

RES PUBLICA

VOLUME II

1960 - 1

BUNDEL II

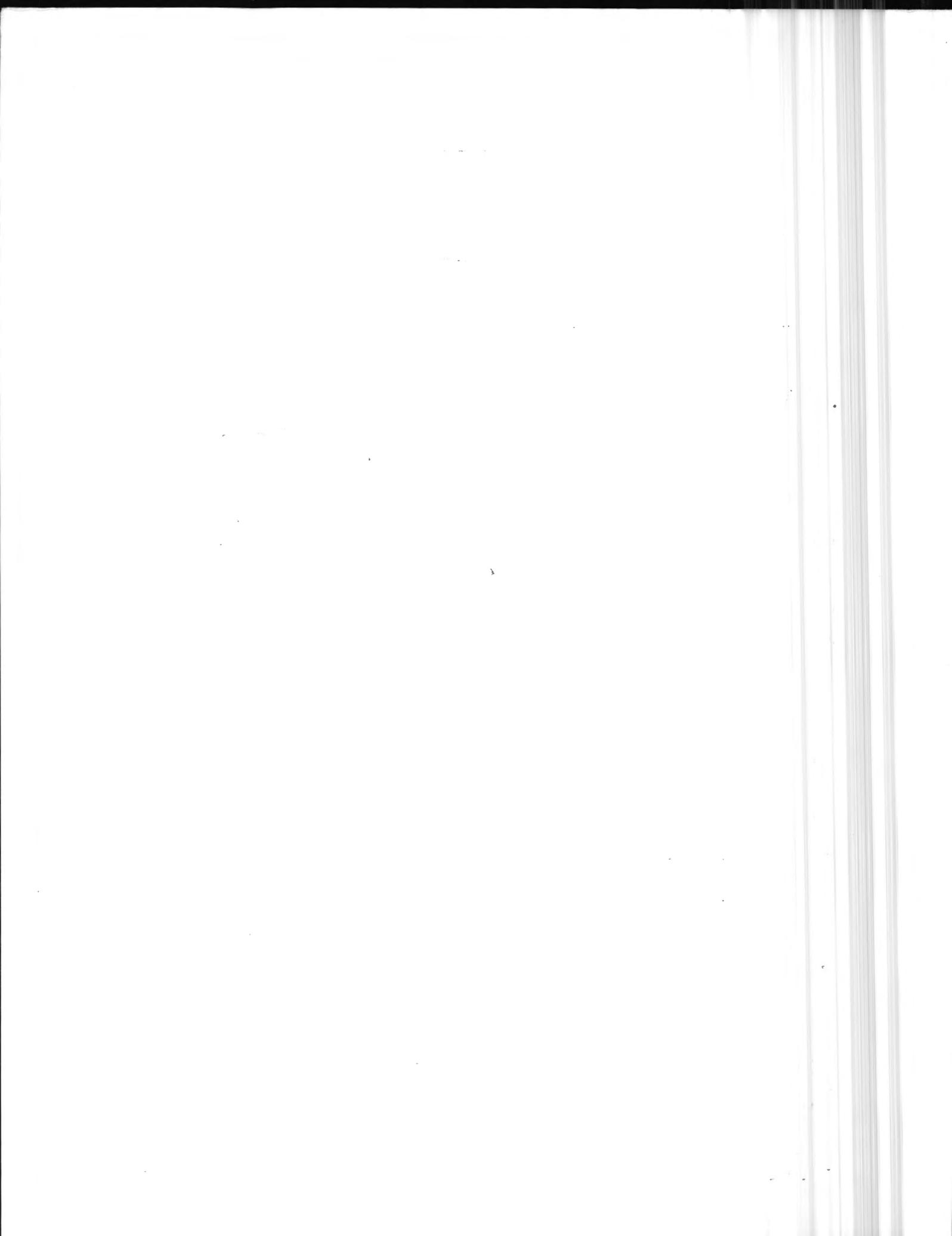
1960 - 1

SOMMAIRE - INHOUD

- Enquête auprès de nos membres et de nos lecteurs,
par Marcel Grégoire.
- Sciences politiques et science politique,
par J. Meynaud.
- Apologie de l'armement nucléaire,
par P.M. Gallois.
- Un colloque scientifique sur le suffrage universel européen
Le problème des frontières linguistiques,
par L. Moyersoer.
- Réplique de J. Bracops.
Science politique et légistique,
par R. Ruttiens-Mansart.
- Introduction à « Terre commune »,
par H. Bernard.
- Le pluricaméralisme dans l'Ordre des Frères Prêcheurs,
par Léo Moulin.
- Jeune Recherche.
Quelques observations sur les rapports entre les
élections communales et législatives,
par B. Dubois et J.M. van Hille.
- A propos de l'ouvrage de M.P. Duclos.
La réforme du conseil de l'Europe.
par G. Deleixhe.
- Documents de science politique.
La convocation des chambres,
par M.J. Temmerman.
- Chronique de bibliographie générale.

REVUE DE L'INSTITUT BELGE DE SCIENCE POLITIQUE

TIJDSCHRIFT VAN HET BELGISCH INSTITUUT VOOR POLITIEKE WETENSCHAPPEN



RES PUBLICA

REVUE DE L'INSTITUT BELGE DE SCIENCE POLITIQUE

TIJDSCHRIFT VAN HET BELGISCH INSTITUUT VOOR POLITIEKE WETENSCHAPPEN

Enquête auprès de nos membres et de nos lecteurs, <i>par Marcel GREGOIRE</i>	3- 5
Sciences politiques et science politique, <i>par J. MEYNAUD</i>	6-11
Apologie de l'armement nucléaire, <i>par P.M. GALLOIS</i>	12-19
Un colloque scientifique sur le suffrage universel européen,	19
Le problème des frontières linguistiques, <i>par L. MOYERSOEN.</i>	20-27
Réplique de J. BRACOPS	27-32
Sciences politique et légistique, <i>par R. RUTTIENS-MANSART</i>	33-44
Introduction à « Terre commune », <i>par H. BERNARD</i>	45-49
Le pluricaméralisme dans l'Ordre des Frères Prêcheurs, <i>par Léo MOULIN</i>	50-66
Jeune Recherche Quelques observations sur les rapports entre les élections communales et législatives, <i>par B. DUBOIS et J.M. van HILLE</i>	67-73
À propos de l'ouvrage de M. P. Duclos. La réforme du conseil de l'Europe, <i>par G. DELEIXHE</i>	74-76
Documents de science politique. La convocation des chambres, <i>par M.J. TEMMERMAN</i>	77-79
Chronique de bibliographie générale	80-92

VOLUME II - BUNDEL II

1960 - 1

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT BELGE DE SCIENCE POLITIQUE DE BEHEERRAAD VAN HET BELGISCH INSTITUUT VOOR POLITIEKE WETENSCHAPPEN

- Président - Voorzitter :** M. GRÉGOIRE, ancien Ministre de la Justice — oud-Minister van Justitie.
- Vice-Président :** G. SMETS, professeur honoraire de l'Université libre de Bruxelles; directeur honoraire de l'Institut de Sociologie Solvay; membre de l'Académie des Sciences de Belgique — ere-professor van de Vrije Universiteit te Brussel, ere-directeur van het Sociologisch Instituut Solvay, lid van de Academie voor Wetenschappen van België.
- Onder-Voorzitter :** R. DECLERCK, Gouverneur de la province d'Anvers — Gouverneur van provincie Antwerpen.
- Membres du Conseil :** P. DE VISSCHER, professeur à l'Université catholique de Louvain — professor aan de Katholieke Universiteit te Leuven.
- Leden van de Raad :** J. DUVIEUSART, sénateur, ancien Premier Ministre — senator, oud Eerste-Minister.
- H. FAYAT, professeur à l'Université libre de Bruxelles, membre de la Chambre des Représentants, ancien Ministre — professor aan de Vrije Universiteit te Brussel, volksvertegenwoordiger, oud-Minister.
- W.J. GANSHOF van der MEERSCH, professeur à l'Université libre de Bruxelles — professor aan de Vrije Universiteit te Brussel.
- L. GYSELINCK, professeur à l'Université libre de Bruxelles — professor aan de Vrije Universiteit te Brussel.
- J.P. HAESAERT, professeur à l'Université de Gand, secrétaire perpétuel de l'Académie royale flamande des Sciences — professor aan de Universiteit te Gent, vast secretaris van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen.
- P. HARMEL, Ministre des Affaires culturelles, professeur à l'Université de Liège — Minister van culturele Zaken, professor aan de Universiteit te Luik.
- M.P. HERREMANS, publiciste, chargé de recherches à l'Institut de Sociologie Solvay — publicist, gecommiteerd onderzoeker aan het Sociologisch Instituut Solvay.
- A. MAST, conseiller d'Etat, professeur à l'Université de Gand — raadsheer bij de Raad van State, professor aan de Universiteit te Gent.
- A. MOLITOR, professeur à l'Université catholique de Louvain — professor aan de Katholieke Universiteit te Leuven.
- L.E. TROCLET, professeur à l'Université libre de Bruxelles, ancien Ministre — professor aan de Vrije Universiteit te Brussel, oud-Minister.
- J. VAN HOUTTE, Ministre des Finances, professeur à l'Université de Gand — Minister van Financiën, professor aan de Universiteit te Gent.
- P. WIGNY, Ministre des Affaires étrangères — Minister van buitenlandse Zaken.
- Directeur de (van) RES PUBLICA:** J. DE MEYER, professeur à l'Université catholique de Louvain — professor aan de Katholieke Universiteit te Leuven.
- Rédacteur en chef :** Léo MOULIN, professeur au Collège d'Europe (Bruges) — professor aan het College van Europa (Brugge).
- Hoofdredacteur :**
- Secrétaire général de l'Institut belge de Science politique :**
- Secretaris generaal van het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen :**
- V. CRABBE, assistant à l'Université libre de Bruxelles — assistent aan de Vrije Universiteit te Brussel.
- Siège de l'Institut :** Hôtel de Sociétés scientifiques, 43, rue des Champs-Élysées, Bruxelles 5. Tél. : 48.79.65 - C.C.P. n° 533.74 — Hotel de Wetenschappelijke Verenigen, 43, Elyzeese Veldstraat, Brussel 5. Tel. 48.79.65. - P.C.R. n° 533.74.
- Zetel van het Instituut :**

CONDITIONS DE VENTE ET D'ABONNEMENT DE LA REVUE RES PUBLICA :

VERKOOPS- EN ABONNEMENTSVOORWAARDEN VAN HET TIJDSCHRIFT RES PUBLICA :

Vente au numéro - Verkoop per nummer : 125 francs belges - Belgische frank.

Benelux. . . . 200 francs belges - Belgische frank.

Abonnement annuel - Jaarlijks abonnement : Autres pays. . . 250 francs belges - Belgische frank.

Autres pays. . . 250 francs belges - Belgische frank.

Ces sommes sont à verser au C.C.P. n° 533.74 de l'Institut belge de Science politique.

Deze sommen moeten gestort worden op P.C.R. n° 533.74 van het Belgische Instituut voor Politieke Wetenschappen.

La reproduction, soit intégrale, soit abrégée, des articles est autorisée. Toutefois, les références doivent être indiquées avec précision (nom de l'auteur, titre de l'article, numéro et pages de la revue). Les droits de traduction sont réservés pour tous les pays.

L'Institut belge de Science politique n'assume pas la responsabilité des opinions émises; celles-ci n'engagent que leurs auteurs. Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

De reproductie van de artikels, hetzij integraal, hetzij samengevat, is toegelaten. De referenties moeten nochtans nauwkeurig aangeduid worden (naam van de schrijver, titel van het artikel, nummer en bladzijden van het tijdschrift). De vertaalrechten zijn voorbehouden voor alle banden.

Het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen neemt geen verantwoordelijkheid op zich voor de uitgebrachte meningen; deze verbinden slechts hun schrijvers. De niet opgenomen manuscripten worden niet teruggegeven.

Bibliographie : Il est rendu compte de tout ouvrage relatif à la science politique dont deux exemplaires sont envoyés au Secrétariat général de l'Institut.

Er wordt kennis gegeven van elk werk in verband met de politieke wetenschappen, waarvan twee exemplaren aan het Algemeen Secretariaat van het Instituut worden gezonden.

Enquête auprès de nos membres et de nos lecteurs

L'Institut Belge de Science Politique compte, aujourd'hui, un peu plus de huit cents membres cotisants. Pour la Belgique, le chiffre, assurément, est impressionnant ; il prouve que quoi qu'on en dise, et malgré ce qu'on en écrit, notre époque et notre pays ne sont ni sceptiques, ni indifférents en matière politique. Avec bon sens et réalisme, nos compatriotes comprennent qu'ils auraient beau ne pas vouloir s'occuper de politique dès le moment où la politique, elle, est bien décidée à s'occuper d'eux ; il convient, dès lors, de vérifier si elle le fait à bon escient.

A l'heure actuelle, que pense l'opinion de la politique, de ses méthodes, de ses résultats, de ceux qui s'y adonnent ? Il est toujours intéressant de le savoir, puisque, selon un slogan plusieurs fois séculaire, « l'opinion est la reine du monde ». On sera donc utile à tous, aux gouvernants comme aux autres citoyens, en posant quelques questions, à ce sujet, à nos membres. Ceux-ci, en effet, se recrutent dans tous les milieux dirigeants du pays : la politique, l'administration, la magistrature, l'université, le clergé ; les syndicats, les affaires, les professions libérales ; en Flandre, en Wallonie, à Bruxelles et au Congo ; dans tous les partis, y compris celui des sans-parti ; chez les femmes comme chez les hommes ; parmi les jeunes et parmi ceux qui le sont moins. Les membres de l'Institut constituent donc ce que les spécialistes du sondage appellent un « échantillon » ; et un échantillon particulièrement intéressant, puisque, comme déjà dit, il est structuré, pratiquement, de la même manière que les principaux cadres de la nation.

*
**

Une première question se pose : y a-t-il, aujourd'hui, dans les classes dirigeantes de Belgique, un malaise ? Plus exactement, pareil malaise est-il différent, en nature et/ou en intensité, de ce qu'il est habituellement ? Je m'explique. Le « malaise »

est une caractéristique à peu près constante des démocraties modernes en général, et de la nôtre en particulier. La vie politique y étant un perpétuel compromis, réserve peu de satisfactions à ceux qui la suivent de près, les avantages qu'on y peut obtenir étant toujours compensés par les concessions qu'on est obligé d'accorder. Les premiers apparaissent, très naturellement, comme normaux, et allant de soi ; les secondes, en revanche, sont volontiers ressenties comme autant de défaites. Les uns et les autres, par ailleurs, sont chaque fois précédés de négociations, de tractations, de marchandages et de disputes qui, par leur répétition, finissent par laisser un goût d'autant plus amer qu'il faut souvent beaucoup de grues pour déplacer peu de grains de sable. D'où la lassitude, le scepticisme, « l'écœurement » de beaucoup qui participent au spectacle ou y assistent de près. Q'on y ajoute la propension au dénigrement de nos compatriotes. En ce sens, le « mécontentement » des milieux dirigeants n'est pas accidentel ; mélange de scepticisme et de déception, d'indignation plus ou moins sincère, plus ou moins calculée et de résignation raisonnée, il est en quelque sorte la suite nécessaire, à la fois le prix et la rançon des méthodes de gouvernement d'une démocratie comme la nôtre (1).

N'a-t-il pas, à l'heure actuelle, atteint un degré qui dépasse le niveau normal ? Les récriminations ne sont-elles pas, à la fois, plus virulentes et plus généralisées, sans que les tempère le sentiment qu'il n'y a pas moyen de faire mieux ? Pour ma part, j'ai cru discerner une nervosité plus grande, un sentiment plus accusé d'impuissance, une impression plus douloureusement ressentie que la machine ne rend pas ou ne rend plus. Ai-je mal vu et mal entendu ? C'est un point sur lequel il serait

(1) Dont les résultats, au surplus, en valent bien d'autres : M. Raymond Aron le fait fort justement observer dans *Sociologie des sociétés industrielles* (pp. 118 et ss.). Voir aussi *Le Soir* du 2 octobre 1959.

extrêmement intéressant de connaître l'opinion de nos membres.

*
**

Il va de soi que ceux pour qui la situation actuelle du pays ne présente pas de difficultés particulières n'auront pas à aller plus loin. Les autres sont priés de bien vouloir répondre à cette seconde question : quels sont, à leur avis, les événements qui ont provoqué ce malaise ? On en cite quelques uns comme possibles : la crise charbonnière, l'insuffisance démographique et ses suites, les événements congolais, la pression du Marché Commun, les querelles linguistiques, l'activité des groupes de pression. Il y en a sans doute d'autres : il faudrait les indiquer. De même, il serait utile de préciser lesquels, parmi ceux qu'on aura retenus, sont purement accidentels, pour les distinguer de ceux qui ne sont devenus néfastes que parce qu'on les a laissés devenir tels, au bout d'une évolution plus ou moins longue.

*
**

Le Premier Ministre ne cesse de répéter que l'Etat est faible ; comme il est particulièrement bien placé pour en juger, il faut donc l'admettre. Se pose, dès lors, ou plutôt se repose une question redoutable : à supposer qu'il y ait crise, s'agit-il uniquement d'une crise d'adaptation, que le régime pourra surmonter comme il en a surmonté d'autres, ou un régime parlementaire, tel qu'il fonctionne chez nous, est-il encore capable d'assumer les besoins d'un état moderne ?

Certes, les décisions que prend le régime, au fur et à mesure qu'il les prend, se défendent, et ceux dont elles dépendent ont beau jeu d'invoquer les circonstances qui se sont imposées à eux. Il n'en résulte pas — ils l'admettent — qu'elles soient toujours très favorables au pays ; elles ne sont raisonnables que parce que les circonstances, elles, ne le sont pas. Mais, précisément, n'y aurait-il pas moyen de faire en sorte qu'il en soit autrement ? Plutôt que de, chaque fois, les subir, ne serait-il pas possible, vraiment, de les prévenir, de les dominer, de les mener ? Autrement dit : dans un régime comme le nôtre, l'Etat est-il apte, ou non, à formuler une politique ? Si non, la faute en est-elle aux hommes ou aux institutions ? La réponse risque d'être délicate. En tout cas, avant de s'en

prendre aux gouvernants, ne doit-on pas honnêtement constater que l'incertitude n'est dans leur esprit que parce qu'elle est aussi, et tout aussi grande, dans tous les partis, dans tous les groupements, dans tous les cercles ? A l'égard des grands problèmes qui se posent aujourd'hui : l'Europe, le plan, l'armement, les pays sous-développés, etc., quels sont les milieux qui, non seulement ont des idées claires, mais ne sont pas divisés ? Si les dirigeants hésitent, si, trop volontiers, ils s'abstiennent, n'est-ce pas qu'ils ne savent ni comment diriger ni où se diriger ?

*
**

Ce qui amène, tout naturellement, à une quatrième question : le mal ou le malaise une fois diagnostiqué, quel remède préconiser (à supposer que l'on puisse, ici, s'exprimer au singulier) ?

Une fois de plus, et uniquement pour amorcer la discussion, on se permettra quelques réflexions en vrac.

N'est-ce pas d'abord des gouvernés qu'il faudrait s'occuper, par exemple pour leur assurer, dès leur plus jeune âge, comme en Suisse, un minimum d'éducation civique ? Dans Aspects actuels des problèmes de la défense nationale, que vient de publier l'Institut, M. Albert Peeters a émis, à ce sujet, des considérations fort pertinentes.

Ne faudrait-il pas, à l'échelon gouvernemental, créer un organisme chargé de « penser » la politique, c'est-à-dire d'étudier l'avenir plutôt que de parier sur lui, de fixer des buts et indiquer les conditions nécessaires pour que ces buts soient atteints ; de concilier et d'harmoniser les nécessaires contradictions que comporte un programme, d'étager, dans le temps et dans l'espace, ses phases successives ?

Le régime parlementaire, constate-t-on, fonctionne mal quand la situation devient, non pas anormale (qu'est-ce, dans la vie politique, que le « normal » ?), mais difficile et troublée. Or, les moments de trouble sont fréquents. Ne peut-on considérer, dès lors, que notre Constitution est incomplète et inachevée, dans la mesure où elle n'a prévu aucune institution pour des périodes de ce genre ? On sait que, placés devant le même problème, les Romains l'avaient tranché en confiant à une seule personne, pour une durée maxima de six mois, les pouvoirs les plus étendus. Il ne pourrait

être question d'instaurer chez nous une magistrature de cette sorte. Mais n'existe-t-il pas d'autres solutions et, notamment, sur le plan des procédures? On aimerait connaître, sur ce sujet, l'opinion de nos membres.

*
**

Enfin, dernière question : à supposer qu'elles existent, comment venir à bout des difficultés actuelles? qu'elles soient nécessaires, par quels procédés réaliser des réformes? Grâce à une tripartite, comme je l'ai préconisé ailleurs? Au moyen d'une Table Ronde, comme la mode s'en développe? En en chargeant, ainsi qu'on le fit pour l'Euratom, un Collège des Sages, comme le suggère Le Bulletin du Grand Liège (2)? Ou par d'autres procédés, laissés à la sagacité de nos membres? C'est ici que les avis risquent d'être les plus divergents.

*
**

Telles sont les questions posées à nos membres et à nos lecteurs.

On le répète : ils y répondront librement, sans aucunement se préoccuper des considérations qui les entourent, et qui n'ont été développées que dans l'espoir de mieux situer le cadre de l'enquête.

Il convient d'ajouter que ni l'idée de l'enquête, ni les questions qu'elle comporte, ni les réponses qu'elle appelle n'engagent, en aucune manière, l'Institut Belge de Science Politique. Si son Président signe le présent article, ce n'est pas en cette qualité, mais uniquement parce que les dirigeants de Res Publica ont bien voulu lui accorder l'hos-

pitalité. Ils l'ont fait sous la réserve habituelle, à savoir que les articles n'engagent que leurs auteurs.

Quant aux réponses qui nous parviendront, elles seront dépouillées, rassemblées et — peut-être — commentées dans un des prochains numéros. Il reste à espérer que beaucoup feront l'effort nécessaire pour envoyer la leur.

Marcel GREGOIRE.

*
**

Résumé des questions :

1. Y a-t-il un « malaise belge » dans les milieux dirigeants? dans les masses?
2. Si oui, quelles en sont les causes?
3. Le régime parlementaire, tel qu'il fonctionne en Belgique, est-il capable de satisfaire aux besoins d'un Etat moderne?
4. Sinon, quels sont les remèdes (étant entendu qu'ils ne doivent pas tuer le malade)?
5. Par quels procédés politiques venir à bout des difficultés actuelles (si elles existent) et, le cas échéant, réaliser les réformes permanentes reconnues nécessaires?

Les réponses doivent être envoyées à l'adresse suivante : Institut Belge de Science Politique, rue des Champs Elysées, n° 43, Bruxelles 5.

(2) Numéro de janvier 1960, pp. 15 et 16.



Sciences politiques et science politique*

par Jean MEYNAUD

Professeur de science politique aux Universités de Genève et de Lausanne

★

L'une des questions qui divisent encore les spécialistes européens est de savoir s'il convient de promouvoir « les sciences politiques » ou « la science politique ». Il s'agit en partie d'une dispute terminologique, mais la discussion comporte aussi des problèmes de fond. L'objet de cette courte étude est de montrer que le passage des « sciences politiques » à la « science politique » constitue un réel progrès dans l'analyse des sociétés humaines.

Avant d'aborder ce thème principal, il ne sera peut-être pas inutile de préciser le contenu même de nos études. On a longtemps fait grief à la science politique de l'imprécision de sa définition. On a même parlé de « l'introuvable » science politique. Il arrive aujourd'hui aux tenants de cette discipline d'éprouver devant ces accusations une sorte de complexe d'infériorité. Cette attitude ne semble pas fondée.

Il n'existe pratiquement pas de branche de la connaissance humaine dont les spécialistes donnent une définition univoque et unanimement acceptée. Nous avons quelque peu tendance à nous laisser écraser par les spécialistes des sciences exactes, mathématiques et physiques. Or, il n'est pas sans intérêt de constater que bien souvent les définitions qu'ils donnent de leur champ professionnel varient de façon considérable. Ces divergences n'empêchent nullement la science de progresser. Par ailleurs, si le spécialiste de science politique observe les autres branches des sciences sociales, il n'a aucune raison d'éprouver un sentiment quelconque de culpabilité. Les économistes ne sont jamais parvenus à s'entendre sur une définition de leur branche : et pourtant la science économique n'a cessé de se perfectionner au cours des dernières décennies. On pourrait étendre la même remarque aux autres branches des sciences sociales, par exemple, à la sociologie.

En fait, la science politique possède un champ d'étude raisonnablement clair qui est l'analyse des

affaires publiques dans la Cité. Depuis les philosophes grecs, cette vocation n'a jamais été sérieusement contestée. Certes, des discussions nombreuses ont pris place à l'époque contemporaine sur la formulation de ce domaine : les uns définissent la science politique comme la science de l'Etat, d'autres en font la science du pouvoir politique (comment l'acquérir, le conserver, y résister...), d'autres encore chargent cette discipline d'étudier les décisions « autoritaires » ou plus généralement la structure d'autorité. On pourrait allonger cette énumération : ces formules, apparemment diverses, concernent toutes la même réalité qui est celle de la vie publique, dans ses structures et son mode de fonctionnement.

Une pratique, déjà assez longue, des réunions scientifiques, nationales et internationales, nous a montré que les divergences entre spécialistes portent moins sur l'objet de la discipline que sur la manière optimum d'en aborder l'analyse. On examinera ici quelques-unes de ces divergences.

Conformément au titre choisi, l'exposé portera successivement sur l'étude de la vie publique par les « sciences politiques » et la « science politique ».

I

L'erreur serait de croire qu'en l'absence de la science politique dans les structures universitaires, l'étude de la vie publique est totalement négligée. Il sera facile de montrer qu'il n'en est pas ainsi. Les « sciences politiques » permettent sans aucun doute d'accumuler des connaissances précieuses sur la gestion des affaires publiques : on essaiera toute-

* Cette note constitue le texte de base d'une allocution prononcée lors de la fondation de l'Association suisse de science politique (Genève, 18 avril 1959). Ainsi s'expliquent la brièveté de l'argumentation et l'absence de références bibliographiques (que le lecteur intéressé pourra obtenir en consultant notre *Introduction à la science politique*, Paris, 1959).

fois d'établir que cette solution comporte des insuffisances et des risques qui justifient l'introduction de la « science politique » à l'université.

A) Comment définir la notion, plus exactement, peut-être, la situation « sciences politiques » ? La démarche est assez aisée si l'on considère que, dans leur travail quotidien, les spécialistes de nombreuses disciplines, dont l'objet principal n'est pas toujours l'analyse de la vie publique, rencontrent pourtant les problèmes de l'Etat et du pouvoir, sous des aspects très divers. Cet objet que nous venons d'identifier est trop important, dans le fonctionnement et la survie des sociétés humaines pour que de très nombreuses disciplines, directement ou indirectement (parfois à titre marginal), ne viennent à l'aborder et à s'y intéresser. Chacune d'entre elles apporte ainsi, en quantité plus ou moins considérable, des observations et des constatations sur les problèmes de la vie publique.

Dès lors pourquoi ne pas admettre que l'analyse de la vie politique résulte *ipso facto* de cette convergence d'efforts et que, pour la réaliser dans les meilleures conditions, il est à la fois nécessaire et suffisant de grouper d'une certaine manière les techniciens qui, sans cesser d'appartenir à leur branche d'origine, contribuent à la solution des problèmes étudiés ? Telle est en gros la formule qui, dans le passé, a inspiré de très nombreuses facultés et écoles de sciences politiques dans le monde entier.

Peut-être ne sera-t-il pas inutile de mentionner ici, sans souci d'être exhaustif, quelques-unes des branches dont la convergence est sensée fournir la clef de l'analyse politique.

L'histoire tout d'abord. Cette discipline constitue l'une des voies d'accès les plus sûres et les plus fructueuses à la connaissance des sociétés politiques. A la vérité on imagine mal de réaliser l'analyse approfondie d'une question quelconque sans avoir recours à la dimension historique et cela qu'il s'agisse des idées ou des faits. Le spécialiste, par exemple, qui tente, sur des exemples contemporains, d'analyser le rôle du « scandale » dans la vie politique est, de proche en proche, amené à intégrer à son analyse des exemples historiques sans lesquels aucun calcul de proportion ne serait possible. L'histoire est probablement la voie royale vers l'analyse politique.

A côté de l'histoire, le droit public figure parmi les sciences politiques. Le droit constitutionnel, le

droit administratif, le droit international public apportent des données indispensables à l'étude des sociétés politiques. Il est absurde, comme certains l'ont tenté, d'analyser les comportements politiques sans prendre en considération le cadre institutionnel dans lequel ils se déroulent. On a évoqué le droit public, mais il faudrait mentionner aussi d'autres branches du droit qui ont, incontestablement, des implications d'ordre politique : par exemple, le droit pénal, la procédure civile, etc.

On aura garde de ne pas oublier la science économique dans la mesure où, de plus en plus, l'Etat constitue un acteur important, essentiel même, de l'administration des ressources rares. L'analyse de la politique économique ne saurait être effectuée sans prendre en considération les mécanismes institutionnels qui la préparent et l'exécutent, les forces qui tentent de l'influencer, etc. L'analyse de l'action économique de l'Etat débouche nécessairement sur la réflexion politique.

Autre voie d'accès très importante : la sociologie. Dans la conception large de cette discipline, celle de ses fondateurs, l'analyse politique représente seulement l'une de ses parties. Il est vrai que la sociologie n'a pas réalisé les ambitions de ses promoteurs et qu'elle n'a pas su prévenir l'éclatement de son domaine en diverses sciences séparées. Cependant, les contacts de la science politique avec la sociologie contemporaine sont nombreux et particulièrement précieux : c'est probablement avec cette branche du savoir humain que notre discipline a le plus d'affinités. La sociologie apporte à la science politique des matériaux indispensables (stratification sociale, opinion publique, dynamique des groupes, etc.). A l'époque actuelle, des sociologues se sont occupés de créer et de développer une sociologie politique qui aux Etats-Unis est très vigoureuse. On doit à la sociologie politique des études particulièrement importantes (surtout sur le plan méthodologique) dans le domaine du comportement électoral, de la bureaucratie, de la participation des citoyens à la vie politique, de l'extrémisme, etc.

L'énumération ainsi effectuée n'est que partielle. Aux disciplines déjà énumérées, il faudrait en ajouter beaucoup d'autres pour dresser un tableau valable. Par exemple, la psychologie, individuelle et sociale : nombreux sont les psychologues à s'être intéressés au comportement politique dans ses aspects conscients et inconscients. Encore qu'on ait eu tendance à en abuser, on ne saurait négliger la

psychanalyse et la psychiatrie. Mais l'analyse psychologique n'est pas la seule lacune de notre tableau. La géographie, par exemple, spécialement lorsqu'elle porte sur les aspects humains, comporte des enseignements, fournit des observations tout à fait précieuses pour l'étude de la vie publique. Enfin, il ne sera pas sans intérêt de mentionner que de purs mathématiciens se sont intéressés, en terme de logique mathématique, à des problèmes spécifiques de la vie publique (par exemple, les procédures de vote dans les commissions) et ont fourni des notions intéressantes pour notre sujet.

B) On voit donc que l'absence de la science politique comme telle n'implique nullement un manque d'intérêt pour l'analyse de la vie publique. On peut aller plus loin. Il apparaît, en effet, que l'une des difficultés de l'implantation de la science politique dans nos universités consiste précisément dans l'excellence de certaines disciplines traditionnelles et le haut niveau scientifique qu'elles sont arrivées à atteindre. Lorsqu'on parle de cette introduction, certains spécialistes éprouvent des réticences et déclarent qu'elle leur semble inutile, la vie publique étant déjà étudiée, de façon convenable, par leurs soins. En somme, c'est le développement même de ces sciences politiques qui rendrait inutile, ou peu souhaitable, l'expansion de la science politique.

Le dialogue a été et reste particulièrement nourri en Europe entre les « publicistes » et ceux qui veulent développer la science politique. Dans beaucoup de pays européens, le droit public a depuis longtemps cessé d'être l'analyse sèche et rigide des textes : il est devenu « réaliste », c'est-à-dire qu'il s'intéresse au fonctionnement concret des institutions. Dès lors, les publicistes ont parfois exprimé la crainte que la science politique ne représentât simplement un double-emploi. La sociologie ne connaissant encore en Europe qu'un développement insuffisant, la discussion a été, de ce point de vue, moins vive : mais aux Etats-Unis où il existe déjà une forte sociologie politique, certains contestent l'autonomie même de la science politique. Il faut d'ailleurs reconnaître que les rapports entre la sociologie et la science politique sont loin d'être simples. Leur formulation exigerait une analyse nuancée que nous n'avons pas le loisir d'entreprendre ici.

C) A cette position qui prend appui sur l'existence des sciences politiques pour nier ou minimiser

l'importance de la science politique, nous répondons non pas de façon spéculative, mais en nous fondant sur des arguments concrets et sur des observations faites, en de nombreux pays, durant une assez longue activité à l'Association Internationale de Science Politique. On voudrait établir de façon positive que si la solution « sciences politiques » donne des résultats, que s'il convient de l'encourager lorsqu'aucune autre possibilité n'est ouverte, elle comporte cependant des lacunes et insuffisances graves.

En premier lieu et sur un plan très concret, l'expérience établit que dans une situation « sciences politiques », l'analyse de la vie publique ne reçoit qu'une petite partie des moyens matériels qui seraient indispensables. Il est aisé d'expliquer une telle carence. Pour les disciplines que nous avons évoquées plus haut, l'étude des problèmes politiques représente souvent une préoccupation partielle et, dans certains cas, secondaire. Soit, par exemple, la sociologie : elle a un énorme domaine à explorer et bien entendu la sociologie politique ne peut prétendre à monopoliser les moyens disponibles. S'agissant du droit, ce n'est un secret pour personne que dans de nombreuses universités, les publicistes sont souvent en compétition serrée avec les civilistes, commercialistes, romanistes, etc.

L'expérience établit que la conjoncture change à partir du moment où une discipline revendique la responsabilité du domaine de la vie publique. Etant pleinement dégagée de toute autre préoccupation, elle se trouve dans une meilleure position pour réclamer les chaires et les crédits de recherche indispensables. Mais cet argument pratique, pour important qu'il soit, est moins essentiel encore que des observations, d'ordre intellectuel cette fois, qu'il convient de présenter sur la situation « sciences politiques ».

Dans un pays qui ne connaît pas la science politique, on observe généralement trois sortes de défauts dans l'analyse de la vie publique.

— D'abord des lacunes considérables dans les sujets étudiés. Ces lacunes varient selon les cas. Elles seront moins grandes, par exemple, dans un pays où la sociologie s'intéresse aux problèmes politiques, mais la réalité montre qu'il en existe inévitablement. Soit, par exemple, un problème comme l'entreprise nationalisée. Il existe dans la plupart des pays des études sur

les formes juridiques ou la politique de prix ou d'investissement : par contre, le mode effectif de fonctionnement (et, par exemple, la technique de sélection des dirigeants ou l'influence de la transformation sur le comportement du personnel) est presque toujours ignoré ou, en tout cas, mal connu.

- Ensuite, un développement quelque peu désordonné. La connaissance de la vie publique procède par bonds. Faute d'une discipline centrale qui soit responsable du sujet dans son ensemble, il faut attendre que les représentants de diverses disciplines en viennent à s'intéresser à des domaines déterminés de la vie publique. C'est ainsi qu'en France, on s'est successivement attaché à la sociologie électorale, aux partis politiques, aux groupes de pression, etc. L'étude eût été sans doute plus fructueuse si on l'avait entreprise de façon simultanée et coordonnée.
- Enfin, l'absence d'un centre unificateur qu'attestent bien les vicissitudes des réunions dites interdisciplinaires. S'agissant d'étudier un sujet (par exemple, le rôle des intellectuels dans la politique), on convoque les représentants de diverses disciplines intéressées par le sujet : chacun vient avec l'idée d'exposer l'aspect du problème qui l'intéresse et, parce qu'il le faut, d'écouter le voisin (avec une attention plus ou moins soutenue...). La situation est celle d'un orchestre qui n'aurait guère de chef. On parvient ainsi à élucider des aspects particuliers du sujet : il est très exceptionnel que l'on soit en mesure d'en fournir une présentation unifiée et cohérente.

Enfin, la situation comporte un dernier danger qu'il convient d'explicitier : l'intervention de certains spécialistes qui, rencontrant le domaine des faits politiques, tentent de lui appliquer, sans grand discernement, une méthode spécialisée d'analyse ou de raisonnement. La géographie politique a fourni des matériaux précieux, mais elle a aussi engendré, à la limite, la géopolitique dont certains théoriciens ignoraient les postulats les plus élémentaires de la conduite des Etats. La psychanalyse est un mode d'étude du comportement humain dont l'utilité n'est plus à démontrer : cependant, à lire certains psychanalystes, on serait tenté de conclure que la vie publique est le sous-produit d'aberrations de la libido. Sans aucun doute, l'étude du comportement

des anormaux peut projeter une lumière sur l'analyse des motivations courantes : il est dangereux et, pour tout dire, assez absurde de dresser une analyse des motivations de l'homme politique (par exemple, des motifs qui le conduisent à rechercher le pouvoir) à partir d'observations psychiatriques. Ces fantaisies doivent être dénoncées, car elles ont eu cours dans certains milieux : et si elles ont pu prendre naissance, c'est que les techniciens responsables de ces écarts intellectuels connaissent beaucoup mieux les malades que les phénomènes de la vie politique. Dans certaines limites, l'emploi des techniques d'interview en profondeur reste souhaitable, mais à condition que l'utilisateur ait des idées valables sur l'objet auquel il les applique.

Ces arguments semblent justifier la création ou l'expansion d'une discipline dont la tâche est de prendre globalement en charge l'analyse de la vie publique. Cette discipline, c'est la science politique. Dans quelles conditions peut-on envisager son introduction et son développement ?

II

Pour comprendre la place exacte de la science politique dans les structures universitaires, il ne sera pas inutile d'évoquer le problème difficile et controversé de la division des sciences sociales.

A) Il est banal aujourd'hui d'exprimer l'idée que cette division ne traduit pas un découpage rigide de la réalité qui aboutirait à attribuer en exclusivité à chacune des disciplines concernées un segment étanche des relations sociales. En réalité, une science sociale se définit par un centre d'intérêt, une sorte de point de vue spécialisé. Toutes les sciences sociales observent en gros les mêmes phénomènes : les sociétés humaines. Mais elles les voient sous des angles différents et ceci explique que les mêmes phénomènes intéressent de nombreux spécialistes qui les étudient chacun sous un aspect particulier. Un phénomène comme la grève des fonctionnaires concerne à la fois l'économiste, le juriste, le sociologue, le spécialiste en science politique, etc. Une telle convergence ne représente certes aucun gaspillage, aucune perte de temps : elle traduit simplement le fait qu'à notre époque, les hommes sont incapables de saisir d'un seul tenant l'ensemble des relations sociales et ont été conduits, par une impuissance peut-être durable, à l'envisager sous des aspects multiples.

Sans entrer à fond dans le problème, on soulignera que cette division des sciences sociales est de nature quelque peu conventionnelle et subit de multiples transformations. Il y a peu de chances pour que dans un siècle, les programmes de nos universités reproduisent les découpages actuels.

Certains tiennent aujourd'hui pour rudimentaire cette notion de centre d'intérêt qui aboutit à une classification en quelque sorte horizontale des sciences sociales. Ils souhaiteraient lui substituer une théorie des niveaux de la connaissance qui donnerait à la classification un aspect vertical, mais cette théorie est à peine esquissée. Cependant, cette simple ébauche, met en lumière des phénomènes importants, par exemple, le fait que des phénomènes divers, ainsi les phénomènes économiques et politiques, sont en réalité sous la dépendance de facteurs plus profonds (tel le « caractère national »).

Parmi les efforts accomplis dans cette direction, on mentionnera la tentative de création des sciences du comportement ou, si l'on préfère, des sciences de la conduite humaine. Très en honneur aux Etats-Unis, ces efforts visent à dégager des régularités vérifiables dans le comportement humain : régularités qui serviraient ensuite à expliquer le comportement effectif des hommes dans les diverses situations de la vie sociale (affaires publiques, gestion économique, vie familiale, etc.). Mentionnons également les tentatives extrêmement vastes de la cybernétique dont certains tenants, à vrai dire passablement ambitieux, s'efforcent de faire tomber les barrières, selon eux artificielles, que l'on dresse dans l'explication entre le comportement passif de la matière et le comportement actif de l'être humain.

On n'insistera pas davantage sur ces tentatives qui relèvent encore du laboratoire. Pour ce qui a trait à l'enseignement et à la recherche courante, il est préférable de s'en tenir à la notion du centre d'intérêt dont voici quelques implications supplémentaires.

B) Mettant en œuvre un centre d'intérêt spécifique, chaque discipline aboutit à fragmenter les relations sociales et ce faisant, diront certains, à les mutiler. A partir du moment où ces diverses disciplines veulent présenter une vue réaliste de leur objet propre, elles sont nécessairement conduites à emprunter des données à des disciplines

voisines. C'est ainsi que l'explication du comportement politique ne saurait être entreprise sans référence à la stratification sociale, à la structure foncière, au jeu des intérêts économiques, aux attitudes religieuses, etc. De même, on ne saurait expliquer les phénomènes économiques par les seuls éléments tirés de la gestion des ressources rares : les économistes contemporains admettent, par exemple, que la théorie de la croissance économique exige pratiquement le concours de toutes les sciences sociales. On voit ainsi que la division horizontale, qui repose sur la notion de centre d'intérêt, impose nécessairement un va-et-vient entre les diverses sciences sociales : elle conduit à l'emprunt réciproque de matériaux et postule nécessairement le travail en commun, au moins comme point d'aboutissement.

En de nombreux cas, la science politique se trouve actuellement dans une situation particulière. Encore peu développée, elle est surtout conduite à emprunter, mais il est certain que la situation se transformera à la longue et qu'un jour viendra où notre discipline fournira autant qu'elle reçoit présentement.

Une conclusion s'impose : certains tirent argument contre la science politique des emprunts qu'elle doit effectuer pour remplir son objet. En réalité, il n'existe aucune branche des sciences sociales qui, à des degrés divers, ne soit soumise aux mêmes impératifs. Ceci amène à repousser vigoureusement les affirmations qui tendent à réclamer une situation particulière pour la science politique, à la qualifier, par exemple, de discipline carrefour ou de science de synthèse. En fait, la science politique est simplement, et c'est déjà beaucoup, une science sociale comme les autres. Son introduction dans l'université aboutit donc à instituer un centre qui se trouve responsable de l'ensemble des études politiques.

A ce point, ceux qui connaissent les développements les plus récents de la science politique seront tentés d'élever une objection. On a parlé de centre unificateur : or la science politique ne comporte-t-elle pas à l'heure actuelle des risques de fragmentation, voire de sécession ? Il est vrai que certaines parties de la science politique tendent aujourd'hui à revendiquer leur autonomie : par exemple, l'analyse des « relations internationales » ou de « l'administration publique ». Ce sont là des questions intéressantes certes, mais dont la discussion

sortirait du cadre limité de cette note. Disons seulement que ces querelles reposent très largement sur des malentendus et surtout qu'il serait déplorable que les diverses parties du sujet progressent en état d'isolement. Sur le plan proprement théorique, seul l'avenir nous dira dans quelle mesure les outils et concepts forgés pour l'analyse de la vie politique interne conviennent ou non à l'étude des phénomènes internationaux. C'est ainsi que nous nous occupons d'une application éventuelle de la notion de « groupe de pression » à la vie internationale.

C) Ecartant désormais ces querelles, on voudrait indiquer rapidement les modalités qu'il paraît souhaitable d'utiliser pour l'introduction de la science politique dans les structures universitaires. On dira d'emblée qu'il n'existe pas de solution générale valable pour tous les pays et toutes les situations. Tout dépend de l'état présent des structures dans lesquelles le problème se pose et aussi, bien entendu, des moyens matériels disponibles.

Faisons un rêve, c'est-à-dire supposons qu'aucune difficulté financière ne se pose et surtout que l'on n'éprouve aucune difficulté dans le recrutement des hommes (ce qui est au départ d'ailleurs la difficulté majeure). On pourrait alors concevoir la formation d'une Faculté de Science Politique qui comprendrait des spécialistes étudiant tous les aspects de la vie publique et tous les problèmes qu'elle soulève. Ils analyseraient les motivations, le jeu des groupes, la structure des institutions et ainsi de suite. Incontestablement, une telle situation engendrerait des doubles-emplois : ainsi, par exemple, les institutions publiques seraient-elles étudiées par un juriste dans les facultés de droit et un spécialiste en science politique dans l'établissement considéré (jusqu'à un certain point, il en va ainsi aux Etats-Unis...).

Contrairement à une opinion qui s'exprime fréquemment, on voit dans le double-emploi un bienfait, sinon une bénédiction sur le plan scientifique. Il existe en Europe une tendance, extrêmement fâcheuse, à compartimenter les efforts et sous prétexte d'efficacité à instituer des sortes de « chasses gardées » qui ne sont plus dès lors sujettes à vérification ou à révision. On dit couramment : inutile d'adopter ce sujet, tel professeur l'a étudié ou est en train de l'étudier (ou va l'étudier)... Et il arrive que l'intéressé se fâche si l'on manifeste le désir de

piétiner quelque peu ses plates-bandes. Une telle position est absurde et dangereuse. Si un chercheur a étudié une question, c'est justement une raison pour qu'un autre l'étudie, car si nous connaissons peu de chose, nous savons sûrement qu'aucun travail n'est définitif (et aussi que certains mériteraient une vérification soigneuse...).

On serait donc tenté de plaider pour le double-emploi, que le même sujet soit analysé par des spécialistes de formation et de préoccupation différentes, ou qu'un thème déterminé soit étudié successivement ou simultanément par des spécialistes de la même branche. Mais notre souhait se heurte à l'insuffisance des ressources financières. Installé à son poste de commande, le « comptable » n'a aucun mal à prêcher l'utilité d'une division rationnelle des efforts et on ne saurait contester l'opportunité de sa mission. L'introduction de la science politique doit donc s'effectuer sur une base qui tienne compte de l'état des possibilités financières et par là même des enseignements déjà existants.

Si donc nous raisonnons sur les pays d'Europe occidentale, la solution optimum, déjà réalisée en de nombreux endroits, semble être de créer quelques chaires de science politique qui serviront de centres d'unification et de foyers d'impulsion, mais qui travailleront en coordination très étroite avec les spécialistes des disciplines mentionnées précédemment (histoire, droit public, sociologie, etc.). C'est en prenant appui sur les travaux déjà effectués par ces spécialistes, en utilisant leur enseignement que le technicien de la science politique parviendra à remplir sa mission. Il devra veiller en particulier à ce que les défauts qui existent nécessairement en l'absence de la science politique s'atténuent progressivement jusqu'à disparition : en particulier, il devra faire en sorte que les lacunes à combler le soient de façon cohérente et, si possible, simultanée. En bref, sans gêner dans la moindre mesure les spécialistes existants et en s'efforçant d'utiliser au mieux leurs travaux, il devra apporter ce ferment et ce souci d'homogénéité qui ordonneront et valoriseront l'ensemble des études consacrées à la vie publique.

Certains jugeront peut-être modeste cette revendication (une ou deux chaires de science politique dans chaque Université), mais elle semble correspondre aux possibilités existantes dans les Universités européennes.

Apologie de l'armement nucléaire

par Pierre M. GALLOIS
Général de Brigade (C.R.).

★

Il n'est pas de chef d'Etat, d'homme politique, de savant et plus généralement il n'est guère d'homme de bien qui ne réclame la suppression des stocks d'explosifs nucléaires. Sur la disparition des armes de destruction massive, le politique et le moraliste, le physicien et le prêtre s'accordent. En fait, s'il y a unanimité entre les disciplines et les confessions, c'est bien lorsqu'il s'agit de condamner des armes dont la découverte et la mise au point font maintenant honte à l'humanité toute entière.

Leur apologie est cependant facile à faire. Il suffit d'en analyser les caractéristiques et d'inférer de cette analyse les conséquences stratégiques et politiques de la révolution technologique que matérialisa l'attaque d'Hiroshima, puis de Nagasaki, voici déjà près de quinze années.

Le lecteur croira au paradoxe, surtout après le rappel des déclarations condamnant ces armes et émanant d'hommes responsables ou d'éminentes personnalités de tous les pays. Pourtant, notre propos est sérieux et le terme apologie lui est un bon titre.

**

« La bombe thermonucléaire est une invention diabolique » écrivait le professeur Max Born, père de la physique moderne qui, à Göttingen, « au temps où la science était pure » comme il le disait lui-même, avait pourtant Oppenheimer, Teller et aussi Fermi comme élèves ou comme collaborateurs. M. Bertrand Russell, le grand physicien et philosophe britannique écrivait voici deux ans : « C'est presque une folie à peine imaginable que de croire qu'en fabriquant des bombes H nous augmenterons la sécurité de notre pays. » En novembre 1957, le professeur Otto Hahn, président de l'Association Max Planck pour l'Avancement de la Science et prix Nobel de physique — pour avoir réussi à

fissionner l'atome d'uranium — réclamait que l'Allemagne fédérale renonce formellement à équiper ses unités avec des charges atomiques et repousse les offres américaines visant à un tel armement. Au printemps de la même année, dix-huit physiciens allemands, dont quatre prix Nobel, avaient lancé un appel au Gouvernement de Bonn demandant que les armes de destruction massive fussent à jamais proscrites (1). Outre-Rhin, la campagne anti-atomique des savants allemands eut assez d'échos pour, qu'avant la session de l'OTAN de décembre 1957, M. Strauss, ministre fédéral de la Défense, insiste à nouveau sur le fait que le gouvernement allemand se contenterait d'armements conventionnels, à l'exclusion « d'armes atomiques bactériologiques et chimiques » ... Et un peu plus tard, M. Von Brentano, Ministre des Affaires Etrangères de la République fédérale déclarait que « l'installation en Allemagne de sites de lancement de missiles balistiques n'était pas une question d'actualité ».

Le docteur Jäger, vice-président du Bundestag, président de la Commission militaire de l'Assemblée et membre influent du parti gouvernemental, s'élevait contre un éventuel déploiement en Allemagne d'armes nucléaires à longue portée. « La Bundeswehr doit être seulement une force défensive » déclarait en substance le président de la Commission militaire du Bundestag qui semblait ignorer

(1) Le Chancelier Adenauer répliqua avec hauteur que l'introduction d'armes atomiques dans l'arsenal des nouvelles forces armées allemandes était une question de politique générale et que, par conséquent, elle échappait à la compétence des dix-huit savants. Aussitôt, Fritz Heine, chef des Services de Presse du parti social-démocrate, répondit que la réponse du Chancelier était « la plus grande des insultes faites à des physiciens allemands par un politicien qui n'a ni expérience, ni connaissance dans le domaine de la science et particulièrement en physique nucléaire ». En fait, il s'agissait d'exploiter à des fins politiques une réponse parfaitement fondée du chef du Gouvernement allemand, le problème étant politique et non d'ordre scientifique.

qu'une politique de défense fondée seulement sur des armes défensives était maintenant — et pour longtemps encore — vide de sens. Signé de personnalités comme Erich Ollenhauer, Carlo Schmid, Max Born, le pasteur Niemoeller, un appel à la « lutte contre la mort atomique » était adressé au gouvernement et au Bundestag en demandant que « le peuple allemand s'oppose à une politique d'armement qui menaçait son existence ».

Outre-Manche, la même opposition est plus vieille encore, puisqu'elle prit forme au moment où, ayant mesuré les implications de la loi Mac Mahon, le gouvernement travailliste décida de donner à la Grande-Bretagne son armement nucléaire national. Mais, au cours de l'été 1959, condamnant la politique suivie jusque là par son propre parti, M. Hugh Gaitskell réclamait que la Grande-Bretagne détruisît le stock d'armes nucléaires qu'elle possédait et qu'elle prît l'initiative de grouper toutes les nations de bonne volonté en un « club » des pays non atomiques qui laisserait aux Etats-Unis et à l'U.R.S.S. le monopole des armes nouvelles. Ainsi serait figée une dissémination de l'explosif atomique qui effrayait plus d'un gouvernement. L'approche des élections justifiait la démarche. Un an plus tôt, déjà, en quête d'une bonne plateforme électorale, le parti libéral avait adopté une attitude analogue. La proposition avait bien des avantages :

— Elle plaisait au public, inquiété par les mystérieuses conséquences des essais atomiques. Les périls de la radioactivité commençaient d'être compris — et même exagérés — et il apparaissait salutaire de ne pas dépasser le seuil déjà atteint avec les explosions expérimentales passées.

— Acceptée, l'initiative du Labour eut « gelé » la prolifération des nations atomiques et ainsi rassuré les grandes Puissances fortes d'un arsenal nucléaire et particulièrement soucieuses de n'être point contraintes d'en user par suite d'un incident ou d'une provocation émanant d'un tiers.

— Enfin, souscrire à la proposition de M. Gaitskell c'était aussi condamner la nouvelle politique de Défense que les Britanniques avaient mis sur pied avec le fameux « Livre Blanc » de 1957 et contre laquelle se dressait presque toute l'industrie d'armement d'outre-Manche, privée depuis deux ans d'une part notable des crédits qui lui étaient attribués auparavant. C'est qu'au temps de la poudre au trinitro-toluène, la puissance militaire d'une nation

se mesurait non pas à l'importance de ses stocks d'explosifs, mais uniquement au nombre des « véhicules » portant le feu dont elle disposait. Et par « véhicules » l'on entend ici aussi bien le char d'assaut, l'avion ou le croiseur que le fantassin portant le fusil ou la mitrailleuse. Conduire des opérations de combat consistait à rassembler au bon endroit le maximum de « véhicules porteurs » — soldats, tanks, avions, etc. — ayant chacun un pouvoir de destruction limitée, mais dont le nombre donnait la puissance et, s'il y avait supériorité numérique, le plus souvent la victoire. La puissance industrielle, la faculté de pouvoir fabriquer un grand nombre, aussi élevé que possible, de ces armes portant l'explosif conventionnel, était la condition du succès et, par conséquent, donnait la preuve de la puissance militaire d'un peuple. L'explosif atomique a modifié cette notion pourtant aussi vieille que l'art de la guerre. Le but demeure le même : dépasser l'adversaire quant au pouvoir de destruction, mais les moyens sont différents. L'accumulation d'hommes et de matériels portant le feu n'est plus nécessaire, l'explosif nouveau permet de faire l'économie du nombre. Pratiquer une politique de dissuasion fondée sur une force nucléaire bouleversait l'organisation industrielle existante. La transformation, comme la contraction des industries d'armements qui s'imposaient après la publication du « Livre Blanc » de 1957, n'étaient évidemment pas du goût de tous.

En France, l'opposition aux armes nouvelles s'était manifestée d'abord dans les milieux scientifiques. En octobre 1954, M. Louis Leprince-Ringuet écrivait dans « La Croix » : Il ne faut donc qu'à aucun prix nous consacrons nos savants, notre argent, nos recherches à la fabrication de bombes atomiques ». Et, un peu plus tard : « Publier dès aujourd'hui notre désir de participer à la course aux armements atomiques, même pour quelques bombes seulement, serait un geste qui pourrait coûter extrêmement cher et qui ne rehausserait guère le prestige de notre pays » (Le Monde — 19.3.55)... « Car j'imagine qu'il ne s'agit pas de nous présenter dans quatre ou cinq ans avec une dizaine de petits engins explosifs devant les milliers accumulés par les grandes puissances, ce serait minable » poursuivait le grand savant.

S'adressant plus particulièrement aux chrétiens, M. André Piettre, professeur à la Faculté de Droit de Paris, écrivait : « Pour sauver la chrétienté,

a-t-on le droit d'anéantir l'humanité ? Car tel est, en définitive, le problème fondamental... ». Et le Révérend Père Dubarle, à son tour, déclarait : « S'épuiser à produire trois bombes par an aux environs de 1960 est une entreprise assez ridicule. » Il est vrai qu'en avril 1957, le pape Pie XII remettait au premier ministre Japonais, en visite à Rome, le texte suivant : « Le pouvoir illimité (de destruction) est utilisé comme une menace qui va d'un camp à l'autre et devient toujours plus catastrophique. Chacun cherche à dépasser l'autre par les terreurs croissantes et malheureusement réelles qu'il lui impose. Au lieu de l'inutile gaspillage d'activité scientifique, de fatigue et de moyens matériels que représente la préparation de cette catastrophe... les savants de toutes les nations et de toutes les croyances doivent sentir la grave obligation morale de poursuivre le noble but de maîtriser ces énergies au service de l'homme... »

Le Synode national de l'Eglise de France, de son côté, vient de demander au gouvernement français que toutes les recherches nucléaires soient exclusivement consacrées à des applications pacifiques. « J'estime moi-même », déclarait le pasteur Westphal, « que la grandeur de la France devrait se manifester dans d'autres domaines que celui des expériences nucléaires. » Et le pasteur méthodiste Peter Decadu, membre du comité exécutif du Conseil Mondial des Eglises, demandait que le Conseil protestât auprès du gouvernement français contre les essais envisagés au Sahara...

Plus récemment encore, c'était la Fédération Française contre l'Armement Atomique qui lançait, elle aussi, un appel signé de quelque trois cent cinquante personnalités et demandant que ce pays renonce à « tout essai d'explosion nucléaire » et qu'il « réponde favorablement à la proposition du Comité International de la Croix-Rouge qui aboutirait à l'interdiction des armes nucléaires ».

Et personne n'a oublié la campagne du professeur Albert Schweitzer pour l'arrêt immédiat des essais nucléaires et la mise hors la loi du nouvel armement.

« Qu'en terrain neutre, simultanément les Américains, les Russes et les Britanniques détruisent leurs projectiles nucléaires, qu'ils récupèrent la matière fissionable et la remettent à un organisme international chargé de l'utiliser à des fins pacifiques ; ainsi sera mis fin à l'insécurité actuelle », déclarait M. Thomas

F. Murray, ancien membre de la Commission de l'Energie Atomique des Etats-Unis, devant l'Institut des Affaires Mondiales — The Institute of World Affairs — en Californie.

De son côté, M. George Kennan, ancien Ambassadeur des Etats-Unis à Moscou, parlant à la B.B.C., disait en substance : « C'est une absurdité de fonder sa sécurité sur une arme qui, utilisée dans une guerre, signifierait un suicide pour les deux camps. Le maintien de l'armement atomique ne serait compréhensible que dans l'hypothèse où nous nous considérerions comme inférieurs dans le domaine des armes conventionnelles... » Ce qui est évidemment le cas et affaiblit singulièrement la portée du plaidoyer anti-atomique de M. Kennan.

En novembre 1959, après avoir visité une usine fabriquant, par an, quelque 250 missiles munis d'ogives thermonucléaires, M. Khrouchtchev déclarait : « Nous sommes prêts à jeter tout cela au fond des mers afin d'assurer la paix sur terre. Loin de souhaiter la guerre, nous ne voulons même pas avoir les moyens de la faire ». Le Chef du Gouvernement soviétique oubliait qu'une fois le monde débarrassé de l'armement atomique et thermonucléaire, il resterait toujours aux Soviets le formidable avantage du nombre.

*
**

Car c'est là le fond du problème auquel l'humanité doit faire face.

Chacun de ceux qui prirent les positions que l'on vient de rappeler était animé par un sentiment de générosité naturelle ou par la peur. Et la peur avait pour cause un processus intellectuel normal en l'occurrence : l'association au souvenir des conflits d'hier des effets destructifs des armes nouvelles. Depuis Hiroshima, éclairée par ses intelligentsia, l'humanité toute entière n'a vu dans les phénomènes de la fission et de la fusion de l'atome qu'un formidable accroissement de la puissance d'anéantissement. Qu'il y ait discontinuité dans les conséquences comme il y a discontinuité dans le fait technique, que le raisonnement d'hier ne soit plus applicable aujourd'hui, et qu'il ne soit guère concevable de conduire des opérations militaires classiques avec des armes nucléaires, cette formidable césure entre l'ère du conventionnel et celle de l'atomique n'est pas apparente à tous.

En somme, tout se passe comme si, retourner à l'ère de la poudre, du trinitro-toluène, présentait de singuliers avantages. L'ère du T.N.T. était-elle à ce point remarquable qu'on en ait une telle nostalgie ?

En Europe, la période qu'il est convenu d'appeler l'ère du T.N.T. eut la bataille de Crécy, en 1346(2) pour premier jalon. Le monopole de la poudre et l'époque correspondante prirent fin à Hiroshima, en 1945, lorsque l'explosif atomique vint s'ajouter à l'explosif chimique classique. Ces six siècles ont été marqués par des guerres ininterrompues. Le professeur Quincy Wright (3) note qu'entre 1482 et 1941, c'est-à-dire entre le Traité d'Arras qui consacrait le succès des efforts de Louis XI et, en fait, la fin de la féodalité, et l'entrée des Etats-Unis dans la deuxième guerre mondiale, on peut compter quelque 278 guerres, le mot guerre désignant ici des affrontements armés, groupant au moins cinquante mille combattants, ou encore des conflits entraînant, au sens juridique du mot, l'état de guerre. Cette période coïncide, à quelques années près, avec l'ère du T.N.T. Or, l'inventaire des ravages exercés durant ces 459 années de luttes permanentes est assez sombre pour qu'on ne cherche pas à en réunir à nouveau les conditions. On voit mal quel intérêt aurait l'humanité à revenir à une période marquée par autant de destructions humaines et matérielles.

Depuis que les hommes s'affrontent à l'arme blanche ou en usant de la poudre et jusqu'à Hiroshima, la « quantité de destruction » qu'ils pouvaient infliger était fractionnée, limitée, finie. Dans une certaine mesure il pouvait y avoir un rapport acceptable entre la valeur de l'enjeu du différend et les sacrifices consentis pour s'en emparer ou pour le défendre. On pouvait, le cœur léger, partir en campagne comme ce fut le cas presque jusqu'à la fin du XIX^e siècle ; ou même envisager de combattre pour protéger des biens ou défendre des idées dont la sauvegarde méritait le sacrifice de millions d'êtres humains et l'anéantissement d'importantes ressources matérielles, comme ce fut encore le cas au cours de la première moitié du XX^e siècle. Il n'en est plus ainsi, les destructions prenant une telle ampleur que l'enjeu même de la lutte disparaîtrait avec elle.

Aujourd'hui, l'armement nucléaire pose de manière entièrement nouvelle le classique problème de la guerre.

Voici comment :

1. Paix forcée.

Entre l'enjeu convoité et le risque pris à s'y attaquer en usant de la force, il n'y a plus aucune commune mesure. Hier, le fractionnement de la puissance de destruction permettait une adaptation aux causes et à la nature des différends. La guerre pouvait parfois être une opération intelligente. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. D'entrée de jeu, le risque est exorbitant, la punition immédiate, le recours à la force dénué de sens. Entre deux nations nucléairement armées, même de manière inégale, le statu-quo est imposé. Celle qui provoquerait l'autre, même si elle était la plus forte, risquerait en effet de perdre en quelques heures le bénéfice de ses efforts passés et de se voir rejetée plusieurs dizaines d'années, voire plusieurs siècles en arrière, puisqu'elle serait transformée en désert. Pour elle et pour ceux de ses habitants qui auraient échappé à la mort — immédiatement ou à terme — la compétition économique et politique serait irrémédiablement perdue et les objets mêmes de ses plans de développement auraient été balayés de la surface de la terre. L'ampleur du châtimeur serait telle qu'il faudrait que la menace soit dirigée contre les œuvres vives d'une nation pour que celle-ci envisage de brandir son arsenal atomique. Pour le reste, le « fait accompli » doit être accepté. Que les chasseurs soviétiques abattent un avion commercial américain ou que, inversement, ce soient des appareils américains qui ouvrent le feu sur un avion soviétique, de transport, et il ne se passe rien. Il ne se passe rien — que des protestations diplomatiques et que des demandes d'indemnités — parce qu'il ne peut en être autrement. Il est tellement évident à tous que le châtimeur serait hors de proportions avec le délit qu'il n'est pas possible qu'on en vienne aux coups. Il est clair que si, depuis 1945, l'armement nucléaire n'avait pas existé, la physionomie du monde eut été changée et qu'elle l'eut été par la force.

(2) En fait, dès 1338, un registre de comptabilité mentionnait l'achat de poudre pour les canons déployés devant Puy-Guithem, dans l'Agenois.

(3) « A study of war », Chicago University Press, Chicago. Q. Wright donne la liste suivante du nombre de guerres auxquelles participèrent les principales nations durant cette période : Angleterre : 78 ; France : 71 ; Espagne : 64 ; Russie : 61 ; Autriche : 52 ; Turquie : 43 ; Pologne : 30 ; Suède : 26 ; Savoie et Italie : 25 ; Prusse et Allemagne : 23 ; Pays-Bas : 23 ; Danemark : 20 ; Etats-Unis : 13 ; Chine : 11 ; Japon : 9.

2. Il n'y a plus ni forts ni faibles.

Une certaine égalité peut être établie entre les peuples. En matière de Défense et de Sécurité, moyennant certaines dispositions, il peut ne plus y avoir de nations fortes et de nations faibles. L'affirmation apparaît assez paradoxale pour qu'une justification s'impose. Prenons l'exemple du Danemark. Voici un pays qui, dans le passé, n'a pu réunir les moyens de faire respecter sa souveraineté vis-à-vis de l'Allemagne impériale comme vis-à-vis du III^e Reich. Aujourd'hui, face à l'écrasante supériorité soviétique, il ne doit son indépendance qu'au système de défense collective auquel il appartient. Mais si, demain, le système perdait son efficacité, si le Danemark était isolé, ce pays pourrait encore asseoir solidement sa sécurité sur la possession de quelques armes nouvelles. Si par exemple, le Gouvernement danois disposait d'un sous-marin lance-missiles, il aurait là une force de dissuasion à l'agression efficace parce qu'elle ne pourrait être détruite préventivement et parce que la puissance de destruction qu'elle représente serait redoutée. Qui oserait s'attaquer à ce petit pays en sachant qu'à chasser son gouvernement et à envahir son territoire, il faudrait prendre le risque de subir, en échange, la destruction d'une demi-douzaine de grandes agglomérations ? Avoir accès directement à la Mer du Nord ne mériterait évidemment pas que pareil péril soit couru. Sans doute, en réagissant ainsi à l'attaque, le Danemark se condamnerait-il à la destruction et commettrait-il une sorte de suicide. Il se pourrait qu'il renonçât à riposter, préférant la servitude à l'anéantissement. Mais qui aurait l'audace de spéculer sur la faiblesse d'un gouvernement si, en cas d'erreur d'appréciation sur le comportement de ce gouvernement la punition de l'agresseur était aussi cruelle et tellement hors de proportion avec l'enjeu ? Disposer des rivages du Jutland « mérite-t-il » l'anéantissement de quelques grandes agglomérations ?

Ainsi un sous-marin évoluant quelque part dans les eaux de la Mer du Nord et contenant dans ses flancs une bordée de missiles à ogive atomique pourrait équilibrer à lui seul, et compte-tenu de l'enjeu qu'il défend, la plus puissante des forces d'agression.

En fait, les armes atomiques neutralisent l'avantage du nombre. Hier, la force c'était d'abord la supériorité numérique. Aujourd'hui ce n'est plus vrai. Avec ses cent cinquante bombardiers, ses

soixante missiles « Thor », ses quatre divisions et ses quarante-deux sous-marins, la Grande-Bretagne est largement capable, à elle seule, et s'il s'agit de défendre sa propre souveraineté, d'équilibrer les 1.300 bombardiers stratégiques russes, les centaines de missiles T-2 et T-3, les 250 divisions terrestres et les 450 sous-marins du bloc soviétique. A quoi servirait cette écrasante supériorité si elle ne pouvait empêcher — comme ce serait le cas — qu'en riposte à l'attaque du sol britannique, une vingtaine ou une trentaine d'agglomérations de Russie, et peut-être plus, soient réduites en cendres ?

3. L'ère des missiles balistiques thermonucléaires interdit l'agression.

En associant l'explosif thermonucléaire au missile balistique à grande portée, les techniciens ont créé une arme actuellement imparable. Le non-initié croit que celui qui s'en servirait le premier devrait l'emporter et que, par conséquent, cette arme accorde un avantage redoutable à l'agresseur. En fait, si les deux partis en présence en sont pourvus — même en nombre inégal — il n'en est rien. Si l'assaillant veut éviter d'en subir lui-même les formidables effets, il lui faut d'abord détruire les missiles adverses avant que sa victime ne les lance contre son territoire. Certes, il lui est loisible de détruire l'habitat de sa victime, mais une telle destruction déclencherait une riposte que rien ne pourrait stopper. Non, pour que l'agression puisse être envisagée, il faudrait pouvoir pratiquer une contre-batterie réussie et anéantir dans leurs silos de lancement les engins de l'adversaire. Cette attaque peut être rendue impossible. Il suffit que les missiles à détruire soient protégés par l'enfouissement ou surtout, s'ils sont mobiles, que leurs mouvements demeurent cachés à l'agresseur potentiel. Celui-ci ne peut se prémunir contre la riposte à son attaque et il est contraint de renoncer à l'usage de la force. Aussi, contrairement au sentiment commun, l'avènement des missiles balistiques à ogive thermonucléaire ne facilite pas l'agression, mais au contraire permet que, moyennant certaines précautions, elle devienne à peu près irréalisable.

Aussi, entre Puissances nucléaires, il y a « statu-quo » imposé. Quel autre armement permettrait-il d'aboutir à un tel résultat ? Que la paix soit consentie librement ou qu'elle soit imposée, qu'importe. D'autant qu'elle ne fut jamais stable tant que le châtement n'était pas inéluctable. Aujourd'hui entre

Puissances nucléairement armées, même inégalement, il l'est.

4. *Les armes atomiques de faible puissance interdisent jusqu'aux conflits localisés.*

Parce que de nouvelles armes, fondées également sur le principe de la fission de l'atome, mais de plus faible puissance, commencent de figurer dans les panoplies des deux Grands, le concept de la dissuasion va s'appliquer désormais non seulement à la défense d'enjeux d'importance majeure, mais également aux conflits seconds. Parce que la puissance de destruction par « unité de feu » va désormais de la grenade à main à la bombe thermonucléaire sans qu'il y ait une véritable solution de continuité entre l'explosif conventionnel et l'explosif atomique, un formidable bouleversement stratégique et politique est prévisible.

Hier, en 1950 par exemple, c'est-à-dire au moment du conflit de Corée, entre la plus puissante des bombes ou des armes chargées au T.N.T. et la moins puissante des armes atomiques américaines, il existait une énorme différence. Celle-ci était d'ordre psychologique certes, mais aussi d'ordre mécanique, la première de ces armes ne détruisant que quelques hectomètres carrés de terrain, alors que la seconde ravageait tout sur 12 à 15 kilomètres carrés. Au monde entier il apparaissait que l'enjeu coréen n'était pas à la mesure d'un nouveau Hiroshima. A cause de cette contrainte morale que les Etats-Unis s'imposèrent alors — et aussi à la demande des gouvernements français et britanniques — le conflit dura des années et des dizaines de milliers de jeunes Américains furent sacrifiés, Washington menant à 12.000 km de ses bases une guerre meurtrière que la seule menace d'utiliser l'arme atomique aurait pu stopper immédiatement. Mais le tragique souvenir d'Hiroshima était récent et, aux masses chinoises, l'Amérique, conseillée par ses alliés, préféra opposer des divisions de GIs.

Parce que les physiciens réussirent à réduire progressivement la puissance destructrice des charges atomiques, cette époque est révolue. Demain, s'il y avait conflit entre des Puissances disposant de la panoplie atomique complète, le risque existerait que, plutôt que de perdre, chacun des belligérants ait successivement recours à des armes de plus grande puissance, le seuil atomique étant d'autant facilement franchi qu'il est plus proche de l'armement conventionnel. Il y aurait alors « escalade », chacun

usant contre l'autre de charges plus puissantes et les destructions mutuellement subies dépassant très vite, par leur étendue, l'enjeu même du différend initial. Comme aucune des deux parties n'ignore les dangers d'une telle montée dans la gamme des puissances de destruction, et comme chacun se rend compte, avant que de commencer, de l'absurdité d'une épreuve de force qui conduirait à la destruction mutuelle ou qui imposerait qu'une des parties capitule à temps — mais laquelle ? — il est clair que d'autres procédés que l'affrontement direct, les armes à la main, s'imposent. C'est bien pourquoi le coup d'Etat, la révolution de palais, la subversion, sont alors substitués aux hostilités ouvertes de jadis. Si le nouvel explosif ne peut imposer la paix totale, au moins limite-t-il l'intensité des combats, et condamne-t-il la bataille rangée comme les guerres de position ou de mouvements d'hier.

Est-ce tellement immoral ? Faut-il à tout prix que l'on retourne à un état de chose qui autorisait les grands conflits ?

Pour toutes ces raisons, avant de réclamer la suppression de l'armement nucléaire, il vaudrait mieux que les gouvernements des démocraties occidentales réfléchissent. On ne scie pas sans danger la branche sur laquelle on est assis. Peut-être vaut-il mieux préparer une guerre atomique qui ne peut avoir lieu, et cependant maintenir un état d'équilibre entre les forces de grandeurs par trop inégales, que se donner les moyens d'un conflit qui deviendrait possible parce qu'il serait mené avec des moyens uniquement conventionnels et qui serait évidemment un désastre pour l'Occident sinon pour le monde entier.

On a rappelé les propos de M. George Kennan : « Le maintien de l'armement atomique ne serait compréhensible que dans l'hypothèse où nous nous considérerions comme inférieurs dans le domaine des armes conventionnelles ». C'est exactement le cas. Si l'Occident recherchait l'équilibre à l'aide de l'armement conventionnel, il irait à l'encontre de ses intérêts, il manifesterait des ambitions qu'il ne pourrait satisfaire, et surtout il légitimerait à nouveau le recours à la force.

Les armes de destruction massive sont-elles donc un facteur de paix ? La crainte, mieux que la sagesse, peut-elle imposer que l'on renonce aux jeux de la guerre ? Le statu-quo imposé par la force n'est-il pas plus solide que celui que les chancelle-

ries cherchaient en vain à créer à l'époque des armes conventionnelles ? Le phénomène nucléaire apparaît-il assez révolutionnaire pour faire enfin reculer la guerre ? Et s'il y avait répit, le monde n'aurait-il pas l'occasion d'utiliser la pause pour remédier à ses propres inégalités afin que les causes mêmes des différends entre les peuples disparaissent progressivement ? N'est-ce pas cette stabilité qui permettrait enfin un meilleur partage des richesses ?

Pourquoi condamner des armes capables d'imposer la paix ? Il n'est pas exact de dire que les hommes s'étant toujours battus ils se battraient toujours et qu'alors le nouvel explosif ferait courir d'énormes risques à l'humanité. La guerre, comme d'autres fléaux, n'est pas un phénomène permanent. Elle peut disparaître comme s'amenuise la mortalité infantile ou comme disparaissent certaines épidémies ou maladies. Et l'armement nucléaire est de nature à entraîner un pareil bouleversement.

Mais un tel raisonnement, en admettant qu'il soit fondé, exige la généralisation de l'armement nucléaire, avec les risques inhérents à pareille « dissémination » d'armes de destruction massive.

Le risque serait grand si ces armes pouvaient être le fruit d'une sorte de génération spontanée. Heureusement il n'en est rien. Pour qu'elles puissent être étudiées et construites, même en petite quantité, une certaine infrastructure économique, industrielle et intellectuelle doit exister au préalable qui, à son tour, suppose des cadres politiques et moraux capables de saisir les implications de ces armes et l'usage politique qu'il est possible d'en faire.

Et même si, par folie, il arrivait qu'on en use, la terreur que ces armes inspirent imposerait aussitôt qu'on négocie. C'est l'avantage qu'elles présentent sur les armes conventionnelles qu'on ne peut s'accoutumer à leur emploi ou admettre qu'on y ait recours, afin de satisfaire les ambitions classiques des conquérants ou des peuples en mal d'expansion. Si elles conservent un sens, c'est seulement dans l'hypothèse où la menace serait tellement grave que le pays en péril n'ait à choisir qu'entre la servitude et l'anéantissement.

C'est pourquoi, contrairement au sentiment commun, l'armement nucléaire est un facteur de stabilisation. Il impose la négociation et repousse le recours à la force.

En Europe, sans que l'effort financier et industriel

soit nécessaire, la formule de la « dissémination sous double contrôle » que propose Washington, répond parfaitement aux futures exigences de la sécurité des démocraties occidentales. Le raisonnement simple qui suit justifie l'efficacité des engins atomiques placés sous double contrôle, c'est-à-dire d'un armement dont l'emploi dépend à la fois du consentement du gouvernement américain et de l'accord du gouvernement du pays sur lequel cet armement est installé :

— Demain, aucun peuple ne pourra, dans les limites de l'avenir prévisible, se constituer une force balistique capable de détruire les forces de représailles opposées. Ceci sera vrai pour les Etats-Unis vis-à-vis de l'Union Soviétique comme de l'Union Soviétique vis-à-vis des Etats-Unis.

— Aujourd'hui cette impossibilité existe déjà pour un pays comme la Grande-Bretagne vis-à-vis de l'U.R.S.S. Répondant à une menace de Moscou, Londres devrait faire porter ses coups sur l'habitat soviétique, faute de pouvoir s'en prendre aux sites de lancement des missiles russes. Cette réaction équivaldrait au suicide puisque, le potentiel de frappe soviétique étant alors intact, la probabilité serait grande que, par vengeance, la Grande-Bretagne soit détruite. Répondre au chantage ou réagir par la force à l'épreuve de force, conduirait donc au suicide.

— On admettra donc que la politique de dissuasion par la menace de représailles atomiques n'est plausible que si, dans une heure d'extrême péril, il fallait choisir entre la destruction quasi totale et la plus dure des servitudes. Et cette alternative est d'autant plus nette que la disproportion des forces est plus grande et que le pays le plus faible ne peut se servir de son arsenal atomique que contre la population du pays assaillant.

— Ce n'est donc que dans des circonstances internationales tout à fait exceptionnelles que le « deterrent national » peut être redouté par l'éventuel agresseur et que, par conséquent, il peut imposer le non recours à la force.

— Mais si par suite d'événements difficiles à préciser actuellement mais néanmoins prévisibles, la Grande-Bretagne, la France ou un autre pays européen allié des Etats-Unis se trouvait placé dans une situation assez critique — chantage, menace, attaque directe — pour qu'il joue son va-tout et qu'une

force nucléaire prene un sens militaire, l'assaillant pourrait craindre ou bien que l'Amérique ne profite de cette crise pour intervenir, ou bien simplement qu'elle lève le contrôle qu'elle exerçait, conjointement avec le pays menacé, sur les missiles balistiques installés dans ce pays et couverts jusque là par le concept du double contrôle. Lever ce contrôle ne justifierait aucune réaction contre les Etats-Unis — réaction qui ne pourrait être matérialisée sans courir d'énormes risques — et transformerait en armes nationales les missiles placés sous double garantie.

Aucun agresseur ne pourrait négliger pareille hypothèse et ne pas tenir compte du risque corres-

pondant. Cette évaluation même serait un des éléments de la dissuasion et elle aboutirait, par conséquent, à imposer le non recours à la force. Dans le domaine de la sécurité, le « double contrôle » est donc efficace. Il crée un risque et par conséquent aide à la dissuasion.

Si les peuples occidentaux comprenaient mieux le parti qu'ils pourraient tirer des armes nouvelles — non pour les utiliser mais pour imposer que l'on renonce à la guerre — ils admettraient peut-être qu'elles ont, pour eux, un caractère providentiel. Sans doute constituent-elles le dernier rempart d'une civilisation dépourvue de tout autre moyen de durer.



Un colloque scientifique sur le suffrage universel européen

On sait que tout récemment s'est créé à Bruxelles le Centre national d'étude des problèmes de sociologie et d'économie européennes, présidé par le Sénateur Fernand Dehousse, professeur à l'Université de Liège. Son conseil d'administration comprend, en outre, M. Drechsel, Recteur de l'Institut Supérieur de Commerce de Mons, Président du Comité scientifique du Centre, ainsi que MM. J. Bartier, professeur à l'Université Libre de Bruxelles, J. Dhondt, professeur à l'Université de Gand et J. Van Tichelen, professeur à l'Université Libre de Bruxelles.

La direction du Centre est assurée par Monsieur R. Rifflet, chargé de cours à l'Institut supérieur de Commerce de l'Etat à Anvers et Rapporteur Général du Conseil belge du Mouvement européen.

Le Comité scientifique de ce Centre comprend dès à présent une trentaine de personnalités parmi lesquelles M. P. Wigny, Ministre des Affaires étrangères, M. J. Van Offelen, Ministre du Commerce extérieur, M. P. De Groote, Commissaire à l'Euratom, M. P. Finet, membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A., de même que MM. H. Brugmans, Recteur du Collège de l'Europe, A. De Smaele, Président du Conseil central de l'Economie, A. Doucy, Directeur de l'Institut de Sociologie Solvay, M. Grégoire, Président de l'Institut belge de Science politique, H. Janne, Pro-Recteur de l'Université Libre de Bruxelles, V. Larock, ancien Ministre des Affaires étrangères et P.H. Spaak, Secrétaire Général de l'O.T.A.N.

Le nouveau Centre organise, en collaboration avec l'Institut de Sociologie Solvay et le Conseil belge du Mouvement européen, un colloque scientifique consacré aux problèmes de l'élection au suffrage universel direct de l'Assemblée parlementaire européenne, qui aura lieu les 14 et 15 avril prochain.

Une intervention des représentants qualifiés des Exécutifs de la C.E.C.A., de la C.E.E. et de l'EURATOM est prévue. Un rapport de M. Fernand Dehousse, Président du Centre, traitera de l'état des travaux concernant les élections européennes. M. le Sénateur de la Vallée Poussin, Président du Comité directeur du Conseil belge du Mouvement européen parlera de la signification objective des élections européennes. Enfin, M. J. de Meyer, professeur à l'Université de Louvain analysera les objections et réserves formulées à propos des projets d'élection.

Les personnes désireuses d'assister à cette rencontre, qui se déroulera dans les locaux de l'Institut de Sociologie Solvay (Parc Léopold), pourront s'y inscrire moyennant une participation de 100 francs (inscription simple) ou 300 francs (inscription et souscription à prix réduit aux actes du colloque à publier ultérieurement) — étudiants : 50 ou 250 francs. Ce versement sera effectué au C.C.P. 237.29 du Centre national d'étude des problèmes de sociologie et d'économie européennes, 1, rue Abbé Cuypers, Bruxelles.



Le problème des frontières linguistiques

par M. Ludovic MOYERSOEN,

Vice-Président de la Chambre des Représentants, ancien Ministre (1)

★

L'occasion offerte à un Flamand d'exposer un point de vue flamand à un public francophone est trop rare pour que je ne la saisisse avec empressement.

Nous sommes ainsi fait, en Belgique, que nous aimons à cultiver nos pensées et surtout nos émotions à l'abri de la contradiction.

Le « faux problème », c'est que nous ne désirons pas que nos problèmes nous soient exposés par ceux qui n'acceptent pas nos solutions. Cet ostracisme est propre à toutes les régions du pays.

C'est vous dire que je me réjouis de l'initiative de l'Institut Belge de Science politique, qui tout en m'invitant à vous parler de la frontière linguistique a voulu la supprimer entre nous ce soir.

Je me propose de diviser mon exposé en trois chapitres distincts.

Après vous avoir rappelé l'essentiel de notre législation linguistique, je vous parlerai successivement :

1. Des communes de la frontière linguistique proprement dite ;
2. De l'agglomération bruxelloise ;
3. Des communes limitrophes.

Fondement idéologique des lois linguistiques de 1932-35

Prosper Poullet, rapporteur du projet de loi sur l'emploi des langues dans l'enseignement, synthétisait par ces mots le programme réalisé dans le projet : « La Flandre ressuscitée dans son individualité culturelle ; la Wallonie rassurée sur le maintien de la sienne, Bruxelles souriant aux deux régions de la Belgique plus forte et plus unie. »

Comment en est-on arrivé ainsi à consacrer dans la loi l'existence de deux communautés culturelles et le principe de leur homogénéité ?

J'en aperçois trois causes.

Tout d'abord la crainte exprimée par les Wallons au sujet de l'intégrité culturelle de la Wallonie à l'endroit de tout bilinguisme et même de toute présence de la langue flamande en pays Wallon.

D'autre part l'évolution des idées au sein même du mouvement flamand et enfin la nécessité de plus en plus affirmée d'assurer l'égalité entre les Flamands et les Wallons.

L'opposition farouche de la majorité des Wallons à toute forme de bilinguisme ne date pas d'hier ; elle est constante.

En 1932, lors de la discussion du projet concernant l'emploi des langues dans l'enseignement, il fut question d'imposer aux communes l'obligation d'organiser des cours — non des classes — de seconde langue dans l'enseignement primaire, lorsqu'un certain nombre de parents le demanderait.

La proposition fut rejetée par les Wallons, parce qu'ils craignaient disaient-ils, que les très nombreuses familles flamandes émigrées en Wallonie, ne se groupent pour demander le bénéfice de cette disposition. Cette opposition fut ponctuée par M. Delattre qui s'écria : « Il y aura l'état de guerre en Wallonie » (Annales Parlementaires 1931-32, p. 1871). Rappelons aussi que lorsqu'il fallut décider quelle serait la seconde langue à enseigner dans les athénées et collèges du pays wallon on n'osa pas se prononcer en faveur de celle que parle la majorité des Belges, et on laissa donc l'entière liberté de choix.

(1) Exposé fait à la tribune de l'Institut belge de Science politique, le 18 novembre 1959.

L'évolution des idées en Flandre contribua à consacrer l'idée de l'homogénéité des deux régions linguistiques.

Le mouvement flamand ne tend pas uniquement à obtenir que les citoyens flamands soient administrés, commandés, jugés dans leur langue : il est foncièrement social. Son objectif est l'élévation culturelle du peuple flamand. Il postule la suppression de la frontière linguistique qui pendant des décades, a séparé le peuple de son élite et a empêché celle-ci de jouer son rôle éminent qui est de guider le peuple et de le faire bénéficier par le canal d'une même langue des bienfaits de la culture et de l'éducation dont elle avait le privilège de jouir.

Ce besoin vital pour le peuple flamand de refaire son unité sociale par l'homogénéité de sa vie culturelle est l'impératif qui a formé les convictions de la plupart de ceux de ma génération qui se sont donnés au mouvement flamand.

L'opposition que rencontrèrent nos justes revendications, contribua elle aussi à forger aux Flamands une âme commune, à donner aux Flamands le sens de leur communauté d'intérêts et d'aspirations, liés à la région même où ils habitent.

Il y a enfin la règle de l'égalité de tous les Belges, flamands et wallons maintes fois proclamée et devenue dès lors un principe fondamental de l'existence même de la Belgique.

Comment cette *philosophie* est-elle traduite dans notre régime linguistique ?

Elle s'exprime avant tout par la règle de l'*unilinguisme* de nos deux grandes régions linguistiques. Dans le pays flamand, l'administration est flamande, la justice s'exerce en flamand, même à l'endroit de ceux qui préféreraient au civil se défendre en français ; la langue véhiculaire de l'enseignement de haut en bas est le flamand. Pour le pays wallon, la langue officielle est uniquement le français.

Les lois prévoient à cet unilinguisme régional deux *exceptions* valant en principe pour les deux régions du pays. Dans les communes où 30 % des habitants parlent le plus fréquemment — suivant le dernier recensement linguistique — l'autre langue nationale, la loi impose un régime dit de minorité protégée ou « de facilités » — régime qui consiste essentiellement dans le bilinguisme obligatoire des rapports externes des administrations communales avec les habitants.

Seconde exception : en vue d'adapter l'enfant au régime scolaire régional et de promouvoir ainsi son intégration dans la communauté culturelle de la région, les autorités communales peuvent créer à l'usage de la minorité des classes dites de transmutation.

Ainsi donc le législateur en imposant comme langue véhiculaire de l'enseignement la langue de la région, et en n'acceptant que des classes de transmutation, a répondu à ceux qui invoquent la liberté du père de famille pour exiger un enseignement dans une autre langue, en déniaut à ceux qui voudraient vivre dans l'« apartheid », le droit d'exiger des autorités publiques qu'elles organisent des écoles qui donneraient fatalement à leurs enfants une formation en marge de la société, les rendraient inaptes au service social et qui perpétueraient ainsi une frontière sociale linguistique contraire à l'idée même de l'homogénéité culturelle.

*
**

Les Belges sont donc soumis par les lois linguistiques dans les deux grandes régions linguistiques hormis Bruxelles, à un régime de statut territorial. Mais à Bruxelles et dans les communes bilingues de la frontière linguistique il a été institué un régime qui s'attache aux personnes, en raison même du caractère des populations qui y habitent. Nous y reviendrons.

CHAPITRE PREMIER

La frontière linguistique

Régions linguistiques.

Mais comment se définissent ces régions linguistiques ? La loi nous le dit : la région flamande comprend les deux Flandres, la province d'Anvers, les arrondissements de Louvain et de Bruxelles, sauf l'agglomération bruxelloise et le Limbourg ; la région wallonne comprend toutes les autres provinces, et l'arrondissement de Nivelles.

Le législateur savait fort bien que cette délimitation des groupes linguistiques suivant les limites des provinces n'était pas entièrement correcte ; il

savait qu'il y a eu de tout temps et qu'il y avait encore des communes flamandes « égarées » dans les provinces wallonnes, et inversement des communes wallonnes, « âllogènes » en pays flamand.

Comment les reconnaître et quel régime leur donner ?

En 1921, on laissa aux conseils communaux le soin de déterminer quel serait le régime linguistique; en 1932 on décida de s'en référer aux résultats du dernier recensement linguistique. Toutes ces méthodes ont donné lieu à de fortes discussions et ce qui est pire — à des agitations démesurées et dangereuses pour le pays.

Je ne vais pas refaire le procès du recensement linguistique.

D'autres plus autorisés, et sans doute moins suspects de partialité l'on fait avant moi.

Je cite M. Dufrasne, directeur général de l'Institut National de Statistiques et M. Paul M.G. Levy, Membre du Conseil Supérieur de Statistiques de Belgique, qui, il y a un an à cette même tribune, a établi son acte de décès, dans une conférence qu'il intitulait lui-même : « Naissance, vie et mort d'un recensement ».

C'est que le recensement qui devait être un moyen scientifique de connaître des faits, fut faussé dans son mécanisme par les conséquences institutionnelles que les lois de 1932 y attachèrent. Les statistiques sont fatalement atteintes « d'erreurs systématiques » lorsque, comme le dit M. Dufrasne, « les questions posées sont interprétées par ceux que l'on interroge comme pouvant leur créer un préjudice matériel ou moral » ou qu'ils croient avoir quelque intérêt à répondre dans un sens ou dans l'autre.

Ce recensement qui devient dès lors un « inextricable mélange d'expressions de volontés et d'expressions d'états de fait » ne peut valoir non plus comme referendum, puisque il est propre à un referendum, d'ailleurs exclu en Belgique, de solliciter des avis sur des questions clairement posées et que dans l'opération du recensement aucune demande d'avis n'est adressée aux recensés. L'opération du recensement a été accompagnée en 1947 d'une vaste campagne de propagande ; elle le serait certainement en 1960 — Quelle valeur scientifique peut-on dès lors attendre dans une telle atmosphère de luttes ? Pourquoi soumettre tous les 10 ans le

pays à de vaines mais dangereuses contradictions ? Je dis vaines, parce que ces communes « égarées » sont et ont été décelées et peuvent en tout cas l'être par d'autres méthodes. Le Centre Harmel a établi le relevé de ces communes et le projet voté par le Sénat en a fait une classification qui, à part quelques bourgs de peu d'importance, ne suscite pas de controverses. Vaines encore parce qu'au point de vue administratif, une fois le classement fait, il est aisé de donner aux communes de la frontière linguistique, dès qu'elles ont des minorités linguistiques, un régime définitif de « facilités » qui donne de substantielles satisfactions.

Vaines surtout parce que les conséquences, que la loi de 1932 sur l'enseignement a voulu attacher aux résultats du recensement n'ont jamais été respectées et continueront toujours à se heurter à l'opposition des intéressés.

Quel est ce régime ? Tout comme pour l'agglomération bruxelloise, la loi dispose que « dans les communes bilingues de la frontière linguistique, la langue de l'enseignement est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant ». Cela veut dire pratiquement que dans ces communes, il faut créer un double réseau linguistique d'enseignement. Or, à Mouscron, commune wallonne, mais où il y avait suivant le recensement de 1930 au moins 30 % de familles flamandes, jamais ne fut créée dans l'enseignement officiel une seule classe flamande (il y en eut quelques-unes dans l'enseignement libre), et à Enghien, ville où il y avait 50,78 % d'habitants parlant le plus fréquemment le flamand, feu le Bourgmestre Delannoy, déclara aux enquêteurs du Centre Harmel : « Depuis 1918, il n'existe plus de classes flamandes dans les écoles ». Et je pourrais continuer cette énumération. Que signifie dès lors ce zèle à proclamer aujourd'hui les vertus du recensement ? — Demandons-nous plutôt quels sont les besoins des populations intéressées ? Que désirent-elles ? Elles ont besoin plus que d'autres de connaître la seconde langue nationale. Le régime rigide actuel ne permet pas de leur donner cette satisfaction. C'est la raison profonde des fluctuations ahurissantes de l'opinion d'un recensement à l'autre.

Le dédoublement légal, qu'on impose à Renaix depuis la publication du dernier recensement, qui fut réalisé dans l'enseignement officiel, et que l'enseignement libre se voit obligé d'instaurer actuellement, n'est pas une bonne solution.

Pratiquement, il aboutit à créer ou à accentuer la barrière linguistique sociale qui nous a fait et nous fait encore tant de tort. Cette solution est coûteuse ; elle n'est pas désirée par la population et elle ne sera pas appliquée dans les communes wallonnes.

Il faut chercher la solution dans un régime scolaire qui aurait pour langue véhiculaire la langue de la région à laquelle la commune se rattache, mais qui procurerait des ouvertures larges et certaines sur la culture de l'autre région du pays.

Le recensement, la population de ces communes ne le demande pas. Les autorités de Mouscron y sont violemment opposées ; les minorités francophones de Renaix le redoutent.

Cherchons dès lors une solution empirique qui, en respectant le principe de l'intégrité des deux régions linguistiques, réponde aux besoins réels des populations en cause.

Il faut dès lors désigner nommément dans la loi, les communes en cause et les soustraire à des luttes vaines, inutiles, mais qui ne sont pas sans danger pour le pays. C'est ce qu'on appelle incorrectement d'ailleurs, « cliquer » la frontière linguistique.

CHAPITRE II

L'agglomération bruxelloise

Si le recensement doit avoir légalement des conséquences juridiques, pour les communes de la frontière linguistique, il n'en a par contre aucune au point de vue du régime linguistique de l'agglomération bruxelloise ; il n'a qu'un effet restreint pour les communes limitrophes de cette agglomération.

Quel est le régime de Bruxelles ?

Au point de vue scolaire, on a tenu compte du fait qu'on se trouvait devant une population mélangée ; un statut territorial n'était donc pas possible ; on créa dès lors un régime de droit s'attachant aux personnes. Dans l'agglomération bruxelloise, la langue maternelle doit être la langue véhiculaire de l'enseignement

Ce principe a un fondement pédagogique certain ; il ne se trouve contredit par aucune exigence sociale, puisque la communauté dans laquelle est élevé l'enfant, est elle-même bilingue ; il est d'autre part indispensable que l'enseignement de la seconde langue soit suffisamment développé.

La langue véhiculaire *doit* être la langue maternelle, et le législateur a instauré un contrôle sur l'application de cette règle.

Ce contrôle, je préférerais qu'il ne dût pas exister. Mais ce contrôle ne constitue pas dans l'esprit du législateur une « contrainte ». Historiquement, il est une mesure de protection.

Protection du père de famille flamand qui, sous la pression du milieu, est trop souvent amené à préférer pour son enfant un régime non approprié, lequel trop souvent aussi, le rend indifférent sinon étranger à son milieu familial, à sa culture et à ses traditions.

La pression sociale qui pèse sur les Flamands de Bruxelles et qui a pour résultat que tant de Flamands se sont — laissez-moi forger le mot, pour ne pas employer celui de « dénationalisés » — « déflamandisés », pour plus ou moins se franciser, est une réalité indéniable et elle est souvent élisive de liberté véritable.

Je ne vise pas ici l'attraction qu'exerce une culture à très large rayonnement, à l'endroit d'une culture dont le rayonnement est géographiquement moins étendu. Cela causera toujours un déséquilibre qui postulera une certaine protection quel que soit le nombre de Flamands en Belgique.

Je vise la pression administrative, sociale, économique qui fait de Bruxelles un milieu qui n'est pas favorable, souvent même hostile à l'affirmation de la personnalité flamande.

C'est la pression souvent consciente, — tel était le cas certainement dans le passé — des administrations communales, aiguillant les enfants flamands vers les écoles d'expression française ; c'est la pression de fait qui résultait plus jadis que présentement de l'absence d'écoles flamandes à une distance raisonnable ; c'est la pression de tout le milieu social, industriel, commercial, francisé à outrance et qui découvre avec lenteur et souvent à contre-cœur l'existence d'une clientèle flamande ; c'est la pression qui s'exerce sur les intellectuels eux-mêmes, les fonctionnaires, les responsables dans toute sorte

de mouvement, qui ont le sentiment d'être des « gêneurs » des « embêtants » lorsqu'ils parlent leur langue dans des réunions officiellement bilingues, il y a enfin et surtout la pression économique qui durera tant et aussi longtemps que le père de famille flamand n'aura pas le sentiment qu'un diplôme délivré dans une école flamande à Bruxelles, possède la même valeur marchande qu'un diplôme délivré dans une école de régime français.

La solution au point de vue scolaire que j'appelle de mes vœux, est un régime où, dans chacun des réseaux linguistiques bien organisés, la seconde langue soit enseignée d'une façon suffisante, par des professeurs ayant autorité et bon sens, et avec le but, non pas de développer les connaissances philologiques, même pas en premier lieu dans le but d'enrichir les connaissances littéraires, mais visant avant tout à assurer à l'élève la pratique usuelle de la langue dans les rapports quotidiens en société.

Quel est le régime de Bruxelles au point de vue administratif?

De par la loi toutes les communications avec le public doivent être bilingues.

De par la loi aussi tous les agents des administrations communales doivent connaître les deux langues, qu'ils soient ou non en rapport avec le public.

C'est la conséquence logique d'un régime de statut personnel auquel doit correspondre pour chaque citoyen une possibilité égale d'audience auprès des autorités publiques.

L'autonomie communale en matière linguistique dont seules les communes de l'agglomération bruxelloise jouissent est donc loin d'être entière. Elle ne concerne que le régime linguistique interne de la commune.

Or, des 19 communes de l'agglomération bruxelloise, trois seulement ont décidé de faire une part égale à la langue flamande, toutes les autres ont proclamé que seul le français serait la langue de « leurs services intérieurs, ainsi que de la correspondance entre eux ou avec les départements centraux des administrations et des autorités publiques, soumises à la loi ». Cela ne nous paraît ni raisonnable, ni juste, ni conforme à la dignité des Flamands.

Ne serait-il pas *juste* que les examens d'admission soient *partout* ouverts aux candidats d'expression flamande, au même titre, avec des chances égales, qu'aux candidats d'expression française, et

que la connaissance de la seconde langue participe à la cotation ?

Est-il *raisonnable*, voire de bon sens, que des affaires flamandes issues de particuliers ou d'autres administrations, doivent être traitées en service interne en français par des agents bilingues à l'usage d'autres agents qui doivent aussi être bilingues ?

Est-il *juste et logique* d'exiger des fonctionnaires dont la langue est le flamand qu'ils fassent les études et les notes, qu'on leur demande, en français ?

Pourquoi ne pas instaurer à ce sujet le même régime que dans les administrations centrales de l'Etat où la langue du fonctionnaire est déterminante, alors que l'expérience prouve que cette règle ne porte dans la pratique ombre à personne, même pas au ministre wallon qui ignorerait le flamand.

N'est-il pas *inique*, qu'en principe tout au moins, ce même fonctionnaire ne peut pas faire usage de sa langue pour défendre ses intérêts vis-à-vis de ses supérieurs ; qu'il ne peut pas, sous peine de nullité, présenter une requête flamande au Conseil d'Etat, parce que la commune dans laquelle il est agent, obligatoirement bilingue, est officiellement d'expression unilingue française.

Tant que la langue flamande ne sera pas la langue officielle des communes à l'égale de la langue française, elle sera une langue de second rang, celle qu'on parle au guichet quand on le sollicite, mais pas à l'intérieur de la maison. Cela n'est pas conforme à la dignité des Flamands, ce n'est pas là l'égalité.

Nous demandons que les deux langues soient traitées entièrement sur le même pied et fassent l'objet non pas d'une très grande condescendance, mais d'une considération, égale et spontanée. Nous ne demandons rien de plus.

Est-ce trop demander ?

Mais alors si c'est raisonnable, juste et digne, *pourquoi ne le fait-on pas ?* La question se pose avant toute modification de la loi ; car il y a lieu de le rappeler avec force que les conseils communaux de Bruxelles peuvent créer ce régime d'égalité ; eux seuls en Belgique en ont actuellement le pouvoir.

Pourquoi ne le font-ils pas ? Alors que ce serait si simple d'en décider et de le réaliser avec toute la souplesse désirable !

Est-ce que vraiment la population bruxelloise renseignée honnêtement sur nos propos, y serait opposée ?

Est-ce l'ignorance de la langue flamande des agents communaux qui constitue l'obstacle ? Ce serait avouer que, depuis 1921, la loi n'est pas appliquée !

L'ignorance de certains administrateurs ?

Ah oui, certes ; il y a des hommes politiques à Bruxelles qui ignorent ou connaissent insuffisamment le flamand. Mais est-ce conforme à nos principes démocratiques d'établir le régime linguistique d'une administration en fonction de l'ignorance des administrateurs à l'endroit de la langue des administrés.

Voilà bientôt trente ans que l'on demande à Bruxelles de « sourire aux deux régions d'une Belgique plus forte et plus unie », c'est-à-dire de faire un geste spontané volontaire et fraternel.

Pourquoi les conseils communaux ne décident-ils pas eux-mêmes de mettre les deux langues nationales sur le même pied. Je vous demande de réfléchir — et j'espère que votre sensibilité nationale vous y aidera — combien profond serait le retentissement d'un tel geste dans l'opinion publique flamande et combien bénéfique, il serait pour la cohésion nationale. Hélas, lorsque le législateur se propose de régler lui-même le problème dans le sens indiqué, on lui répond : « A bas la dictature linguistique ».

Combien il serait plus simple de ne pas recourir à la loi, si Bruxelles voulait user elle-même de son autonomie pour nous faire droit, et combien plus facile serait la solution d'autres problèmes si Bruxelles même créait de par sa volonté généreuse et fraternelle le climat de confiance, qui est indispensable pour faire accepter certaines solutions, dans d'autres domaines, notamment dans le problème des communes limitrophes de l'agglomération bruxelloise.

CHAPITRE III

Le problème des communes environnantes de l'agglomération bruxelloise

Comment se présente-t-il ?

En fait, les habitants de l'agglomération bruxelloise fuient la capitale et s'installent dans la périphérie. Telle commune en dix ans voit doubler sa population. Les nouveaux-venus sont en partie des unilingues français, en majorité des bilingues, dont un grand nombre déjà en contact avec Bruxelles, déclare parler le plus fréquemment le français. Les communes qui les reçoivent, sont la plupart, des communes appartenant à la région flamande.

En droit, ces communes n'étant pas situées à la frontière linguistique, demeurent des communes flamandes. Toutefois, lorsqu'il appert du dernier recensement linguistique que plus de 30 % de la population parle le plus fréquemment français un régime de « facilités » doit être organisé — ce qui est déjà le cas pour quatre communes.

Au point de vue scolaire, le recensement est sans effets. La règle qui fait exception au principe que l'enseignement se donne dans la langue de la région, ne joue pas ici. Elle n'est valable que dans « les communes bilingues de la frontière linguistique ». Ce n'est pas le cas.

La commune peut mais ne doit pas organiser des classes de transmutation. Si je suis bien renseigné, elles existent partout au moins dans un des réseaux scolaires soit officiel, soit privé. Faut-il modifier la loi ? Ou estimer que la règle qui est à la base même de notre régime linguistique et qui a été exprimée par le Centre Harmel en ces termes : « les Flamands qui s'établissent en Wallonie et les Wallons qui s'établissent en Flandre doivent s'adapter au milieu », doit être strictement respectée. Voilà le problème.

Problème difficile non pas parce que une solution de bon sens serait malaisée à trouver, mais parce qu'il s'y mêle quantité de réactions psychologiques.

Voyons les choses d'une façon réaliste. Le mouvement centrifuge qui se produit dans les grandes agglomérations est un phénomène universel et irréversible. Bruxelles y est donc aussi soumis. Les communes environnantes servent de plus en plus de zone « dortoir » à la capitale.

Ce sont toutefois et en tous cas principalement des communes flamandes, dans lesquelles la vie flamande est profondément ancrée, qui servent de gîte d'accueil.

Ne pourrions-nous pas nous mettre d'accord pour dire qu'elles ne doivent pas être considérées comme des terres de conquête, ce qui signifie que les nou-

veaux venus accueillis généreusement et respectés dans leurs droits individuels, ne doivent pas essayer et ne doivent pas pouvoir essayer d'enlever à ces communes leur caractère originaire et surtout ne pas chercher à y créer des foyers nouveaux de francisation qui feraient d'eux vraiment des conquérants chargés de trouver dans la population flamande, je ne sais quelle compensation pour une démographie wallonne de plus en plus déficiente ?

Comment ne pas comprendre la défiance des Flamands instruits par l'expérience bruxelloise de nivellement et d'absorption, constatant que la grande majorité de ces nouveaux venus sont non des wallons — il y en a — mais des flamands francisés à Bruxelles, et supputant combien grande peut être la pression sociale qui émane de ces familles de fonctionnaires, d'industriels, de riches citadins en face d'une population autochtone campagnarde qui, après avoir vendu ses terres ou en avoir été expropriée, se trouve bien menacée dans la propriété de son âme flamande.

On ne parlerait pas de tache d'huile, s'il ne se répandait pas un peu trop d'huile à Bruxelles, si Bruxelles était le foyer où rayonnent les deux cultures et n'était pas le creuset où se perd la personnalité flamande. N'est-ce pas dès lors une manifestation d'un esprit de conquête que de demander que ces communes soient inféodées à l'agglomération bruxelloise, et de ne pas se satisfaire d'un régime administratif qui, tout en maintenant le caractère flamand de ces communes, accorderait à leurs habitants francophones de larges satisfactions au point de vue linguistique.

Le Sénat, sur ma proposition, avait accepté de permettre au Roi de créer, dans ces communes un régime de « facilités », c'est-à-dire de bilinguisme externe. Non seulement dans les communes où la proportion de 30 % était atteinte, mais dans trois autres communes, Dilbeek, Rhode-Sainte-Genèse, Wezembeek-Ophem. Malgré de vives et compréhensibles appréhensions de beaucoup de Flamands, je persiste à croire que cette solution de bon vouloir est bonne et de nature à mettre fin à une tension qui, finalement, se retournera contre la cause flamande elle-même. S'il n'y avait pas eu tant d'opposition à ce projet, la loi aurait été votée, et de larges satisfactions auraient été données de part et d'autre.

Au point de vue de l'enseignement.

Je ne crois pas que la question administrative soit

la plus difficile à résoudre. Ici, encore une fois, c'est le problème de l'enseignement qui est le plus délicat.

En vertu de la loi actuelle, les parents francophones peuvent demander à l'usage de leurs enfants la création des classes de transmutation, mais les communes sont seules juges de l'opportunité d'en créer.

Faut-il les y obliger ? Je vous ai rappelé combien l'opposition des Wallons était formelle sur ce point non seulement en ce qui concerne la création de classes mais même en ce qui concerne la création de cours de flamand.

Peut-on s'imaginer une telle obligation qui ne serait pas réciproque ? Cette réciprocité ne s'impose-t-elle pas en tout cas, ou ne s'imposerait-elle pas à brève échéance dans des communes wallonnes limitrophes de Bruxelles où se produit aussi une immigration flamande par le même phénomène centrifuge. Encore une fois en cette matière s'imposent des mesures empiriques et de bon sens qui respectent les principes essentiels.

On pourrait envisager que, dans un climat de confiance et de bonne foi, soit créé autour de l'agglomération bruxelloise réellement bilingue, une zone de transition entre le régime de statut personnel et le régime de droit territorial, zone dont les limites seraient définitivement arrêtées et dans laquelle les communes resteraient administrativement rattachées à la région à laquelle elles ont appartenu de tout temps, mais où les citoyens d'appartenance linguistique différente jouiraient de toutes les facilités nécessaires pour traiter dans leur langue avec les administrations. Dans cette zone, l'enseignement serait en principe donné dans la langue de la région, mais à côté de celui-ci, des classes gardiennes et primaires seraient organisées pour les enfants dont la langue du foyer est l'autre langue. La langue véhiculaire de ces classes serait cette autre langue, mais la langue de la région y serait enseignée de manière à permettre à ces enfants de sortir de leur isolement social et de suivre l'enseignement dans la langue de la région, dans les écoles secondaires qui existent ou seraient créées sur place, et qui elles aussi feraient une large part à l'enseignement de la seconde langue.

Certaines formules devraient être mises au point.

Conclusion.

Ce qui importe, c'est de créer le climat propice

à l'entente, à la compréhension, à la confiance. J'ai voulu ce soir y apporter ma contribution dans la clarté et la franchise.

La capitale peut jouer en cela un rôle capital. Je le sais bien : beaucoup de choses se sont améliorées, des administrations communales ont fait déjà un grand effort. Qu'elles se persuadent que ce que les Flamands demandent n'est pas exagéré et que si elles en prennent l'initiative, personne ne leur en fera grief.

La Flandre, pour pouvoir mieux aimer, a besoin de gestes spontanés. Ce ne sont pas uniquement les administrations communales qui doivent prendre des initiatives. Ce sont les banquiers, les hommes d'affaires, les grands magasins, les grandes asso-

ciations qui ne devraient pas ignorer davantage la langue flamande et lui faire un traitement égal. A l'heure où se fait l'Europe, nous avons besoin de nous serrer les coudes. Nous devons faire un grand effort pour rester nous-mêmes. La Belgique plus que jamais a besoin de la vitalité flamande, de sa fidélité émouvante à sa culture ; car ces forces-là sont les principales créatrices de notre individualité nationale.

Respectons nos deux cultures nationales ; exaltons leur valeur, et que Bruxelles s'assigne pour tâche d'en manifester magnifiquement la grandeur. Ainsi nous enrichirons l'Europe sans nous appauvrir. Nous devons être totalement Belges pour être de bons Européens.

Réplique de M. Joseph BRACOPS

Membre de la Chambre des Représentants, Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht.

Je viens, comme beaucoup d'entre vous, d'applaudir la péroraison de M. le Ministre Moyersoen parce qu'il est une chose qu'on ne peut lui contester : la totale sincérité qu'il met à défendre ses opinions. Et la sincérité s'applaudit toujours.

Je tiens tout d'abord à préciser les raisons de ma présence à cette tribune. M. le Président vous l'a déjà dit : je suis ici en qualité de Bruxellois. Et pour dissiper toute équivoque — je ne le dis pas, bien entendu, par amour-propre — j'ajoute que je suis un bruxellois d'origine flamande et de formation bilingue.

Le hasard de la politique a voulu que je préside aux destinées d'une grande commune, celle d'Anderlecht, qui possède encore la plus forte densité flamande de l'agglomération bruxelloise. Je me félicite donc de pouvoir vous donner très modestement mon opinion.

Avant d'aller plus loin, je tiens aussi à déclarer qu'on ne doit pas s'attendre à ce que je sois en contradiction sur tous les points avec le M. le Ministre Moyersoen. Je ne suis pas non plus complètement d'accord avec lui. Il sera du reste le dernier à en être surpris.

Sur quoi suis-je personnellement d'accord ? Sur l'état de choses suivant, qui n'est pas discutable :

dans ce pays unitaire qu'est la Belgique, issu de la conjonction historique de deux races et dans l'Etat belge qui en est la consécration politique, les deux ethnies auraient dû vivre dans une parfaite harmonie.

Lorsque M. le Ministre Moyersoen, faisant le procès de Bruxelles, déclare que les Flamands ne s'y sentent pas chez eux, je lui répons donc : « C'est largement vrai ». Une question, pourtant. Pendant combien de temps les Flamands se sont-ils vraiment sentis chez eux, en Flandre même ? C'est là le point de départ du drame flamand, qui est aussi d'origine sociale. C'est parce que — vous l'avez dit aussi, M. Moyersoen — les élites dirigeant la Flandre parlaient une langue qui n'était pas celle du peuple, que la Belgique a été déséquilibrée si longtemps au point de vue linguistique. Ce qui se passe à Bruxelles — j'emploie à dessein le mot « Bruxelles » en l'entendant dans son sens large — n'est qu'une séquelle de ce lourd passé, heureusement et définitivement révolu parce que les Flamands ont enfin conquis leurs droits dans l'Etat belge, ce dont chacun se réjouira.

Je le répète. Si l'on reproche à la capitale le fait que les Flamands s'y sentent diminués, il faut nécessairement tenir compte de ces données his-

toriques. C'est, je le redis avec force, la conséquence de ce que, en Flandre même et pendant des siècles, une bourgeoisie, flamande d'origine et française par la langue, dominait le peuple, non seulement du point de vue social mais aussi du point de vue linguistique.

J'ajouterai que Bruxelles, pour remplir son rôle de capitale, doit être un véritable trait d'union, faute de quoi, — soyons sans aucune illusion à cet égard — la Belgique ne sera plus.

En effet, dans la mesure où les deux cultures nationales ne seraient pas mises sur le même pied au cœur du pays, on irait, de toute évidence, à la dislocation de celui-ci, à la sécession politique et à la constitution de deux Etats. Bruxelles et son rôle unitaire appartiendraient alors au passé, comme l'unité belge d'ailleurs.

La conclusion logique s'impose d'elle-même : les droits des Wallons et des Flamands doivent, à Bruxelles, être intégralement respectés.

Cela n'a pas toujours été le cas. Nous avons vu pourquoi. Je me permettrai d'y revenir tout à l'heure.

*
**

Venons-en à la frontière linguistique.

Au nom du caractère sacré du sol flamand, Herman Teirlinck et Stijn Streuvels prônent l'abandon du recensement et partant de l'application des stipulations de la loi de 1932. Le ton pathétique de cet appel de vieux défenseurs de la terre flamande et de sa culture ne laisse pas de m'impressionner, mais je suis loin d'être convaincu du bien-fondé de leur démarche car, en définitive, l'homme, et on l'a déjà dit, est-il fait pour la terre ou est-ce que la terre est faite pour l'homme ?

On a décrété l'unité linguistique respective de la Flandre et de la Wallonie. Les Wallons n'ont pas voulu d'implantation flamande chez eux, et vice-versa. J'ai toujours considéré, quant à moi, que c'était une erreur. Mais c'est là, il est vrai, une réaction bruxelloise. L'idéal d'une Belgique unitaire n'eût-il pas été, non pas que chacun parlât français et flamand — cela n'était pas nécessaire — mais que les élites intellectuelles administratives, politiques de ce pays fissent à la collectivité nationale dont il n'étaient pas issus,

l'honneur de connaître sa langue et de se l'assimiler ?

Prenons comme exemple la Suisse. Trouverait-on beaucoup d'intellectuels suisses de Genève qui se vanteraient de ne pas connaître la langue de Zürich ou celle de Lugano ? Non n'est-ce pas ?

Les Belges n'ont pas voulu du système helvétique. La page est tournée, et il ne faut pas y revenir. La situation est irréversible. Donc, pas d'îlots français en Flandre et pas d'îlots flamands en Wallonie. Prenons-en acte une fois pour toutes.

Mais quelles sont les conséquences de cette situation, par rapport, notamment, au problème de Bruxelles, avec sa fameuse tache d'huile et à la frontière linguistique elle-même. Nous sommes encore régis actuellement par la loi de 1932. Sans vouloir en étudier le mécanisme, que M. le Ministre Moyersoen a rappelé d'ailleurs, soulignons que l'application de cette loi est déterminée par les résultats du recensement.

Sur cette question du recensement, il faut prendre nettement position. Il paraît qu'à cette tribune même, M. Paul Lévy en a plaidé la suppression.

A mon sens, il a eu tort, parce que le recensement, si imparfait soit-il, est de toute évidence le seul moyen démocratique de connaître l'opinion de centaines de milliers de nos concitoyens.

Je mets chacun en garde. Supprimer le recensement, c'est nécessairement lui substituer la contrainte. Comment fonctionne le recensement ? On remet à chacun un formulaire dans lequel il doit être dit quelle est la langue qu'on emploie le plus fréquemment. La réponse, à en croire certains, serait suspecte parce que les intéressés auraient pu subir des pressions ou encore parce qu'ils auraient été influencés par un milieu social déterminé. Pour ces raisons, dit-on, il faut supprimer ce recensement. Croit-on que par là on créera l'apaisement linguistique ? Je vous promets, au contraire, des Mouscron et des Enghien multipliés à l'infini et partant une vie politique belge plus infectée qu'elle ne l'a jamais été auparavant.

Quant à Bruxelles, ce serait mal connaître la capitale que de croire qu'elle accepterait cela sans réagir. Je me prononce donc formellement pour le maintien du recensement. Je ne dis pas qu'il ne faut pas l'améliorer. Mais améliorer un moyen

d'investigation est une chose et le supprimer en est une autre.

Un proverbe allemand dit qu'il ne faut pas jeter l'enfant avec l'eau de la baignoire. J'ai l'impression qu'en matière de recensement, c'est à peu près ce que l'on veut faire.

Il faut consulter l'opinion en appliquant strictement la loi de 1932 dont je réclame le maintien intégral parce qu'en dehors d'elle, je ne vois qu'une multiplication de contraintes, d'où rien de bon ne peut sortir.

Il y eut un jour un Compromis des Belges : souvenons-nous qu'à l'époque pourtant la Belgique n'avait pour les Flamands qu'une signification plutôt négative. Ils ont ensuite marché résolument de l'avant et ils ont bien fait; qui y contredirait aujourd'hui? Il y allait de la dignité personnelle des Flamands et de leurs droits dans l'Etat; ils ont su se faire respecter. Pourquoi faudrait-il que cet accroissement de leur autorité dans l'Etat s'accompagne aujourd'hui de menaces et de contraintes à l'égard d'autrui? Ne sentez-vous pas qu'il y a là une contradiction qui peut prendre des aspects redoutables?

Au lieu de créer un fossé béant entre l'influence croissante des Flamands dans l'Etat et les droits des francophones, qu'ils soient Wallons ou Bruxellois, les Flamands, si longtemps persécutés par leurs propres classes dirigeantes, devraient avoir appris qu'en se faisant respecter on doit respecter les autres. La victoire d'un droit légitime doit s'abstraire d'esprit de représaille et faire place à la justice pour tous. Or, je crains que ce qui se passe maintenant en matière de frontière linguistique ne participe, hélas, de cet état d'esprit.

*
**

Cette loi de 1932, dont on veut récuser certaines conséquences, que stipule-t-elle? Pour les communes de l'agglomération bruxelloise, elle laisse les conseils communaux libres d'arrêter la langue de l'administration. Est-ce un bien, est-ce un mal? Quant à moi, comme mandataire communal, je pense que ce sont les élus politiques, tous partis confondus, qui sont les plus qualifiés pour en décider.

Pourquoi substituer au Conseil communal, aux échevins et au bourgmestre, une autre autorité?

Je réclame pour les administrations communales, les plus représentatives de la volonté populaire locale et représentées par leur conseil, le maintien de leur droit formel d'arrêter la langue administrative de leur commune.

Mais je demande aussi — et sur ce point, je m'inspire de ce qui se fait dans ma propre commune — que chacun soit respecté dans l'usage de sa langue et particulièrement en matière d'enseignement.

Il y a des communes à Bruxelles qui n'ont pas ouvert de classes flamandes là où manifestement il l'aurait fallu; ces communes ont eu tort.

Il y a des communes qui sacrifient leurs fonctionnaires flamands parce que la langue administrative officielle locale est le français. Ces communes, à mon sens, ont également tort de ne pas apporter les adaptations nécessaires à leur régime intérieur afin d'éliminer ces sources trop visibles d'irritation et de démoralisation.

M. le Ministre Moyersoen, en votre qualité d'ancien Ministre de l'intérieur, vous connaissez parfaitement la situation dans l'agglomération bruxelloise. Eh bien, je tiens à vous dire que dans une commune comme Anderlecht, quoique la langue administrative soit le français, les fonctionnaires flamands subissent les épreuves dans leur langue maternelle lors des examens de promotion; c'est d'ailleurs élémentaire et pourquoi ne pourrait-on en faire autant ailleurs?

Je crois avoir compris en outre que pour les communes de l'agglomération bruxelloise, Monsieur Moyersoen souhaite que tous les fonctionnaires communaux possèdent les deux langues, ce que prévoit du reste la loi de 1932, tout au moins dans une certaine mesure.

Ici, je ne suis pas d'accord. A Bruxelles, avec son million d'habitants et son mouvement constant d'endosmose des populations, il faut, et ceci doit être un droit inaliénable, que quiconque se présente à l'administration communale puisse être traité dans sa langue, qu'il soit flamand ou qu'il soit francophone. D'où le bilinguisme de l'administration et non pas nécessairement le bilinguisme des fonctionnaires.

Pourquoi, en effet, une commune ne pourrait-elle pas procéder à des aménagements de cette

nature : recruter des fonctionnaires exclusivement d'expression française ou néerlandaise pour traiter les problèmes de ceux qui se présentent à l'administration dans la langue de ceux-ci ?

Car telle est bien la question. Il n'est pas logique d'imposer à tous les fonctionnaires de communes francophones, à 90 % par exemple, de connaître obligatoirement les deux langues. Ce qu'il faut certainement, c'est un minimum de fonctionnaires bilingues et que des services, comme la police, fassent place à un large bilinguisme.

Vous avez bien voulu reconnaître, M. Moyersoën, qu'il y avait eu un grand effort de bonne volonté, même à Bruxelles. Puisque bonne volonté il y a, essayons de la faire s'épanouir des deux côtés en trouvant des solutions de conciliation. Ce n'est pas en imposant, dans les dix-neuf communes de l'agglomération bruxelloise, à tous les candidats fonctionnaires, la connaissance des deux langues nationales, que vous pacifierez les esprits. Ce serait faire du mauvais travail, sans compter que, selon la conception du projet de loi Moyersoën, admis déjà par le Sénat, les affaires devraient être complètement traitées dans la langue de l'agent qui en est chargé. Autrement dit, on se préparerait à transposer dans les Communes les règles en vigueur pour les agents de l'Etat.

Quelle est la situation dans les Administrations de l'Etat ? On peut la définir grosso modo comme suit : une question surgit de Flandre, elle est traitée en néerlandais. C'est très bien ! Une question surgit de Wallonie, elle est traitée en français. C'est encore très bien ! Mais les communes de l'agglomération bruxelloise ne ressemblent aucunement à une Administration de l'Etat. Il n'y a pas d'affaires qui y soient essentiellement françaises, et, à côté d'elles, des questions qui soient complètement néerlandaises. Tout y est mêlé, tout s'interpénètre, et, par conséquent, il faut que les citoyens belges d'expression flamande ou d'expression française aient les garanties nécessaires, tant au point de vue administratif qu'en matière d'enseignement. Qui les leur donnera ? La loi de 1932, qu'il s'agit d'appliquer avec intelligence et compréhension en faisant appel à la bonne volonté de tous. Cette bonne volonté vous la trouverez chez moi comme chez beaucoup d'autres à Bru-

xelles et je rappelle que M. le Ministre Moyersoën en a lui-même enregistré la manifestation.

**

On a souvent présenté Bruxelles comme une espèce de monstre de l'apocalypse. Certains se sont efforcés de la conquérir comme jadis on a voulu conquérir la Chine ; vous savez que celle-ci a toujours fini par absorber ses aspirants conquérants. Ce phénomène est-il irréversible ? C'est un fait : Bruxelles s'assimile très rapidement tous ceux qui s'y installent et ceci donne naissance à un type bien spécifique de Belge. Il y a quelques années, lorsqu'à la Commission de l'Intérieur de la Chambre on discutait de la question linguistique, je n'ai pu m'empêcher de rappeler la célèbre phrase de Montesquieu : « Comment peut-on être Persan ? » Il ressortait, en effet, des débats qu'il ne pouvait être question d'être encore vraiment Bruxellois. Bruxelles n'a-t-elle pas sa physionomie propre et ses habitants une mentalité qui n'est en gros ni intégralement flamande ou wallonne ?

Il n'est jamais question dans ces débats d'ordre linguistique que de prédominance flamande ou wallonne. On ne parle jamais de prépondérance bruxelloise à Bruxelles. Les Flamands se plaignent toujours d'être sacrifiés au profit des Wallons. Soit dit en passant, si quelqu'un est de plus en plus sacrifié dans toute cette affaire, ce sont bien les Bruxellois, que ce soit à propos de culture, de politique, de nominations ou dans n'importe quel autre domaine. Mais revenons au fond du problème : clichage ou non, on reproche à Bruxelles d'envahir des communes flamandes avoisinantes et on veut arrêter ce mouvement qu'on assimile à la fameuse tache d'huile qui ne cesse de s'étendre. M. Moyersoën a parlé tout à l'heure d'esprit conquérant. Croit-on vraiment que le Bruxellois francophone s'installe dans une commune flamande proche de la capitale par esprit de conquête et qu'il s'agit d'une conspiration quelconque pour dénationaliser la terre flamande ? Non, n'est-ce pas ? Ce sont uniquement des facteurs économiques et sociaux qui poussent les gens à quitter les grandes agglomérations au profit des communes voisines. Vous l'avez dit vous-même, M. Moyersoën : il s'agit là d'un phénomène universel. Toutes les grandes villes connaissent cette décongestion. Tenons-nous à l'exemple belge : si les Bruxellois, Wallons, Flamands, ou Bruxellois

d'origine, délaissent de plus en plus la capitale, c'est tout d'abord parce que leur situation matérielle s'est améliorée et qu'ils cherchent à se loger dans de meilleures conditions. Grâce à l'élévation de leur standing social, ils peuvent réaliser certaines ambitions qui leur étaient interdites auparavant. Plutôt que de rester dans la grande agglomération où subsistent encore des taudis et des logements insalubres, ils préfèrent s'installer dans de confortables immeubles à la périphérie de la capitale sans se soucier de ce que celle-ci est flamande ou non. On recherche un meilleur habitat et plus de salubrité ; tout est là, et pas ailleurs.

Considérons également la multiplication des moyens de transport qui rapproche les gens de leur lieu de travail et leur permet de s'en éloigner aisément. Donc, pas d'impérialisme linguistique en l'occurrence, mais des réalités économiques et sociales ; pourrait-on sérieusement y objecter ?

Si nous sommes d'accord sur le caractère économique et social de cet exode permanent du centre de Bruxelles vers l'extérieur, comment croire qu'on pourrait arrêter celui-ci par une loi impliquant des pressions d'ordre linguistique ? Ce ne serait pas du « clichage de la frontière linguistique », mais bien tenter de figer la vie. Or, on n'arrête pas la vie dans son cours normal. Cela aussi est irréversible. Dès lors, comment résoudre ce problème d'implantation francophone croissante dans des communes flamandes, phénomène que certains voudraient enrayer par la contrainte ? Bien sûr, la loi n'interdira pas l'exode proprement dit, le Belge étant encore libre de se fixer où il lui plaît, mais, ces nouveaux habitants, exclusivement francophones, seront traités sur le plan administratif dans une langue qui n'est pas la leur. Quant à leurs enfants, ils devront fréquenter des classes flamandes ou de transmutation, et si les parents francophones s'y refusent, ils devront s'imposer des sacrifices financiers en envoyant leurs enfants dans des écoles françaises distantes de plusieurs kilomètres et en désorganisant toute leur vie familiale.

Loin d'être une formule d'apaisement, nous sommes ici en présence d'une déclaration de guerre à l'émigré francophone. Je n'attends rien de bon de tout ceci. C'est pourquoi je m'en tiens à la loi de 1932, laquelle protège les minorités, quitte à amender cette loi là où ce serait nécessaire.

Que dit la loi de 1932 à cet égard ? Elle est basée à la fois sur la langue de la majorité, qui peut être modifiée par le recensement et sur le respect des minorités. Est-il conception plus démocratique ? Que devient tout cela ? Suppression des garanties démocratiques et contrainte sur toute la ligne. La vérité, c'est qu'on craint des révélations désagréables par la publication des résultats du recensement linguistique. Pourquoi cette peur ? Est-ce à cause des conséquences pratiques ?

Quelles sont ces conséquences ? Un changement de majorité ? Mais la nouvelle minorité serait toujours protégée. Si la majorité linguistique d'une localité se modifie, que faut-il faire ? Refouler les populations comme on tenta jadis de refouler les barbares ? Nous n'en sommes tout de même plus là, n'est-ce pas ?

Plutôt que d'en rester à ce romantisme révolu, œuvrons à l'apaisement des esprits : en maintenant la loi de 1932, dans ce que cette loi offre de garanties.

On me dira que cette tache d'huile peut s'étendre à l'infini. Jusqu'où peut aller l'infini d'une tache d'huile comme celle-là, je vous le demande ? La Flandre et la Wallonie doivent rester unilingues ; ne les confondons pas avec leur frontière et avec l'agglomération bruxelloise.

M. le Ministre Moyersoen, si j'ai bien compris, a suggéré tout à l'heure la création d'une zone de transition. Ne croyez-vous pas que c'est cela la formule à mettre au point ? Quitte à décider, et ça me paraît indispensable, qu'en tout état de cause on sauvegarderait, par le recensement, les libertés d'expression prévues par la loi de 1932.

Une bonne volonté réciproque s'est manifestée dans le domaine scolaire ; elle a abouti à un Pacte dans lequel se traduit un incontestable souci de pacification. Au point de vue administratif, il faut que chaque Belge puisse se sentir chez soi, même dans des communes flamandes de la périphérie bruxelloise. Je suis convaincu que c'est cela la solution dont il faut trouver les modalités.

Pour ce qui est des communes de la frontière linguistique, vous savez très bien ce qui va se passer, si on y instaure le « clichage », je vous l'ai d'ailleurs déjà dit : une multiplication de points de friction et une guerre linguistique permanente.

Ces questions ont tellement mûri depuis quelques années que les Belges sont parfaitement capables de les régler sur le plan élevé de l'intérêt national et dans le respect de ceux qui font partie du bloc linguistique opposé à leur propre appartenance.

Le clichage de la frontière linguistique est aux antipodes de la conciliation et de la liberté. C'est dire aux gens : « Vous vous êtes installés à tel endroit, en vertu de tel ou tel critère social, mais vous n'existerez ni sur le plan administratif, ni sur le plan scolaire parce que vous avez franchi tel point de l'agglomération bruxelloise ou de la frontière linguistique ». Une telle politique serait génératrice du pire.

J'ai sous les yeux le tableau des vingt-cinq communes de la périphérie bruxelloise qui tiennent à la capitale, avec les chiffres des recensements de 1930 et de 1947. Il est évident qu'on y décèle une poussée française constante, due non à des moyens artificiels, mais, il serait vain de le nier, à des facteurs économiques et sociaux.

Je me résume ici : pas de contrainte ! Loi de 1932 et à Bruxelles, pour les Flamands, sur le plan économique aussi, des possibilités égales à celles qui s'offrent aux francophones.

Avant d'en arriver à ma conclusion, un mot sur le Centre Harmel dont certains se prévalent pour réclamer la suppression du recensement linguistique.

Le Centre Harmel a fait du bon travail, ce n'est pas douteux. Un seul reproche : Bruxelles n'a pas existé pour ce Centre. Chacun a pu s'y faire entendre, sauf les vrais représentants de la capitale. Il faudra remettre le tout sur le métier, sérieusement, et non pas à deux, mais à trois : Flamands, Wallons et Bruxellois. Il est temps de donner à ces derniers voix au chapitre.

Une référence : celle d'un grand Flamand qui a toujours participé aux luttes pour la libération de la Flandre : Camille Huysmans.

Ce sage écrivait encore, en 1953 : « Quand je suis entré à la Chambre comme Député, il n'était

pas cinq droitiers de Flandre capables de s'exprimer dans la langue de leurs électeurs — une langue décente, bien entendu. Aujourd'hui, la bonne moitié des députés flamands — et même plus — parlent une langue néerlandaise très correcte — et quant aux Wallons, il en est un nombre déjà impressionnant qui s'expriment parfaitement en langue néerlandaise, et en tout cas, la plupart la comprennent. »

C'est strictement vrai et cela ne diminue personne, bien au contraire !

M. Huysmans poursuivait : « Les Flamands et les Wallons n'ont donc à se plaindre ni des gens de leur terroir, ni de ceux d'en face... Et j'ajoute : les complexes d'infériorité ont disparu. »

Ce témoignage de M. Camille Huysmans a pour moi tout son poids de bon sens et de bonne foi. « On me dira peut-être, disait-il encore : Et les Bruxellois ? Je réponds : C'est une race à part. Si race il y a ! »

Camille Huysmans, dans le même texte, les définissait comme suit : « Dans le temps, on disait d'eux : Ils ne savent plus le flamand, mais ils ne savent pas encore le français. Mais ce temps est passé. Ce méchant dicton n'est plus vrai non plus. Les pères de famille de la capitale ont plus d'intelligence que les législateurs, car ils entendent que leurs rejetons connaissent convenablement les deux langues nationales, pour améliorer leurs chances de placement dans les deux parties du pays. »

Et Camille Huysmans concluait : « Nous n'avons aucun intérêt, ni politique, ni national, à exaspérer les tendances du nationalisme linguistique. »

C'est dans cet esprit que je réclame le maintien de la loi de 1932 avec ses possibilités de véritable apaisement par l'exercice de libertés élémentaires.

Et je termine sur une note optimiste, convaincu que je suis que le Belge est foncièrement hostile à la contrainte là où il est facile de l'éviter, comme c'est le cas en l'occurrence.



Science politique et législative

par Raoul RUTTIENS-MANSART.

Magistrat honoraire

★

Généralités.

Dès que les hommes s'organisent en société, apparaît la nécessité de la Règle.

Celle-ci n'est pas le simple agglomérat des droits individuels que possèdent les individus. L'association, comme telle, dès sa formation et par sa formation, possède des droits propres, de nature différente d'aucun des droits individuels et d'essence supérieure à ceux-ci. Une société organisée peut lever des impôts, créer une police, posséder une milice, décider un emprisonnement, droits que les membres du groupe ne peuvent isolément trouver dans leur patrimoine.

La coexistence de ces deux groupes de droits, ceux des individus et ceux de la société, implique la nécessité d'un équilibre. Cet équilibre se traduit par une discipline, aussi sommaire soit-elle, elle impose une tendance vers un but, une idée directrice ou, si l'on préfère, une ligne de force. De là apparaissent des organes de gestion et d'exécution que l'on verra ou acceptés par le consensus populi, ou imposés par la contrainte. Contre les résistances ou les oppositions seront prises des sanctions. Pour que celles-ci soient appliquées, une police devra être créée, sans doute collective à l'origine — que l'on songe à la lapidation — de plus en plus spécialisée par la suite.

Les règles nécessaires, au stade originel, n'imposeront pas la forme écrite. L'usage et la coutume pourront suffire. La règle écrite naîtra plus tard avec les progrès de la civilisation. Les lois, isolées au début, par leur extension en surface et en profondeur, rendront nécessaires des codifications.

Le développement de la législation est parallèle à la formation et à l'organisation de l'Etat. La législation mènera à la détermination du pouvoir, à sa spécialisation et, partant, à sa subdivision. L'au-

torité, au début une et non différenciée, va donner naissance à une triple ramification aujourd'hui essentielle, le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

Suivant les époques et les latitudes, l'importance de l'une des branches peut être relative par rapport aux autres : mais toujours, inévitablement, inéluctablement, cette trinité apparaîtra dans toute forme constitutionnelle.

Chacune des branches maîtresses va présenter des sous-ramifications dont le nombre ne cessera de croître avec l'extension des territoires, les conquêtes de la science, le développement des moyens de transport et de communications, les progrès de la technique, et aussi les exigences financières et l'obligation d'assurer la défense de la nation. De nos jours sont venus s'y adjoindre des mesures de solidarité.

L'Etat sera appelé à faire face à toutes les nécessités découlant de ces éléments. Il réglementera avec une fréquence de plus en plus grande, des matières de plus en plus abondantes et diverses.

La connaissance de cette réglementation multi-forme est aujourd'hui extrêmement ardue. Et forcément on en arrive à des spécialisations. Celles-ci toutefois présentent un inconvénient : c'est que les bases générales s'éloignent de l'attention des intéressés, s'estompent, se perdent, provoquant ainsi des contradictions et des erreurs.

Il est cependant souhaitable qu'il y ait, dans la masse des textes d'obligation, une unité de direction. Il n'est pas impossible d'y atteindre.

Confection des lois.

Si, dans les époques reculées, il pouvait appartenir à un seul de formuler des règles, il n'en va plus de même aujourd'hui. La loi, comme aussi la

règlementation en général, est devenue une œuvre collective.

Or elle est toujours une mesure grave : elle peut déterminer des droits ou les limiter, imposer des prestations, édicter des interdictions. Elle retentira ainsi sur la liberté individuelle et pourra entraîner des répercussions d'ordre patrimonial.

Il importe donc que sa nécessité soit justifiée, sa portée calculée, sa rédaction parfaitement étudiée. Elle exigera, en conséquence, l'intervention de juristes hautement qualifiés, de légistes très avertis.

Or — et c'est un véritable paradoxe — la confection de la loi est attribuée à un personnel incompetent, à fort peu d'exceptions près. Dans l'enseignement, l'administration, le commerce et l'industrie on voit partout imposer des études spéciales, des examens, des diplômes et des stages. Un boute-feu de ministère n'est recruté que par concours. De nos législateurs on n'exige la preuve d'aucun capacitarat particulier, bien plus la Constitution (art. 50) fait défense à la loi d'en exiger.

On pourrait, cependant, envisager une méthode technique plus rigoureuse. Mais cette préoccupation est loin de l'esprit de la plupart. Un enseignement spécial fait encore défaut : d'assez nombreux efforts pour y parvenir sont restés sans résultat comme s'il s'agissait d'une proposition dérisoire ou d'une billevesée d'utopiste. Et pourtant...

Notre législation.

D'abord sait-on au juste ce que représente notre législation ?

Comme tout premier apport, comme sédiment initial, il faut envisager ce que nous ont laissé les régimes antérieurs à notre indépendance. Si la plupart des textes de ces époques révolues ont été abrogés, ils ne l'ont pas été tous. L'article 138 de la Constitution de la Belgique porte : « A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, règlements et autres actes *qui y sont contraires* sont abrogés. » C'est général, ce n'est pas absolu.

Dans le Recueil de la Législation générale en vigueur en Belgique, on trouve la Constitution à la cote 909. Au moment de la publication de cet ouvrage : tome III en 1937, on trouvait donc 908

textes antérieurs ou parties de textes en vigueur. Notons en passant que quelques-uns ont été abrogés depuis ce moment.

Le plus ancien en date est la Paix Saint-Jacques du 5 avril 1487. C'est un règlement approuvé avec force de loi le 28 avril suivant, par le prince de Liège Jean de Horn. Il a encore une importance toute spéciale pour la Cité ardente dont il sauvegarde l'approvisionnement en eau potable en interdisant à tous ceux qui « heraine feront », qui creuseront des puits pour « la houillerie » de couper ou de combler les cours d'eau souterrains. Le tribunal de Liège faisait encore application de ce texte le 12 mars 1934 et la Cour de cassation s'y référait les 7 février 1885 et 27 novembre 1913. Le régime des areines franches est encore, en certaines de ses parties, d'actualité : en mars 1958 la société de Spéléologie prospectait l'areine de Richefontaine et l'on peut voir sur une photo souterraine prise à cette occasion, les explorateurs s'avancant dans le conduit, avec de l'eau jusqu'à mi-cuisse.

Parmi les « ancêtres » que nous évoquons, on rencontre aussi l'Édit de Charles-Quint du 10 décembre 1547 relatif aux épaves. Le tribunal de Bruges en connaissait encore en 1952 et rappelait à cette occasion l'arrêt de cassation du 9 avril 1908.

Mais nous ne pouvons songer ici à multiplier ces citations.

C'est le nombre total de textes promulgués sur notre territoire qui doit nous retenir.

Notre réunion momentanée avec la France nous a valu l'avantage, ou plutôt l'avalanche des textes révolutionnaires qui nous ont été rendus applicables. La commission constituée en 1825 pour la révision des lois estimait leur nombre à plus de vingt mille : la Constituante en a apporté 3.428, la Législative 2.190 et la Convention 15.414. Dans son mémoire sur un Code universel de la République, Merlin, en l'an VIII, évaluait le total à 40.000. Les vingt-six premiers tomes de la *Pasinomie* qui contiennent les textes antérieurs à 1830 doivent selon nous, en contenir environ trente mille.

Retenons donc ce premier chiffre : 30.000.—

Le premier siècle de notre indépendance, 1831-1930 nous donne le chiffre de : 61.557.—

On note ensuite :	1931 :	650
	1932 :	567
	1933 :	658
	1934 :	672
	1935 :	944
	1936 :	939
	1937 :	799
	1938 :	687
	1939 :	1.052

Ensemble : 6.968 6.968.—

Il faudrait évidemment faire un sort spécial aux années 1940 à 1944 : mais une discrimination serait assez pénible pour un résultat peu important. Bornons nous à considérer que l'on trouve une moyenne annuelle de mille textes, soit à ajouter à notre relevé pour 1940-1959 : 20.000.

Et faisant alors l'addition nous trouvons 118.515 textes promulgués sur notre territoire. C'est là une donnée brute.

De nombreux, de très nombreux textes doivent être écartés de ce relevé. Des abrogations sont intervenues, des refontes ont été opérées comme par exemple la loi électorale, aboutissement de plus de cinquante modifications en un siècle; des mesures qui n'avaient qu'une portée temporaire ne peuvent plus présenter aucun effet : que l'on songe aux lois annuelles des finances, du contingent, des budgets, aux arrêtés d'ouverture de la chasse, etc. Il faut donc procéder à un sérieux abatement sur le chiffre total.

Dans quelle mesure pourrions-nous le réduire ? En 1873, devant la Société de Statistique d'Angleterre, son vice-président M. Janson arrivait au chiffre de 18.110 mesures législatives édictées depuis le statut de Merton octroyé par Henri III au XIII^e siècle, jusqu'à la fin de 1872. Il émettait l'opinion que les quatre cinquièmes ou 80 % devaient être tenus pour abrogés ou amendés. Il précisait que, de 1870 à 1872, 3.532 textes avaient été remaniés dont 2.759 entièrement abrogés.

En ce qui concerne notre pays, la proportion admise par Janson doit être plus élevée. C'est-à-dire que plus de 80 % de ces textes doivent être éliminés. Une survivance de 12 % nous paraît devoir être retenue.

Traduite en chiffres absolus elle nous mettrait en présence d'environ 15.000 textes en vigueur.

Chiffre considérable. On imagine sans peine que l'ordonnance de cette masse est loin d'être aisée et pourtant il est nécessaire d'en assurer la pénétration sûre, facile et rapide.

Une politique scientifique requerra nécessairement une manutention méthodique de cet ensemble.

Ordre, clarté, méthode.

Il est une condition essentielle et fondamentale d'une bonne administration : c'est de posséder la connaissance approfondie et exacte de toute la législation.

L'application des lois ne peut être abandonnée à l'arbitraire. Les lois ne répondent à leur but que si, dans leur application, ne se rencontrent ni hésitation, ni chance d'erreur. La certitude, dit Bacon, est la dignité de la loi.

C'est exiger ordre, clarté, méthode.

Dans une note consacrée aux travaux qu'il avait entrepris avec son ami Jean Servais, celui qui devait devenir le bâtonnier Charles Dejongh a fait, lumineusement l'exposé de cette triple nécessité. Clarté, ordre, méthode sont indispensables pour enseigner le Droit, pour pratiquer le Droit, pour créer le Droit, c'est-à-dire aussi bien au Parlement qu'à l'Université et au Palais de Justice que dans les administrations.

Seuls clarté, ordre et méthode peuvent donner la sécurité à la nation et permettent de justifier la confiance du peuple dans les institutions du pays.

Le gouvernement doit... ou devrait... y aider.

Sans unité de direction, il n'est pas de gouvernement. Une unité de direction implique unité de réglementation.

Cette unité de réglementation est difficile à réaliser chez nous.

D'abord à raison du nombre des départements ministériels. Chacun d'eux a ses attributions propres et il est certain qu'il dispose à cet égard de l'autonomie. Mais il ne faut pas que cette autonomie dégénère en indépendance, que les départements se considèrent comme souverains dans leur domaine, s'ignorent systématiquement l'un l'autre, que non seulement ils travaillent en vase clos, mais qu'ils se considèrent plus qu'en rivaux : en étrangers, voire en étrangers hostiles.

Le compartimentage ne peut être absolu : des intercommunications doivent rester possibles. Or il règne sur ce point une méfiance instinctive et irraisonnée et qui plus est, on peut relever maints indices qu'elle se manifeste même au sein de chaque département, entre les divers services qui le composent.

En toute logique doit être institué un organe centralisateur de la législation. La mission qui doit lui appartenir n'est pas seulement le rassemblement et l'ordonnement de l'ensemble de la législation, mais c'est aussi la faculté de la superviser pour en réaliser l'unité.

C'est ce qu'on a tenté de réaliser par la Section de législation du Conseil d'Etat et son annexe le Bureau de coordination.

A-t-on exactement atteint ce but ?

Sans doute une amélioration notable est acquise, mais la réalisation est encore imparfaite.

Coordination.

Les défauts que l'on peut relever proviennent de la complexité du problème, de sa nouveauté et de l'insuffisance d'information chez le législateur.

Deux observations au moins viennent à l'appui de cette affirmation.

La collection, l'ordonnement des textes législatifs et réglementaires et leur tenue à jour réalisés, traduits par des répertoires étendus et des séries de fiches doivent avoir pour premier résultat de constituer un service d'information précise et complète. Ce service viendra à l'aide aussi bien du législateur que du praticien en leur apportant à tout moment l'état actuel de la réglementation sur un point donné. Ce besoin existe : on peut en trouver une manifestation dans un certain nombre de questions parlementaires dans lesquelles des mandataires de la Nation prient le ministre qu'ils interrogent de leur donner la liste des textes en vigueur à un moment donné sur un point déterminé.

La manutention organisée — et elle l'est au Conseil d'Etat — doit permettre de répondre sur l'heure à pareille question. Mais on peut imaginer qu'à certains jours il y aurait afflux de demandes, ou que des demandes puissent parvenir de province.

Au cours de l'examen de cette situation, il avait été indiqué de fixer, pour la réponse, un délai de trois jours.

Mais ici s'est produite une confusion chez les parlementaires. Mal au courant de la réalité ils ont appliqué à la demande d'avis ce qui ne concernait que les demandes d'information. Cette confusion a trouvé son expression dans l'article 45 de la loi du 23 décembre 1946. Par cet article, l'autorité qui réclame un avis, peut exiger que celui-ci lui revienne dans un délai « ne dépassant pas trois jours ». Cette confusion devient un réel non-sens lorsqu'on voit parvenir à la Section de législation, une demande d'avis dans les trois jours pour un projet comportant 180 articles.

Un certain nombre d'avis publiés ont souligné la difficulté résultant pour le Conseil d'Etat, de cette incompréhension. Plus de dix années de pratique n'ont pas encore permis de supprimer cette règle insolite et de la remplacer par une mesure plus rationnelle.

Un second défaut résulte encore du manque d'esprit réaliste de la part du législateur. C'est l'article 43 de la loi de 1946 qui introduit un roulement entre les membres du Conseil d'Etat et prévoit le renouvellement par tiers annuel des membres de la section de législation. C'est ne pas se rendre compte de la différence essentielle entre les attributions respectives de la section de législation et de la section d'administration. Celle-ci constitue proprement une juridiction : elle est une cour de contentieux administratif et l'exercice des fonctions dans cette section ne peut en rien constituer une préparation au service de la législation. Chacune des sections requiert une formation d'ordre différent, une spécialisation distincte.

Cela s'explique parce qu'à l'origine de la loi sur le Conseil d'Etat, il n'était question que d'une Cour de contentieux. C'est, par la suite, que l'on a cru bon d'y ajouter un office de législation. Pourquoi ? Pour deux raisons croyons-nous.

Pour fusionner avec le nouvel organisme le Conseil de Législation, créé en 1911 par le ministre de la Justice Henry Carton de Wiart. Il s'agissait là d'une commission hors parlement, groupant des juristes sélectionnés consultée officieusement par le ministère de la Justice, exceptionnellement par d'autres départements. Une section de coordination y fut adjointe après la guerre 1914-1918, qui

reçut pour mission la mise à jour du répertoire préparé depuis 1886 par MM. Dejongh et Servais, et qui, achevé, devait permettre la publication du Recueil de la Législation générale en vigueur en Belgique.

Peut-être aussi pour reprendre indirectement une innovation projetée mais restée inefficace.

Peu d'années avant la guerre de 1940, deux membres de la section de coordination avaient cru pouvoir intéresser le premier ministre de l'époque à la création d'un office de législation. Se basant sur le fait que de très nombreuses erreurs, lacunes et contradictions apparaissaient dans les textes d'obligation (l'un d'eux en a colligé plus de trois mille dans ce qu'il appelle ses carnets de clinique), et affirmant qu'aussi bien qu'on pouvait les déceler après publication il était possible de les relever avant leur parution au *Moniteur*, les promoteurs suggéraient l'établissement de ce qu'ils auraient pu nommer : un filtre. Il s'agissait de superviser avant la signature du ministre compétent, la régularité des textes au regard de la technique législative et la concordance des mesures nouvelles tant avec la législation générale qu'avec la réglementation particulière. Ce service étant adjoint au cabinet du Premier ministre, celui-ci, alerté aurait pu signaler à ses collègues les impropriétés imputables à leurs bureaux et en amener l'élimination sans aucune blessure d'amour propre. Cela paraissait fort normal et même l'arrêté royal organique avait été établi en première rédaction. Certaines susceptibilités fort peu compréhensives, découvrirent que c'était là une innovation « fasciste » et ce mot suffit pour qu'elle n'eût pas d'autre suite.

Quelques exemples.

Pour illustrer l'utilité d'un contrôle technique nous ne retiendrons que quelques exemples repris d'une abondante série d'observations.

Le premier montrera que le défaut d'information ou de précision est un mal ancien. Le 25 ventôse an XI est promulguée la loi organique du notariat, encore en vigueur de nos jours. Cette loi abroge et remplace la précédente du 6 octobre 1791 et en outre, disait son article 69 toutes autres en ce qu'elles ont de contraire. Le rédacteur de l'an XI n'avait pas cru devoir se reporter à l'Ordonnance de François I^{er} sur le fait de justice. Or celle-ci,

parmi d'autres dispositions n'ayant pas directement trait au notariat, réglait par son article 175, la procédure à suivre lorsque deux notaires passent un contrat ou reçoivent un testament, et décide lequel d'eux devra conserver la minute. Règle un peu perdue de vue si l'on s'en rapporte au Répertoire pratique de Droit belge, v^o *Notaire*, n^{os} 843 à 849.

Le deuxième exemple permet de juger des conséquences d'une information insuffisante au départ. L'instruction obligatoire gratuite est instaurée par la loi du 25 octobre 1921. On s'est avisé que le tout n'était pas de prescrire l'obligation scolaire, qu'il fallait aussi pourvoir à l'indigence des parents hors d'état ou présumés hors d'état d'assumer le coût des fournitures scolaires. Il fut décidé, pour remédier à cette carence, que la gratuité des fournitures serait consentie aux enfants dont les parents ne sont pas repris à la supertaxe, art. 16, al. 4 de la loi. Il fallait un critère, et celui-ci en vaut un autre. Mais ce que constatera le légiste c'est que l'Instruction publique prend ici attachement à une disposition introduite par les Finances, et ce dernier département semble n'avoir aucune raison de s'en inquiéter. Or, il arrive que la réforme financière fait supprimer le système de la supertaxe, 13 juillet 1930. Le critère adopté par l'Instruction publique n'est pas modifié. Les fournitures scolaires deviennent gratuites pour tous les enfants et non plus seulement les indigents. Cela dure un moment. On n'ignore pas que, selon l'enseignement d'un excellent professeur, toute mesure administrative est nécessairement une mesure budgétaire. Des postes de budgets communaux s'alourdissent. Dans le courant de 1933 apparaissent les suites de défaut de connexion entre services. Pour remédier à la situation, un projet de loi est déposé à la Chambre le 5 décembre 1933. Il est clair, il est simple, il y a une certaine urgence à intervenir. La Chambre arrive au vote le 7 février 1935 et, en seconde lecture le 13 février. Le Sénat montre plus de célérité : son vote est acquis le 27 février 1935, la signature royale est accordée le 28, le texte rectificatif est publié le 13 mars, et des mesures rétroactives ont dû être imposées. Depuis le 15 juin 1937, la situation est réglée sur base de la gratuité des fournitures pour les enfants dont les parents ne sont pas imposables à l'impôt complémentaire personnel; ce qui se retrouve dans les coordinations de 1957 et 1959.

Le troisième et dernier exemple que nous citons a trait à l'application d'une législation temporaire pour laquelle il a été perdu de vue que sa durée était limitée. Il s'agit du sort assez curieux, juridiquement parlant, de la Commission bancaire. Ce nouvel instrument de l'économie nationale, comme le dit le rapport au Roi, prend naissance dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 185, du 9 juillet 1935, un texte à valeur législative, sans doute bien inspiré mais qui eut gagné à être mieux rédigé. Il concernait le régime des banques dans lequel était introduite la commission bancaire. Ce régime de sa nature était pesant. On le voulut transitoire. Lors de la loi de confirmation des arrêtés de pouvoir spéciaux, loi qui n'est pas à l'abri de quelques critiques d'ordre technique, on décida que les dispositions de l'arrêté royal du 9 juillet « cesseront d'être en application le 1^{er} janvier 1946 ». Ce texte devait avoir été préparé de longue date, mais il y avait eu la guerre. Toujours est-il que personne ne s'aperçut qu'on décidait le 19 juin 1947 que la suppression de l'arrêté n° 185 aurait remonté au 1^{er} janvier 1946 malgré l'emploi du temps futur dans la rédaction. Très logiquement les directeurs des Codes belges mentionnent dans un supplément que les références à l'arrêté n° 185 sont devenues sans objet. La Cour des Comptes vérifie le bien fondé de cette indication et la reconnaît exacte. Aussi lorsque les états de traitement lui parviennent pour visa en janvier 1948, elle est contrainte de refuser la formalité.

Il en résulte un sérieux désarroi. Les membres de la commission ne peuvent plus toucher de traitement. Bien plus, ils sont exposés à devoir rembourser des sommes qui leur ont été versées à ce titre depuis le 1^{er} janvier 1946. Enfin et plus grave : par application de l'arrêté un coefficient élevé des disponibilités des banques a été bloqué en fonds d'État. Le barrage disparaissant, le marché boursier pourrait être littéralement inondé par les titres légalement débloqués. Il n'était pas possible de courir ce risque. La loi devait intervenir. Ce fut fait de toute urgence, non pas avec célérité mais avec précipitation. Le 9 mars 1948, le projet est déposé ; le 11 tout est voté et signé, le 13 le texte est publié. C'est un record. La loi présente un intitulé extrêmement étendu, 14 lignes du *Moniteur*. Y trouver quelques chose de précis est une toute autre affaire. Puis vient le texte : « L'article 2, 8^o, littéra a) de la loi du 16 juin 1947 est abrogé à la

date de son entrée en vigueur. » Personne n'y a rien compris. Tout le monde a voté. Un seul, un, pas plus, a été intrigué et a demandé ce qu'il y avait et dans cette tournure sybilline et dans la précipitation qu'on apportait. Goutte d'eau dans la mer. La commission bancaire revivait et le blocage des liquidités bancaires reprenait force et vigueur.

Avant de passer à un nouvel ordre de réflexions, répétons que depuis l'existence du Conseil d'État, une amélioration indéniable s'est manifestée tout spécialement en ce qui concerne la connaissance précise des textes antérieurs, connaissance indispensable pour une rédaction exacte des modifications à introduire dans la réglementation existante.

Les services ministériels.

Les ministres ne peuvent personnellement assurer les multiples soins qui relèvent de leur charge. Ils doivent donc être secondés par ce véritable état-major, que forment les chefs des services spécialisés, et ceux-ci doivent trouver des collaborateurs avertis et capables.

Le recrutement de ce personnel est donc chose importante. Il préoccupe le Secrétariat permanent du recrutement dont les rapports annuels ne sont pas exempts de graves considérations. Nous ne pouvons, ici, qu'y renvoyer en souhaitant que *Res Publica* puisse en confier la synthèse à l'un de ses jeunes et entreprenants collaborateurs.

Nous devons nous placer ici à un point de vue autre que l'aspect qualitatif du personnel.

Sous la ferme et éclairée direction du commissaire royal Louis Camu a été établi, au prix de quel travail et de quelles difficultés, un statut des agents de l'état et une échelle des grades. La plus grande diversité régnait entre les règlements d'ordre intérieur des différents départements.

Depuis, cet élément important de notre organisation a été l'objet d'innombrables modifications. La pression syndicale se révèle sous-jacente à celles-ci, pression, dirons-nous, unilatérale en ce que son souci primordial est l'avantage des agents. De l'autre aspect de la question, les devoirs incombant aux agents, on ne se préoccupe guère semble-t-il. N'est-il pas surprenant de voir par exemple que la mention : « excellent » dans le signalement a été expressément supprimée ? N'est-il pas ahurissant

de voir que deux ministres demandent la signature d'un arrêté royal pour changer la dénomination du grade de menuisier en celle de menuisier ébéniste (arr. roy. 24 avril 1958). Epinglons ce véritable manque de sérieux et passions.

Aux yeux de celui qui porte à notre réglementation une attention suffisante, il appert que celle-ci révèle l'incompétence technique des services rédacteurs.

Il faut s'entendre à ce propos et dissiper énergiquement une confusion profonde que font beaucoup de personnes, on peut dire même : presque tout le monde.

Le Parlement, lui, se montre réticent et sourcilieux lorsqu'il est question d'un contrôle technique des textes d'obligation. Il verrait d'un très mauvais œil la collaboration de non-parlementaires à l'élaboration de ces textes. Il juge qu'il y aurait là une atteinte à ses prérogatives, à la véritable part de souveraineté qui lui appartient en matière législative. Peut-être s'en trouverait-il discrédité.

Or, il faut envisager qu'il y a deux plans nettement différenciés entre dire le droit et voter la loi d'une part, et, d'autre part, préparer au seul stade de l'élaboration, les rédactions à transformer en décisions de la nation. Un adage étranger dit joliment : le menuisier qui construit une table ne fabrique pas lui-même ses planches.

Affirmons, avec vigueur, qu'il ne peut y avoir dans une collaboration extra-parlementaire, aucune atteinte quelconque à la prérogative constitutionnelle du Parlement. La décision sur l'opportunité des mesures à prendre lui reste aussi entière qu'exclusive : elle n'est ni vinculée, ni réduite. Il n'est pas un seul instant question qu'il abdique quoi que ce soit de son autorité, même en conférant à l'exécutif des pouvoirs spéciaux ou extraordinaires puisque, même dans les matières confiées aux soins de l'exécutif, il garde la haute main, il peut à son gré les mettre à néant et rien ne pourrait l'empêcher de légiférer directement sur les objets concédés, et cela dans la plénitude absolue de son pouvoir.

Cet état d'esprit du Parlement, qui s'est manifesté à chaque loi « de pouvoirs », était très vif au moment où entraînait en discussion la loi sur le Conseil d'Etat et spécialement sur les attributions de sa section de législation.

Le ministre de l'époque en avait-il la nette perception ? A-t-il jugé nécessaire, pour donner plus de poids à des opinions, de faire appel à l'avis de certaines compétences ? Toujours est-il qu'il a sollicité l'appréciation d'une commission spécialement constituée à cette fin.

Le président de cette commission était une autorité en la matière et sa compétence toute particulière était attestée par le fait qu'il était le rédacteur principal du projet de loi sur le Conseil d'Etat. Rappelons qu'à ce stade, il n'était pas question de Section de législation. La suggestion lui fut faite d'adjoindre à sa commission un ou deux des légistes formés à la section de coordination du Conseil de législation. Cette intervention, officieuse, n'eut aucune espèce de suite, pas même le moindre accusé de réception. La commission travailla donc sans la collaboration des spécialistes qui lui avaient été indiqués et que sans doute on considérait comme des trouble-fête. Le rapport de cette commission ne fut jamais publié. On n'en connaît qu'un seul passage dont le ministre donna lecture à la séance de la Chambre du 5 décembre 1945 et qui portait :

« Les projets sont élaborés dans les départements par des fonctionnaires qui ont l'expérience des matières traitées. Il est illogique de les faire revoir au Cabinet du premier ministre par d'autres fonctionnaires qui ne peuvent avoir une compétence approfondie dans tous les domaines. »

Le ministre faisait sienne cette appréciation et le parlement, unanime, s'y rallia.

Qu'y voyons-nous, tout d'abord, dans cette déclaration ? L'intervention du Cabinet du ministre. Il n'en était plus question depuis un temps déjà et il ne devait plus en être question depuis l'adjonction à la Cour de Contentieux, d'un véritable office de législation.

Mais d'autre part, le texte reproduit ci-dessus révèle la confusion que nous constatons entre la compétence spécifique et la compétence technique.

La compétence spécifique est ce que le rapport de la commission spéciale appelle « l'expérience des matières traitées ». Nul ne contestera qu'elle ne soit essentielle et primordiale. Ce n'est pas à l'Instruction publique qu'il peut appartenir d'établir les règles relatives aux finances communales. La branche si spéciale des traités internationaux ne pourrait relever de l'Intérieur. Mines, douanes,

accises, armée, appareillage électrique, denrées alimentaires sont et doivent rester l'apanage des services spéciaux.

Mais le problème change du tout au tout lorsque les règles établies par les services qualifiés doivent entrer dans l'ensemble de la législation. Alors elles doivent cadrer avec les exigences de la législation générale d'une part, avec aussi les règles non encore codifiées de la technique législative. Cette connaissance là n'est en général que peu, ou pas, ou mal assurée chez les services rédacteurs.

Nous ne démontrerons cette affirmation que par deux exemples, l'un concernant les formes, l'autre touchant au fond.

La méconnaissance des formes apparaît dans l'arrêté royal du 26 septembre 1885 sur le Corps des agronomes. Vers 1884 le département de l'Agriculture a témoigné d'une activité toute spéciale, fortement accrue par rapport à la période précédente. Des études, des progrès nouveaux ont poussé le département à développer les connaissances des cultivateurs, à les mettre au courant de ces progrès, à améliorer les procédés laissés jusqu'alors à la tradition, à la coutume, souvent à l'empirisme. Le Corps des agronomes y aidera.

C'est un arrêté organique. L'institution est nouvelle. L'arrêté comporte la création d'un organisme nouveau dans l'armature administrative de l'Etat. Ici les techniciens vont une première fois trébucher sur le terrain de la légistique. Il convient, en effet, que soient indiquées les raisons d'être et le but de l'institution. Une place est réservée pour cela dans les formes que doit revêtir le texte obligatoire : c'est celle du préambule, qui se situe normalement entre les deux branches de la première partie de la formule de promulgation. Dans notre exemple, rien de pareil. Sans doute le rédacteur a-t-il jugé un préambule superflu après un intitulé trop étendu si l'on songe qu'il ne s'y doit agir que de l'indication sommaire de l'objet de l'arrêté et non du résumé de son contenu. C'est ainsi qu'au lieu d'un intitulé correct comme serait : « Arrêté royal. Agriculture. Corps des agronomes » on lit « Arrêté royal créant auprès du département de l'agriculture de l'industrie et des travaux publics, un corps d'agronomes de l'Etat, fixant le traitement de ces agents, déterminant leur mission et instituant des champs d'expérience pour servir à l'enseignement pratique des cultivateurs ».

Passons sur ces erreurs que l'on peut tenir pour vénielles, pour en arriver à l'analyse du texte.

L'article premier porte : « Il est créé auprès du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, un corps d'agronomes de l'Etat. »

Après cette déclaration le lecteur doit apprendre la raison d'être de cette création, à tout le moins connaître la mission et les attributions particulières de ces nouveaux agents. Mais pas du tout ! On n'a pas atteint l'article 2 que l'on apprend par un second alinéa du même article premier, qu'il y a neuf titulaires et des titulaires adjoints, d'après les besoins du service. Cela étant, qu'est-ce donc qui est essentiel dans cet arrêté : les intérêts de l'agriculture, ou le désir d'ouvrir les portes à un certain nombre de fonctionnaires de plus ? La mission qui justifie cette création n'apparaît qu'à l'article 5 complété par les champs d'expériences à l'article 6.

Les articles 2, 3 et 4 sont relatifs aux agronomes, leur nomination, par arrêté royal, la durée de l'essai, la résidence et le barème de traitement et les frais de déplacement, précèdent les conditions de capacité ! Après tout cela il faut atteindre l'article 7 pour savoir qui est leur chef direct, quelles sont les autorités avec lesquelles ils sont appelés à correspondre, art. 8, et comment le ministre tiendra la haute main sur le service, art. 9, toutes choses qui ne relèvent pas d'un texte organique mais constituent de pures mesures d'ordre intérieur. Tout a été mélangé.

On se demandera peut-être la raison qui a déterminé le choix de cet exemple. C'est qu'il constitue un modèle à ne pas suivre, révélateur de la réelle insuffisance de formation législative du service rédacteur. Et c'est aussi hélas qu'il a servi de prototype. Sa charpente défectueuse n'a pas été améliorée au cours de ses modifications en 1896, en 1898 (publié tardivement en 1899), en 1911, lui aussi tardif, qui est encore en vigueur actuellement. Mais outre cela il a servi de « patron » pour le service agronomique, 30 juillet 1911 publié tardivement, pour les conseillers de zootechnie, 14 novembre 1919 et pour le service phytopathologique, dernier état 26 mars 1936. Une ornière a été tracée, on a continué à la suivre par *inveterata consuetudo*, comme s'il était impossible qu'on reprenne un jour la route droite.

Le second exemple est plus démonstratif encore en ce qu'il marque non seulement la méconnaissance

sance des formes, mais la parfaite ignorance tant des exigences de la légistique, que des données de la législation générale, celles qui doivent former le droit commun de la législation.

En 1934 la situation générale du pays rend nécessaire des mesures urgentes et exceptionnelles. Trois séances à chacune de nos Chambres sont consacrées aux discussions et aux votes : 17 au 19 juillet pour les représentants, 24 au 26 juillet pour les sénateurs. La loi signée le 31 juillet 1934 et publiée le 1^{er} août accorde au Roi, les « pouvoirs spéciaux », c'est-à-dire, la faculté de prendre une série de mesures à caractère quasi-législatif, par des arrêtés équipollents à la loi délibérés en Conseil des ministres et, qui auront en vue le redressement économique et financier et l'abaissement des charges publiques. Des sanctions peuvent y être attachés qui seront civiles, fiscales voire pénales, celles-ci au niveau des peines correctionnelles.

C'est de la législation par étapes, parce que prévue pour une durée de six mois, cette situation va recevoir des prorogations successives jusqu'au 1^{er} avril 1936.

Le 22 août 1934 sortait le premier de ces arrêtés, le premier de ce qu'on a appelé le « train des arrêtés » qui devait atteindre 310 unités. D'autres lui succèdent à une assez jolie cadence et la cent cinquantième unité était atteinte et dépassée lorsque quelqu'un, au département de l'Agriculture, s'avisa qu'aucun d'eux n'avait relevé de son initiative. On se mit à chercher,... et l'on trouva, ou l'on crut trouver, la matière d'un arrêté numéroté qu'on vit paraître sous le n° 187, le 26 juin 1935.

Son objet ? Les pieds mâles de houblon. Se mettre à sourire serait attester que l'on ignore l'importance économique de ce problème. Dans un pays grand producteur et gros consommateur de bière, où les brasseurs doivent faire face à une très forte concurrence étrangère, il est indispensable de posséder des houblonnières donnant des produits sélectionnés capables de rivaliser avec ceux, de qualité, qui proviennent de l'étranger et dont il importe de freiner les arrivées massives. Aussi la culture du houblon est-elle l'objet d'attention et de soins tout particuliers. Notamment, les houblonniers avertis se sont efforcés d'obtenir à gros frais et d'introduire dans leurs exploitations des types sélectionnés recherchés par les brasseurs. Mais il suffit que, dans le voisinage de la plantation, sur un revers

de fossé ou dans une haie, s'installe un pied de houblon sauvage pour qu'au moment de la floraison, un abondant pollen vienne contaminer les fleurs des plantes choisies et provoquer la production de cônes de qualité médiocre et de maigre valeur marchande. Les mercuriales de la Chambre de commerce de Poperinghe permettent de se faire une idée de la valeur du houblon. Celle-ci varie pour les six meilleures qualités, de 2.500 à 3.750 francs les 50 kilos au début de 1960.

Il est donc nécessaire de lutter énergiquement contre la survenance de houblon sauvage. Et ce n'est pas une petite guerre. Celle-ci a débuté le 5 août 1926 par l'arrêté royal organique. Un préambule clair et concis justifie sa raison d'être. Il prend attache à l'article 12 du Code rural, ce qui est bien, mais il omet de préciser les sanctions applicables aux infractions. Cet article 12, en effet, comporte deux branches dont l'une engendre des délits et l'autre des contraventions. Il faut donc un petit raisonnement pour se convaincre que les pieds mâles de houblon étant considérés comme plantes nuisibles c'est la seconde branche de l'article 12 qui sera applicable et la peine sera celle de l'article 88 du Code rural, celle de la contravention rurale de deuxième catégorie à savoir : une amende de 5 à 15 francs.

Ce n'est qu'après trois années d'application, le 28 juin 1929 que les spécialistes de la matière traitée, s'avisent qu'il faut parler du « houblon sauvage » plutôt que de « pieds mâles » étant donné que l'on doit disposer comme géniteurs, de pieds mâles de la sélection pour assurer la fécondation des fleurs femelles.

La question reste préoccupante. On y revient le 27 février 1931 pour supprimer deux articles de l'arrêté. Mais on ne tarde guère à observer que cette fois le régime est devenu trop radical. Le 6 juillet 1931 on va donc autoriser des dérogations pour rendre possibles les expériences d'hybridation en vue de l'amélioration des plants. On prescrit aussi des mesures pour l'isolement des pieds mâles tolérés. C'est par déduction qu'on est averti que les autorisations requises seront accordées par le ministre.

Durant quatre années le régime sera appliqué. Après quoi on envisage de reprendre et refondre tout l'antérieur, en élargissant à cette occasion la zone de protection des houblonnières. Et l'on voit

réapparaître l'expression « pieds mâles ». Peu importe que la mesure soit utile ou nécessaire : ceci n'intéresse que le service rédacteur et son ministre. Mais nous, nous pouvons nous demander 1° s'il y a urgence, 2° si cela tend au redressement économique et financier. Or sur les deux points la réponse est négative. Par conséquent le service rédacteur ignore la portée de la loi de 1934 et en use inopportunément en faisant promulguer un arrêté numéroté délibéré (?) en conseil des ministres.

Mais ce n'est pas la seule erreur majeure. Il en est une autre. C'est que compétent sans doute pour le houblon, le rédacteur ne l'est pas du tout — et il va nous le prouver — en matière de législation générale. Celle-ci, c'est entre autres le droit pénal. Dans ses articles généraux, le Code pénal indique le taux des amendes. Mais ce qui était, en 1867, en concordance avec la monnaie, a cessé de l'être après les dévaluations successives que la guerre de 1914-1918 a entraînées. Pour remédier au décalage qui en résultait sur le terrain des amendes, on a eu recours à l'expédient des décimes additionnels. En 1935 il y avait soixante décimes additionnels. Les juges prononçaient leurs sentences au taux ancien, mais la peine indiquée dans leur jugement se trouvait multipliée par sept par l'adjonction de ces décimes (aujourd'hui cent nonante décimes par la loi du 5 mars 1952, soit le taux prononcé multiplié par vingt). Ce système avait été introduit dès juillet 1921, c'est-à-dire, que le rédacteur de notre arrêté avait eu quatorze ans pour s'en informer, pour acquérir « l'expérience des matières traitées ». Il l'ignorait ou ne savait pas que le caractère des peines ne s'en trouvait pas modifié. Et le plus tranquillement du monde il porte, dans son texte, le taux de la peine de 35 à 105 francs, ce qui fait passer l'infraction au rang de délit, et en même temps, appelle la compétence du tribunal correctionnel au lieu de celle du juge de police. Personne dans la filière qui amène cette rédaction au Conseil des Ministres ne s'avise que 35 à 105 est un chiffre inusité dans l'échelle des peines, personne ne songe que l'augmentation des décimes doit jouer sur ces chiffres et que la contravention rurale de 2° catégorie du houblon devient 245 à 735 francs. Aucun des ministres formant le Conseil ne fait à son collègue de l'agriculture la moindre objection et, de confiance, les signatures valant délibération s'éche-

lonnent sous ce texte ahurissant qui reçoit tout naturellement la sanction royale.

Heureusement cette disposition n'aura pas la vie longue. On le prend cependant au sérieux et au lieu de le déclarer abrogé voire nul, on le modifie par la même procédure qu'à nécessité sa création. L'article 7 sera modifié, on retrouvera les chiffres de 5 à 15 francs dans un second arrêté numéroté, lui aussi délibéré au Conseil des ministres : arrêté n° 200 du 24 août 1935.

Si cet exemple a été développé, c'est pour attirer l'attention sur les conséquences graves que peut avoir l'insuffisance de formation du service rédacteur en même temps que pour établir de façon péremptoire la légèreté de la commission consultative, et la confusion qu'elle a faite, que le ministre a renouvelée et que l'assemblée a approuvée entre la compétence spécifique d'un service et la compétence spéciale de la légistique qu'il ne possède pas, ou, à coup sûr, pas suffisamment.

Ces deux exemples suffisent. Ils sont cueillis dans une collection décuple sinon centuple.

L'appareil administratif.

A la récente réunion d'Argenteuil fut communiqué par le Ministre l'avis de l'ensemble des directeurs généraux. Ceux-ci mettaient en évidence la dépréciation continue du standing matériel, moral et social de la fonction publique. Ils critiquaient notamment l'ingérence d'éléments étrangers à l'administration.

Le sénateur qui résumait leur opinion reconnaissait qu'il s'agit depuis treize ans, d'une véritable déliquescence de l'administration.

Il n'est peut-être pas nécessaire d'en arriver à des expressions aussi radicales.

Mais il faut bien reconnaître que des éléments étrangers à l'administration, des groupes de pression dont l'action a été mise en évidence par les travaux de notre Institut, ont pu intervenir dans maints domaines.

Si nous nous arrêtons un moment à cet aspect du problème ce n'est ni pour reprendre, ni pour résumer ces travaux.

C'est pour attirer l'attention sur le véritable danger que peut présenter pour un gouvernement,

non seulement l'insuffisance technique de certains au moins de ses agents, mais bien plus, l'abandon à des tiers de la prérogative réglementaire.

C'est, au fond, une véritable abdication du pouvoir qui résulte de l'application de l'arrêté-loi du 9 juin 1945 fixant le statut des commissions paritaires.

L'article 12 dispose en effet : « A la demande de la commission ou d'une organisation représentative, un arrêté royal peut donner force obligatoire aux décisions prises. »

Il est certain, à s'en rapporter à l'article 10 de l'arrêté-loi que la mission attribuée aux commissions paritaires, n'est pas d'ordre général, mais est étroitement circonscrite par la branche de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture qui forme leur objet.

Les décisions des Commissions sont des délibérations soit d'ordre conventionnel, soit d'ordre intérieur. Un arrêté ministériel pouvait suffire à cette fin. On a préféré la forme de l'arrêté royal.

Mais cet arrêté royal, c'est à l'exécutif à le prendre. En saine technique son préambule rappellerait la demande d'arrêté introduite par la commission. On simplifie... peut-être trop puisqu'on se passe de l'avis du Conseil d'Etat. Quelle est alors la valeur légale de l'arrêté ? Et le texte se borne à dire : « Est rendue obligatoire la décision... ». Or certaines de ces décisions abrogent des antérieures, et par conséquent l'arrêté royal qui les couvrirait. C'est d'autre part la décision qui fixe l'entrée en vigueur alors que ce serait à l'exécutif d'en décider.

N'est-ce pas alors une véritable abdication de l'exécutif ? Et ce genre de réglementation ne peut-il être qualifié de pacotille, le rôle de l'exécutif étant réduit à un entérinement pur et simple ?

Qu'on le veuille ou non, des méthodes pareilles dégradent tout notre appareil réglementaire.

Il en est de même pour ce qu'on appelle la législation sociale.

L'appellation est erronée en ce qu'elle confond le droit ouvrier qui a une base juridique contractuelle, et la sécurité sociale dont les impératifs sont dictés par la notion de solidarité dont les limites ne cessent de s'élargir.

Il y a pour la sécurité sociale cinq grands secteurs :

- les allocations familiales ;
- le chômage ;
- les congés payés, aujourd'hui vacances annuelles ;
- l'assurance vieillesse-décès ;
- l'assurance maladie-invalidité.

Chacun d'eux est parti, tête baissée, en une forme disons livresque, sinon paperassière, étendue, compliquée. Chacun d'eux a organisé son contentieux sans tenir compte des exigences de base en cette matière, comme le respect des droits de la défense, et la publicité des audiences. Ils sont parallèles, ils ne sont pas identiques. Ils requièrent des juridictions nouvelles parce que, sans raisons, on a écarté l'intervention des juridictions ordinaires dont on a édifié une pitoyable parodie. Désarçonnés par l'accumulation de ces mesures et leurs discordances, d'aucuns veulent aujourd'hui créer des tribunaux du travail avec leur triple exigence de l'organisation, de la compétence et de la procédure pour lesquelles on verra naître de discordantes innovations.

Ce n'est pas gouverner scientifiquement que de s'aventurer dans ces voies.

L'enseignement de la légistique.

Une théorie de la légistique existe aujourd'hui, complète. Elle est parallèle à la théorie de la diplomatique qui fait l'objet de l'œuvre maîtresse du savant professeur que fut J. Giry, de l'École des Chartes.

Un premier exposé sommaire, extrait d'un manuel non publié, a été édité par les Établissements Bruylant, en 1945 sous le titre « La technique législative ».

Plus pratique et sans doute mieux au point est le petit traité « Légistique formelle » paru en texte français et en texte néerlandais. Son auteur : Jean Masquelin qui assume avec un talent indiscuté la direction du Bureau de coordination du Conseil d'Etat, et dont de nombreuses études ont affirmé la haute compétence. C'est le meilleur guide à l'usage des praticiens.

Mais s'il existe une théorie cohérente, il n'en existe aucun enseignement. Aucune de nos uni-

versités, aucune croyons-nous des universités de discipline latine ne la fait figurer à son programme. Cette grande école qu'est en France, l'Ecole Nationale d'Administration ne la porte pas dans le cycle d'études spécialisées que doivent parcourir les aspirants des cadres supérieurs de l'administration. Tout au plus, au cours de leurs études, ceux-ci sont-ils appelés à rédiger un rapport sur une question donnée, ou à établir exceptionnellement le texte d'un projet. C'est évidemment insuffisant.

Pour ne rien omettre, il faut mentionner ici qu'au début de l'année 1940, sous la Présidence de René Marcq, l'Université de Bruxelles a autorisé l'organisation d'un cours d'essai en six leçons. Il fut jugé concluant et l'on envisageait de l'organiser à titre de cours libre, en vingt leçons, dès la rentrée académique suivante, considérant qu'il aurait facilité de recrutement des collaborateurs du Conseil d'Etat ou la préparation à des grades élevés de la hiérarchie administrative. Mais survint la guerre et l'Université, très dignement, refusa au pouvoir occupant de rouvrir ses portes. Lorsque les cours purent reprendre, et que les communications furent rétablies, la faculté de Droit, examinant ce projet décida qu'il n'y avait pas lieu d'y donner suite, le programme des étudiants étant, à son avis, suffisamment chargé.

L'Université de Bruxelles aurait été la première à ouvrir la voie.

Une proposition analogue aurait été présentée à l'Université de Louvain, sans recevoir meilleur accueil.

A maintes reprises nous avons cru devoir attirer l'attention sur la nécessité de pareil enseignement et sur son importance pratique. Nous le croyons fermement indispensable pour l'amélioration plus que nécessaire de ce que le langage courant appelle : « l'Arsenal législatif ». Nous souhaitons, avant que la mort fasse choir notre plume d'entre nos doigts, que l'on s'occupe enfin effectivement de cette nécessité. Sans quoi nous redoutons que les efforts et les soins apportés à la réforme administrative et à l'amélioration de l'ad-

ministration, soient en partie insuffisants et que des difficultés nouvelles viennent s'ajouter à celles que la multiplication effrénée et inconsidérée des textes d'obligation ne cesse de faire surgir,

Conclusions pratiques.

La présente note serait incomplète si elle ne présentait pas, en conclusion, des propositions concrètes. Celles-ci sont simples.

1° Organiser à l'échelon universitaire un enseignement méthodique de la légistique, fût-ce au titre de cours libre sinon de cours à option.

2° Exiger la connaissance de la légistique à partir du grade de directeur dans toute l'administration de l'Etat.

3° Soumettre à la section de législation du Conseil d'Etat, avant publication et même avant la signature ministérielle, tous les textes d'arrêtés royaux ou ministériels. Une seule exception, une urgence avérée et motivée et non pas seulement affirmée.

4° Pareillement soumettre à la section de législation tous projets et toutes propositions de loi, une première fois avant leur dépôt ou au moment de celui-ci, une seconde fois après le vote en première lecture et avant le vote en seconde lecture sauf urgence exceptionnelle.

5° Peut-être en arriver à ce que les projets et propositions ne soient soumis aux Chambres qu'après toilette complète par la section de législation en manière telle que le vote ne se fasse que par oui ou par non, admission ou rejet, ce dernier n'étant jamais définitif et la représentation étant toujours possible après modifications.

6° Confler sans délai au Conseil d'Etat section de législation le soin d'établir les coordinations des matières trop dispersées et la refonte de tout texte ayant subi 5 modifications successives.

7° Modifier l'art. 45 de la loi du 23 décembre 1946 en donnant au délai d'avis une durée plus rationnelle.



Introduction à « Terre commune »

par Henri BERNARD.

Professeur à l'École royale militaire

★

Dans son récent ouvrage *Les origines de la civilisation européenne* (Liège, 1958), Henri Brugmans écrit ces lignes fondamentales :

« L'histoire européenne n'est pas la somme des histoires nationales juxtaposées... La chrétienté, l'Europe existèrent d'abord, le national n'étant qu'un épiphénomène... La conscience de la chrétienté est antérieure de plusieurs siècles à celle des nations... L'Europe ne s'explique pas par les nations, dont la formation est relativement récente, mais les nations s'expliquent par l'Europe... Partout la collectivité européenne et son destin forment la toile de fond de notre histoire. » Ces vérités, que les historiens du XIX^e siècle, enfiévrés de nationalisme, ont voulu méconnaître, nous nous efforcerons de les prendre pour base de cette étude.

Primo.

Nous nous demanderons : Qu'est-ce que l'Europe ? Comment et pourquoi a-t-elle été formée ? Comment et pourquoi s'est-elle faite et dé faite : *l'imperium romanum*, Charlemagne, Othon le Grand, trois tentatives, les deux premières réussies, la dernière beaucoup moins, avec de grands chaos entre chacune d'entre elles ?

Si l'unification politique de l'Europe n'a pas subsisté, son union spirituelle était réalisée au XI^e siècle, sous le signe de la chrétienté. Le pontificat d'Innocent III « suzerain de l'Europe », commencé à la fin du XII^e, est la seule époque où l'Occident fut « un » dans sa diversité et où la civilisation médiévale atteignit son sommet.

Mais bientôt le développement des États s'accompagne d'un particularisme dynastique, national, économique, source de conflits sanglants. Les souverains battent en brèche l'autorité romaine. Au XVI^e siècle, l'unité spirituelle du monde chrétien

est brisée. Le nationalisme triomphant atteint son paroxysme au XIX^e siècle et dans la première partie du XX^e. Les Européens veulent oublier que *l'Europe est un système de relations* ; ils s'ingénient à briser les liens qui rattachent les peuples entre eux ; ils ne comprennent pas que leur continent périrait si le réseau de liens qui l'alimente venait à se rompre. D'Europe, il ne sera plus question jusqu'en 1948. Alors seulement, affolé par le coup d'État de Prague et la redoutable pression de la Russie asiatisée, l'Occident retrouvera sa conscience.

Secundo.

Nous nous dirons : l'Europe est une *societas societatum* ; elle forme donc un *ensemble diversifié*. La géographie joue ici un rôle important ; selon l'expression de Ferdinand Lot, elle est la nature des choses. Certes, n'interprétons pas tout en fonction de la géographie. Le déterminisme géographique a fait heureusement long feu. Le milieu propose mais l'homme dispose. Néanmoins on ne peut nier l'influence de la géographie sur l'Histoire ni l'ignorer en politique. Le sol, le sous-sol, le climat, les cours d'eau, l'éloignement ou la proximité de la mer, ont façonné une Europe danubienne, une Europe han-séatique, une Europe méditerranéenne, une Europe britannique, une Europe d'Entre-Deux. Quelle que soit l'organisation politique, unitaire ou morcelée, de ces diverses sociétés européennes, chacune d'entre elles constitue un organisme vivant, une indéniable réalité.

L'Europe d'Entre-Deux, ou mieux, l'Europe médiane selon l'expression plus évocatrice de Drion du Champois, est la terre des cinq fleuves. Elle est basée sur le système artériel ; d'une part, Pô, Saône-Rhône ; d'autre part, Moselle-Rhin, Meuse, Escaut dont les embouchures se confondent dans le

delta néerlandais. La nature a judicieusement placé celui-ci en face de l'estuaire de la Tamise. Politiquement, cette Europe médiane naquit au partage de Verdun, en 843. Elle englobait les régions qui sont aujourd'hui l'Italie du Nord, la Suisse, la Provence, la Savoie, la Bourgogne, la Franche-Comté, la Lorraine, l'Alsace, le Luxembourg, la Rhénanie, la Belgique, la Hollande. L'empire de Lothaire vécut peu. Longtemps plus tard, au XV^e siècle, les Grands Ducs d'Occident seront sur le point de le refaire. Mais cette bande étroite se trouvait condamnée au cisaillement sous la pression constante des puissants voisins. Certaines d'entre les régions qui la constituent devinrent françaises, allemandes, italiennes. De ses débris survivent quatre États : Suisse, Luxembourg, Belgique, Hollande.

Et cependant, cette Europe des cinq fleuves, politiquement morcelée, est une réalité géographique, économique, culturelle, sociale. Les cours d'eau n'ont jamais constitué de grands obstacles pour les armées, tous les spécialistes de l'histoire militaire le savent bien. Ils sont, par contre, des voies de pénétration et d'échanges. Quand les Arabes interdirent le trafic maritime en Méditerranée, la route des marchands fut celle des cinq fleuves, des ports méditerranéens à ceux de la mer du Nord. Aussi les cinq vallées verront-elles un jour — bien avant l'Allemagne et la France — les villes s'égrener dans leurs plaines alluviales : cités italiennes, suisses, mosellanes, rhénanes, mosanes, flamandes. Des villes sortira l'ordre nouveau, la société urbaine qui l'emportera progressivement sur le monde féodal. Ces cités de l'Europe médiane arracheront aux princes leurs libertés, en avance, là aussi, sur la France et l'Allemagne et leur traceront la voie. Du vaste réseau de villes, foyer de civilisation, et de la classe bourgeoise qui s'y développe, sortira, par sélection, le patriciat. Aujourd'hui, l'Europe médiane, dont les peuples aux affinités communes ont tant apporté à la civilisation, subsiste dans la conscience et dans l'économie de l'Occident.

Tertio.

Au flanc nord des terres d'Entre-Deux, les Pays-Bas s'étendent, de la Somme à la Frise. Peut-être serait-il correct d'écrire Pays-Bas avec deux minuscules tant que ceux-ci ne se sont pas constitués en État. Après le grand effort carolingien, en effet, les Pays-Bas se sont brisés en de nombreux frag-

ments tel un vase qui tombe. Néanmoins une force centripète tend à les réunir, comme la force mécanique qui charrie l'eau de nos trois fleuves finit par mêler leurs alluvions. L'unification bourguignonne ne sera que le terme logique d'une évolution convergente. Deux fois, en 1548 et en 1814, Benelux se fera. Deux fois il se rompra. Sous une autre forme, il renaîtra en 1944. Cette dernière date marque un « start point » dans le destin de l'Europe. Nos trois petits pays ont montré la route. Benelux est l'œuf fécondé qui contient en puissance tous les caractères de l'espèce. Après Benelux, l'Europe s'ébauche. Le phénomène est normal. Les Pays-Bas — terme pris dans son sens le plus large — sont situés au carrefour du germanisme et de la latinité, face à l'Angleterre. Par leur caractère maritime, leur situation géographique, leur population dense et laborieuse, leur relief accessible, leurs voies de communication, ils sont une région de transit, de production et d'échange. « Terre de promesse » disait Commines, « terre commune à toutes les nations » répétera le Taciturne, « balcon de l'Europe » écrira Léon Daudet, les pays de Benelux ont une vocation naturelle d'européanité.

Europe, Europe médiane, Pays-Bas. Nous passons dégressivement du tout à la partie et, comme le préconise Descartes dans son *Discours de la méthode*, nous nous efforçons ainsi de clarifier le problème.

*
**

Au moment où l'Europe se refait, l'époque des « Histoires nationales » subjectives et chauvines devrait être révolue. La critique historique, sans doute, est une science relativement récente. Elle existait cependant quand Bainville, écrivant son *Histoire de France*, donnait en toutes circonstances raison aux Français ; jusqu'en 1789 tout au moins, car ce maître du « nationalisme intégral » était un monarchiste tout aussi intégral. Ce qui montre la subjectivité multiforme de ce très grand écrivain. Que dire alors des historiens allemands avec leur mythe de la race pure et du peuple élu ? Pourquoi vouloir justifier, de part et d'autre du Rhin, ici la théorie des frontières naturelles, là celle de la *Weltpolitik* ou de l'espace vital ? « C'est » écrit Henri Brugmans, op. cit., « le déterminisme évolutionniste dans toute son arrogance, la conception impersonnelle et immorale d'une destinée nationale qui aurait son but en elle-même et écraserait les

résistants aux applaudissements des générations. Les criminels passent avant les saints, si les premiers renforcent la centralisation dynastique. Curieuse philosophie, surtout si elle se veut humaniste ».

Ce « natiocentrisme » était, d'ailleurs, commun aux historiens de toutes les nations, grandes ou petites. Relisons, pour nous en convaincre, les pages, d'une révoltante partialité, consacrées au roi Guillaume I^{er} et à la nation hollandaise par tant d'auteurs belges. Nos voisins du Nord nous rendaient, du reste, la politesse. Et pourtant... Une saine critique historique exige de se porter au sommet de la montagne afin d'embrasser l'ensemble, de multiplier les examens de conscience au point de vue national, de se mettre souvent à la place de l'« autre », de ne pas juger toute l'histoire du monde en fonction de son propre pays. Certes, il est nécessaire pour chacun de savoir que sa nation a des devoirs à remplir, une mission à accomplir, selon son génie propre et sa situation, pour le bien de l'humanité. Mais il est nocif de croire que son peuple est poussé par Dieu — *Gesta Dei per Francos, Gott mit uns* — par Dieu... ou par Lénine, vers des destins exceptionnels.

*
**

Depuis une dizaine d'années, de sérieux efforts ont été réalisés pour une meilleure compréhension de l'Histoire dans le sens de l'impartialité. L'action des grands organismes internationaux, du Collège d'Europe à Bruges, de l'Institut de Brunswick, les fréquentes confrontations d'historiens de différents pays ont abouti à l'adoption de conceptions plus raisonnables envers le voisin.

Les progrès sont encourageants. Il reste tant à faire cependant car trop de personnes restent dans l'incompréhension, inconsciente ou voulue, de la grande œuvre commune. Nous lisions récemment un article de journal qui contenait ces lignes : « Nos historiens européens vont rédiger une histoire expurgée, arrangée, interchangeable, qui pourra donc être enseignée dans tous les pays parce qu'aimable pour tous. Voulez-vous savoir ce qui s'est passé à Waterloo ? C'est bien simple. Au mois de juin 1815, il faisait beau. Aussi Napoléon décida-t-il un pique-nique en Brabant wallon. Il y donna rendez-vous à Grouchy qui ne vint pas.

Mais il y rencontra M. de Wellington et, vers le soir, M. de Blücher. Le temps s'était gâté. La partie se prolongea cependant assez tard. Puis chacun rentra chez soi. Peu de temps après, Napoléon fit une longue villégiature dans l'île de Sainte-Hélène ». La plaisanterie est trop facile pour être drôle. Elle ne mériterait pas d'être relevée si elle ne témoignait d'un état d'esprit qui peut devenir contagieux.

L'histoire européenne et les histoires locales telles que nous les comprenons aujourd'hui ne seront nullement expurgées. Nous sommes même tentés de dire : au contraire. Les Occidentaux doivent montrer qu'ils ont la maturité suffisante pour ne pas s'offusquer à entendre la vérité, si peu reluisante eût-elle été en diverses circonstances du passé. Leur sérénité de pensée et leur recherche du vrai les distingueront des régimes à caractère communiste, fasciste, nazi ou franquiste, pour lesquels la propagande, donc le truquage des faits historiques, constitue une nécessité de survie. Chacun, répétons-le, doit faire son examen de conscience. Reconnaître les fautes de son propre passé sans les atténuer, constater celles des autres sans les exagérer. Eviter le péché par omission. Admettre que si tous nos peuples ont apporté leur contribution au patrimoine commun de l'Europe, aucun d'entre eux n'est à l'abri de reproches. Les bienfaits comme les méfaits, l'actif comme le passif, de nous-mêmes et des autres, doivent être inscrits au grand livre du Temps, à titre de leçon pour le futur. L'Histoire, a-t-on dit, est un arsenal à l'usage de la politique. Elle donne un enseignement fécond, quoi qu'en prétende Valéry, non seulement pour la conduite des Etats et des sociétés mais aussi pour celle de l'homme. « Tout appel au passé » dit Gonzague de Reynold « n'est qu'un appel passionné à l'avenir. Cri du vivant qui veut persister malgré la destruction qui le menace et qui, pour cela, cherche à reprendre conscience de son type fondamental, à retrouver l'appui de la ligne de force afin de traverser le temps. Il y a chez l'homme — en cela se vérifie la spiritualité de son âme — un perpétuel effort pour s'évader hors du temps et se réintégrer dans la durée. Il se suspend à son être pour échapper à son devenir, toutes les fois que celui-ci s'accélère en un dynamisme tel que nulle force n'est plus capable de la maîtriser et conduire. Et c'est bien l'être, en effet, que toute philosophie de l'Histoire, si elle veut servir la cause de l'Europe et de la

civilisation, doit travailler à dégager aujourd'hui du vertigineux devenir où nous sommes entraînés. »

*
**

Si la situation géographique des Pays-Bas leur a conféré une mission européenne et leur a procuré de grands avantages, elle les a frappés aussi d'une lourde hypothèque. Les régions méridionales, surtout, furent constamment l'objet des convoitises de leurs puissants voisins, la France depuis Philippe-Auguste jusqu'à Napoléon III, l'Allemagne prussianisée à partir de Bismark. L'irréductible volonté des peuples médians à maintenir leur indépendance, l'immuable politique de l'Angleterre protectrice naturelle et obligée des pays d'Entre-Deux, nous ont préservé de l'absorption par l'étranger.

Que nos voisins du Sud qui liraient cet ouvrage n'y cherchent aucun résidu de rancune quand il nous faut constater que les pays médians furent les grandes victimes de « l'indéracinable extravagance des frontières naturelles ». Nous savons ce que la pensée et la culture françaises ont apporté au trésor commun de l'Europe et à nous en particulier qui sommes de même langue. Il serait anachronique et même révoltant de garder rigueur à l'un de nos alliés des deux grandes guerres du XX^e siècle, pour les excès commis dans nos provinces par Louis XIV, la Révolution et l'Empire, alors que nous avons tendu sincèrement la main à l'Allemagne. Ce geste-ci, avouons-le, nous le fîmes non sans un serrement de cœur. La plaie n'était pas cicatrisée. Nous ressentions un malaise et un remords en songeant aux meilleurs des nôtres, ceux qui n'étaient pas revenus de Gross-Rozen, de Dachau, de Dora. Pour nous qui avons connu et aimé tant de ces martyrs, leur souvenir brûlait trop dans nos cœurs comme la flamme du sacrifice. Nous avons tendu la main à l'Allemagne cependant pour que vive l'Occident et parce que le grand Médian Konrad Adenauer, au passé inflexiblement droit, semble avoir rendu à son pays, déprussianisé et décentralisé, le sens de l'Europe.

Mais dans l'histoire européenne comme dans celle des terres d'Entre-Deux, il importe de montrer le mal fait à travers les siècles par les régimes absolus, qu'ils s'intitulent de par la grâce de Dieu ou de par la volonté du peuple. L'absolutisme, centralisateur, policier et toujours conquérant, est anti-européen par essence. Les souverains ou chefs

d'Etat autoritaires, dont la politique avait été stigmatisée en termes immortels par Erasme de Rotterdam, furent les pires ennemis de l'Europe. Certains d'entre eux voulaient la faire, ~~don-t-on~~. Bien sûr. Napoléon par exemple, Hitler aussi. Mais à leur manière. Une Europe centralisée sous l'autorité d'un dictateur ou d'un peuple-chef ~~prédestiné~~. De ce genre d'Europe-là, inutile de dire que nous ne voulons à aucun prix.

L'Histoire n'est certes pas un éternel recommencement. Mais elle nous fait voir des constantes. Le passé projette son ombre sur le présent. « Il y a dans l'Histoire » dit André Maurois « des rythmes et des combinaisons reconnaissables. Il existe une courbe du dictateur, toujours entraîné vers de nouvelles conquêtes, jusqu'au désastre qu'amènent le gigantisme et la résistance croissante du monde extérieur ».

Parce que l'Europe est une *societas societatum*, elle forme une réalité dans sa diversité. Réalité et diversité supposent union et décentralisation. L'Europe doit être unie, ce que les nationalismes n'ont pas voulu comprendre. Mais elle doit être décentralisée, ce que n'ont voulu comprendre ni les rois de France conquérants, ni Napoléon, ni Bismarck, ni Hitler. L'Europe soumise à la poigne d'un seul homme, à la férule d'un seul de ses peuples, à l'autorité d'un pouvoir centralisateur, est une réalisation éphémère parce que contre nature. La confédération d'Etats également souverains dont l'objet est d'assurer pour tous le meilleur système de relations et la défense efficace commune, mais en maintenant leurs mœurs, leurs institutions, leur génie propre, leurs traditions respectives, est la seule solution possible et nécessaire. La formule n'est pas neuve. Elle avait été souhaitée dans la Cité de Dieu. Eternelle présence de saint Augustin. L'extraordinaire génie d'Hippone nous donnait, il y a quinze siècles, une leçon de modernité.

*
**

La tâche est bien ardue pour l'historien de l'Europe ou d'une fraction d'Europe dans le cadre de l'histoire européenne. Son œuvre sera toujours imparfaite et incomplète. Concevoir le problème est autrement aisé que le résoudre. Certes, l'historien s'est affranchi du nationalisme d'autrefois. Sa sincérité, qualité fondamentale pour cette profession, sera plus grande que celle de ses devanciers. Il ten-

dra aussi vers l'objectivité maximum. Mais celle-ci, il ne l'atteindra jamais. Sinon ne serait-il plus un humain. Jamais ne pourra-t-il se dégager complètement de son milieu ni se libérer des influences multiples qui l'entravent. D'autre part, malgré nos efforts d'objectivité, malgré notre volonté de rejeter tout apostériorisme, notre connaissance et notre compréhension du passé ne sont jamais que partielles. Non seulement parce que trop de tranches de ce passé nous échappent faute de documents mais aussi parce que jamais nous ne pourrons penser comme les hommes d'autrefois, nous mettre à leur place, supprimer de notre esprit ce que nous savons des siècles qui se sont écoulés entre eux et nous. « On vit l'Histoire en se tournant vers l'avenir mais on l'écrit tourné vers le passé » remarque ce pénétrant esprit qu'est Miss Wedgwood; « nous savons la fin avant de connaître le commencement et nous ne pouvons jamais ressaisir complètement

ce que c'était que de ne connaître que le commencement. »

Conscient donc de ses propres faiblesses, ne se faisant nulle illusion sur ses possibilités, ne croyant plus, comme l'affirmait von Rancke, qu'il écrira l'Histoire « telle qu'elle avait été véritablement », l'historien s'efforcera de suivre, le mieux qu'il peut, le conseil de Reynold : « La justice historique est une justice distributive. Sa règle est de ne jamais juger le passé d'après le présent, mais d'après le passé qui est derrière ce passé ; son principe, de ne jamais faire de l'Histoire une cour d'assises, de ne jamais plaider contre un accusé en requérant la peine capitale. Il peut être utile de plaider pour : c'est le moyen de creuser une question et d'étendre les recherches. Mais plaider contre est partir de l'erreur volontaire et c'est pour l'historien le péché contre l'esprit, celui qui n'est jamais pardonné. »



Il n'est pas douteux, que la science expérimentale ne parvienne à réduire les erreurs et les souffrances, à nous rapprocher d'une situation digne de nos aptitudes intellectuelles, morales et spirituelles.

Mais pour cela, il faut que la science expérimentale progresse ; et non seulement les sciences physiques, les plus faciles pour le cerveau humain ; mais surtout les sciences humaines, dites aussi morales : la biologie, et notamment la physiologie de l'homme, la psychologie, les grandes synthèses philosophiques, les sciences politiques, l'organisation du travail, les sciences administratives, l'économie...

J. FOURASTIE.

Pourquoi nous travaillons.

Le pluricaméralisme dans l'Ordre des Frères Prêcheurs

par Léo MOULIN.

★

L'idée de confier le pouvoir législatif à des assemblées de compositions différentes n'a pas trouvé d'application dans les Ordres religieux : Cluny, Cîteaux, la Grande-Chartreuse, Grandmont, Camaldoli, les Frères Mineurs, les Jésuites, n'ont jamais connu d'autre régime que celui de l'assemblée unique.

A cette règle, une exception, mais de taille : celle des Frères Prêcheurs (1).

Très tôt en effet, on peut même dire dès les premières années de leur existence, les Prêcheurs imaginèrent un curieux système de pluricaméralisme. Mais celui-ci, plutôt que simultané, comme il l'est de nos jours, en Occident, ou comme il l'était à Venise et sous le Consulat, était — et est encore — successif, le pouvoir législatif étant exercé *tour à tour* par une suite de chapitres généraux de composition différente (2).

(1) Ce n'est d'ailleurs pas la seule singularité constitutionnelle de l'Ordre de S. Dominique. Citons, entre autres : 1) *L'élection* des Supérieurs locaux par les frères de la communauté, alors que dans tous les autres Ordres et Instituts, y compris les Ordres Mendicants, le Supérieur local est nommé soit à l'échelon provincial soit à l'échelon central, par le Maître Général ; 2) la désignation par le Maître Général de ses *socii*, alors que dans tous les autres Ordres, les Assistants sont élus par l'Assemblée générale ; 3) le rôle actif de la *Province*, moyen de gouvernement, de contrôle et d'administration, et non pas seulement subdivision décentralisatrice, « courroie de transmission » du sommet vers la base ; 4) le droit de « *recall* » exercé aux niveaux local et provincial, à la mi-temps du mandat, par les communautés d'électeurs ; 5) l'importance du *capacitariat* dans le corps électoral ; 6) le fait de n'avoir jamais présenté les Constitutions à l'*approbation du Saint-Siège*.

(2) *Bibliographie* : P. Mandonnet, *Saint Dominique, l'homme et son œuvre*, Paris, 2 volumes, 1937. M. H. Vicaire, *L'histoire de Saint Dominique*, Paris, 2 volumes, 1957. M. H. Vicaire, *Saint Dominique de Caleruega, d'après les documents du XIII^e siècle*, Paris, 1955. M. H. Vicaire, « Fondation, approbation, confirmation de l'Ordre des Prêcheurs », in *Revue d'histoire ecclésiastique*, volume XLVII (1952), pp. 123-141, 586-603. A. M. Wals, *Compendium historiae Ordinis Praedicatorum*, Rome, 1948. A. Mortier, *Histoire des Maîtres généraux de l'Ordre des Frères Prêcheurs*, Paris, 1903-1920. G. R.

Sans entrer dans le détail du droit public et constitutionnel des Prêcheurs (3), il semble indiqué d'en esquisser les principales structures afin d'assurer une meilleure compréhension de ce qui va suivre (4).

L'Ordre des Dominicains est régi :

1° Par le droit commun à tous les religieux (5) ;

2° Par les prescriptions et confirmations du Saint-Siège particulières aux Prêcheurs (6) ;

Galbraith, *The constitution of the Dominican Order, 1216 to 1360*, Manchester, 1925. E. Barker, *The dominican Order and convocation*, Oxford, 1913. H. P. Tunmore, « The dominican Order and Parliament », in *Cath. Hist. Rev.* 26 (1940), pp. 479-489. A. d'Amato, *I Domenicani*, in *Ordini e Congregazioni religiose, a cura di M. Escobar*, Turin (1951), t. I, pp. 377-422 (bibliographie). P. J. Jassmeier, *Das Mitbestimmungsrecht der Untergebenen in den älteren Männerordensverbänden*, Munich, 1954. M. Th. Laureilhe, *Saint-Dominique et ses fils. Textes choisis, traduits et annotés. Textes pour l'histoire sacrée choisis et présentés par Daniel-Rops*, Paris, 1956. L. Moulin, « Les formes du gouvernement local et provincial dans les Ordres religieux », *Revue internationale des Sciences Administratives*, n° 1-3-4, 1955. P. Gr. Ruf, O.P., *De relatione inter Capitulum Generale et Magistrum Generalem in Ordine Fratrum Praedicatorum (1216-1501)*, Pars dissertationis ad lauream, Augustae Viadictorum, 1958.

(3) *Texte des Constitutions* : *Constitutiones S.O.P. 1241*, ed. Creytens, in *Archivum Fratrum Praedicatorum*, XVIII (1948), pp. 5-68 (cité : Archivum).

Constitutiones S.O.P. 1256, éd. Mothon, in *Analecta S. Ordinis Fratrum Praedicatorum*, Rome, II (1895-1896), pp. 610-648, III (1897-1898), pp. 26-60, pp. 98-122 (cité : *Analecta S.O.P.*).

Constitutiones, Declarationes et Ordinationes Capitulum generalium S. Ordinis Praedicatorum, Ed. Fontana, Cajetano Lo-Cicero, Romae, 1862 (cité : Fontana).

Constitutiones Fratrum Ordinis Praedicatorum, Editio approbata a Capitulo generali quod Gandavi, anno 1871, celebratum est, Paris, 1872 (cité : Jandel).

Constitutiones Fratrum Sacri Ordinis Praedicatorum inchoatae in Capitulo generali Provincialium Romae celebrato anno Domini 1924, Rome, 1925 (cité : Theissling).

Constitutiones Fratrum S. Ordinis Praedicatorum Rev. Mi P. Fr. Martini Stanislai Gillet eiusdem Ordinis Magistri generalis iussu editae, Rome, 1932 (cité : Gillet).

(4) Gillet, op. cit. art. 27-44. Jandel, op. cit. art. 24 et sv.

(5) Em. Jombart, *Manuel de droit canon*, Paris, 1958, pp. 15-71. J. Creusen, *Religieux et Religieuses d'après le droit ecclésiastique*, Paris, 1950.

(6) Jandel, op. cit., Prol. 28.

3° Par la Règle de Saint-Augustin. Nés à une époque où l'Eglise venait précisément (1215) d'imposer à quiconque voulait entrer en religion de n'adopter qu'une règle déjà approuvée, les Prêcheurs ont choisi la Règle de Saint-Augustin, règle communément adoptée par les Chanoines et qui n'impliquait en fait d'autre obligation que la vie commune et la pauvreté individuelle (7);

4° Par les Constitutions particulières à l'Ordre : elles proviennent pour l'essentiel des antiques statuts déclarés par les deux Chapitres généralissimes de 1228 et 1236, ordonnés et précisés par Saint Raymond de Peñafort, troisième général de l'Ordre, puis adoptés par les Chapitres de 1239 (Paris), 1240 (Bologne) et 1241 (Paris) (8). C'est une œuvre de droit pur, rédigée par des juristes. La « *Distinctio Secunda* » traite du droit public et constitutionnel ; la « *Prima* » serait plutôt de droit civil et administratif ;

5° Par les « *Ordinationes* » des Chapitres généraux (9);

6° Par les « *Ordinationes* » du Maître général ;

7° Par les Coutumes légitimes (10);

8° Par les Privilèges accordés à l'Ordre par le Saint-Siège.

En outre, chaque Province est encore soumise aux « *ordinationes* » des Prieurs et des Chapitres provinciaux ; chaque couvent, à celles des Prieurs locaux. Les « *ordinationes* » faites par les Visiteurs — qui sont les inspecteurs généraux de l'Ordre et ses *missi dominici* — restent valables jusqu'à la prochaine visite (11).

Ni la Règle, ni les Constitutions, ni à fortiori les autres documents législatifs ou réglementaires, n'obligent sous peine de péché : seules les décisions du Supérieur — qui peut dispenser des lois — possèdent cette force contraignante. Par rapport à la position adoptée par un Saint Bernard, par exemple, c'est là une innovation absolue, dont il est permis de retracer l'origine, selon toute vraisemblance, dans l'exemple des règlements de confréries, de métiers ou de communes. Les Constitutions sont œuvre humaine et varient d'une année à l'autre, par suite de l'action continue des Assemblées capitulaires : il serait excessif de lier le salut d'un chrétien à une œuvre aussi mouvante (12). Ainsi l'a voulu le Fondateur lui-même.

1. Les rythmes de réunion des Chapitres généraux.

A quelle cadence se réunissent les Chapitres généraux dans l'Ordre de Saint Dominique ?

Au début, et plus précisément de 1220 à 1370, les Chapitres généraux eurent lieu régulièrement chaque année aux fêtes de Pentecôte. Quant à la cadence des réunions, l'Ordre ne se distingue pas des autres Ordres — Cluny, Cîteaux, la Chartreuse, dont les Constitutions prévoyaient des assemblées annuelles malgré les distances souvent immenses — Cîteaux, par exemple, eut à certains moments de son histoire, des monastères en Lithuanie, en Irlande, en Syrie, etc., — il semblait naturel aux religieux de se retrouver fréquemment pour affermir la communauté (13).

De 1220 à 1290, seuls les Chapitres de 1237, 1253, 1284 et 1295 n'ont pas eu lieu : ce sont quatre dates marquées par la mort du Maître de l'Ordre et précédant par conséquent un Chapitre d'élection. La régularité a donc été parfaite.

De 1220 à 1243, les Chapitres ont lieu, ainsi qu'il avait été décidé, alternativement à Bologne et à Paris, c'est-à-dire dans les villes qui étaient à l'époque les deux centres de la vie intellectuelle et universitaire. Le premier Chapitre à s'être réuni dans un autre lieu, « pour des raisons impérieuses » (14), est celui de Cologne, en 1245. Les trois Chapitres de 1241, 1242 et 1243 venaient précisément de reconnaître au Maître et aux Définiteurs le droit de réunir l'Assemblée, « *ex causa legitima* », dans une autre ville (15). Après cette date, chaque Chapitre désigna la ville où devait

(7) La règle fut « élue » (« *unanimiter elegerunt* ») par Saint Dominique et les 15 frères qui étaient avec lui en 1216. Cf. A.S.O.P., t. II, p. 611. Mandonnet, op. cit., t. I, pp. 49-52. Mortier, op. cit., t. I, pp. 30-31. Sur la distinction à faire entre « *Regula et Institutio* » et « *Regula et Institutiones* », cf. Mandonnet, op. cit., t. I, p. 178, N. 58.

(8) Jandel, op. cit., art. 25. Mortier, op. cit., t. I, p. 281.

(9) Sur la distinction entre les « *Constitutiones* » et les « *Ordinationes* » ou « *admonitiones* » du Maître de l'Ordre, cf. B. Humbert, in *Analecta S.O.P.*, III, p. 35.

(10) Qui définissent les usages monastiques et canoniaux. Cf. Gillet, art. 45-49.

(11) Jandel, op. cit., art. 26-27. Gillet, op. cit., art. 39-41.

(12) M. H. Vicaire, op. cit., t. II, pp. 209-210. Cf. Mandonnet, op. cit., t. I, p. 79. Mortier, op. cit., t. I, p. 28. Gillet, op. cit., art. 32. Theissling, op. cit., art. 10. Jandel, op. cit., art. 29-35.

(13) Il faudra attendre le XIV^e siècle, semble-t-il, pour rencontrer des Ordres dont les Constitutions prescrivent d'autres rythmes de réunion.

(14) Dit Mortier, op. cit., t. I, pp. 305-306.

(15) *Analecta S.O.P.*, t. III, p. 114. Sur le principe des trois chapitres généraux successifs, cf. paragraphe 5 de la présente étude.

avoir lieu le Chapitre suivant : on rencontre le nom de toutes les villes importantes de l'Occident (16). Par la suite, le Général put changer la ville, à la condition de rester dans la Province qui avait été choisie ; puis son droit de choisir s'étendit aux territoires de l'Ordre tout entier (17).

De 1300 à 1370, la régularité reste très grande : l'absence de réunions en 1332, 1345, 1351 et 1366 s'explique par la nécessité de préparer l'élection d'un nouveau Maître. Toutefois, en 1338 et 1368, les Chapitres ordinaires n'ont pas lieu, le premier cité, d'ordre du Pape (18).

En 1370, le Chapitre de Valence décida que le Maître de l'Ordre aurait le pouvoir « *ex causa legitima* » de prolonger ou d'abrèger l'intervalle séparant les Chapitres, étant entendu que cet intervalle ne serait jamais inférieur à un an, ni supérieur à trois (19).

Les cinq Chapitres qui suivirent eurent lieu à intervalles réguliers de deux ans ; mais ceux qui suivirent eurent lieu en 1384, 1393, 1394 et 1397 : la belle ordonnance des premiers temps semblait menacée. Elle fut à peu près rétablie au cours du siècle suivant, où l'on enregistre 38 Chapitres généraux (dont 13 d'élection).

Sur l'ordre du Pape Jules III, le Chapitre réuni à Rome en 1553 (et les Chapitres subséquents de 1558 et de 1561) fixèrent l'intervalle à trois ans (20).

Urbain VIII permit en 1625 (Constitution *Apostolici muneris*) de réunir les Chapitres tous les six ans ; mais dès 1679, Innocent XI prescrivit de reprendre le principe de la célébration triennale (21) : usage qui, confirmé en 1868, s'est maintenu jusqu'à nos jours. Mais il s'en faut de beaucoup que ce rythme ait été observé au cours des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles (22).

Misères des temps troublés et relâchement des antiques disciplines : on verra quelles furent les conséquences constitutionnelles de cet état de choses.

Après 1871 cependant, l'Ordre retrouve sa belle régularité : de 1885 à 1958, on compte 21 chapitres, dont 8 d'élection. Le Maître général actuel, le P. Browne, est le 81^e Maître élu depuis la fondation de l'Ordre, au XIII^e siècle.

2. La succession des assemblées en droit ancien.

A l'époque où le Chapitre général des Frères Prêcheurs avait lieu chaque année — mais le système se maintint quand le rythme des réunions devint triennal ou sexennal — la suite des assemblées souveraines se présentait comme suit (23) :

1. Un Chapitre dit de Définites (« *définir* », dans la langue des canonistes, signifie « *légiférer* »), comprenant le Maître général de l'Ordre, élu précédemment par un Chapitre spécial d'élection, et un Définites par Province, élu à cet effet par le Chapitre provincial. Ce Chapitre de Définites fut fondé dès 1220, à l'invitation de Saint Dominique lui-même, avec pouvoir, « *donec duraret capitulum* », de « *définir, organiser, statuer et punir* » en cas de nécessité les frères de l'Ordre tout entier et le Maître de l'Ordre lui-même, en « *respectant toutefois, ajoute le texte, la révérence qu'on devait au Maître* » (24).

2. Un second Chapitre de Définites, nécessairement composé d'autres religieux, les Définites du premier Chapitre ne pouvant pas participer, du moins à ce titre, à ce Chapitre (25).

3. Un Chapitre de Prieurs provinciaux, chefs de l'administration provinciale, eux aussi élus par les Chapitres provinciaux (26).

Notons en passant que l'Ordre des Prêcheurs, qui a tant fait pour affirmer le principe majoritaire

(16) De 1220 à 1360, selon Galbraith, 21 Chapitres ont eu lieu à Bologne, 19 à Paris, 3 à Barcelone, 3 à Bordeaux, 4 à Florence, 4 à Londres, 4 à Milan, 7 à Montpellier, ou dans des villes aussi lointaines que Vienne (2), Prague (1), Oxford (1), Buda-Pest (2). Cf. Mortier, op. cit., t. I, pp. 305-306.

(17) Ruf, op. cit., pp. 14-15.

(18) Fontana, op. cit., p. X.

(19) Jandel, op. cit., art. 1180 et 1181.

(20) Nombre de Chapitres généraux de 1500 à 1553 : 17, dont 11 d'élection. De 1558 à 1599 : 11 Chapitres généraux, dont 5 d'élection.

(21) Nombre de Chapitres généraux de 1600 à 1625 : 9, dont 3 d'élection. De 1626 à 1679 : 8, dont 5 d'élection. De 1680 à 1699 : 2, dont 1 d'élection. Total, pour le XVII^e siècle : 19, dont 9 d'élection.

(22) Nombre de Chapitres généraux de 1700 à 1799 : 6, dont 5 d'élection. De 1801 à 1871 : 12, dont 8 d'élection.

(23) J. Hourlier, Le Chapitre général jusqu'au moment du Grand Schisme, Paris, 1936, pp. 134-144.

(24) Mandonnet, op. cit., t. II, pp. 219-221. Jassmeier, op. cit., p. 150. Mortier, op. cit., t. I, pp. 124-125.

(25) Galbraith, op. cit., pp. 99 et 236. Le Définites général avait six mois pour se mettre au courant. Il devait rapporter une copie des *Acta* du Chapitre général.

(26) Auxquels étaient adjoints des *socii* chargés de les suppléer le cas échéant. Elus à l'origine par les Définites du Chapitre provincial (Jandel, op. cit., art. 875), ils le furent finalement par tous les vocaux de ce Chapitre (Jandel, op. cit., art. 907).

pur et simple (27), ne l'a pas utilisé pour assurer une « juste » représentation des Provinces, mais s'est organisé, dès le début (28), sur une base fédéraliste.

En effet, chaque Province, quelle que fût son importance numérique (29), le nombre de ses maisons (30), son ancienneté, la prestigieuse autorité qui s'attachait à ses travaux ou à son passé, n'avait droit — et n'a toujours droit — qu'au même nombre de représentants — un, deux ou trois selon la nature des Chapitres généraux — que les provinces les plus pauvres en effectifs ou en vitalité (31).

Il est curieux d'autre part d'apprendre qu'au Chapitre d'élection de 1238, fut appliquée pour la première fois dans l'histoire de l'Eglise, la loi rigoureuse du conclave, imposée par les Constitutions de Jourdain de Saxe : menacés d'un jeûne complet, les frères s'empressèrent d'élire « *concorditer* » et au premier scrutin, le Frère Raymond, le futur Saint Raymond de Peñafort (32). Il y fallut consacrer « à peine le temps nécessaire pour réciter un nocturne » ...

Le cycle se poursuivait alternant les Chapitres de représentants de la « base » et les Chapitres de gouvernants ; Chapitre I de Définites, Chapitre II de Définites, Chapitre de Provinciaux.

Cette alternance apparut dans les premières années de l'Ordre (33) : le Chapitre de 1220 est certainement un Chapitre de Définites, celui de 1221, sans doute (34), celui de 1222, un Chapitre de Provinciaux. Le Chapitre généralissime de 1228 (35) interrompt la série qui reprend dès 1229 pour être interrompue derechef, par un autre Chapitre généralissime, en 1236.

La règle de l'alternance fut inscrite dans les lois fondamentales et substantielles de l'Ordre en 1228.

On ignore à qui revient l'honneur d'un système aussi efficace et quelles raisons furent invoquées en sa faveur (36).

Peut-être faut-il les chercher tout simplement dans ce que nous dit Jandel, à l'article 878 de ses *Constitutiones* : à savoir le désir d'éviter aux Provinciaux, hommes de gouvernement, ces longs voyages périlleux, ces interminables allers et retours, qui coûtaient cher (37) et qui — Cluny et Cîteaux en avaient fait l'expérience — consumaient l'autorité des supérieurs trop souvent absents (38). D'où, sans doute, la création, empirique à l'origine, (mais

de ce fait nettement dans l'esprit très concret des premières constitutions dominicaines), de deux Chapitres successifs de Définites réunissant des religieux généralement moins occupés et d'ailleurs différents d'un Chapitre à l'autre (39).

Le cycle des trois Chapitres n'était brisé — en apparence seulement, nous allons le voir — que lorsque le Maître général mourait [il fut longtemps (40)

(27) L. Moulin, Sanior et Maior pars. Note sur l'évolution des techniques électorales et délibératives dans les Ordres religieux du VI^e au XIII^e siècle, Revue historique de droit français et étranger, 1958, n° 3 et 4.

(28) Mortier, op. cit., t. I, p. 120.

(29) Elle varie, de nos jours, de 959 unités dans la Province d'Espagne, 699 dans les îles Philippines, 691 aux Etats-Unis, 591 aux Pays-Bas, à 77 en Suisse, 84 au Brésil, 94 à Saint-Marc de Florence, 44 au Chili.

(30) Les différences étaient déjà très considérables au XIII^e siècle : par exemple, des 8 Provinces créées en 1221, l'Allemagne comptait (en 1277), 53 maisons, la France, 52, la Lombardie, 46, la Provence, 42, contre 28 en Scandinavie, 25 en Espagne, 7 en Grèce, etc. Cf. Galbraith, op. cit., pp. 255-258.

(31) D'où évidemment les dispositions très précises en matière d'élection ou de suppression de Provinces. Cf. Gillet, op. cit., art. 272. *Analecta S.O.P.*, t. II, pp. 147-153. Dans les premiers siècles, la création des Provinces relevait de la compétence de trois Chapitres généraux (ou d'un Chapitre généralissime). La loi s'est perdue au XVI^e siècle.

(32) Mortier, op. cit., t. I, pp. 256-258. Il est possible que l'usage du conclave soit d'origine communale. Cf. L. Moulin, Sanior, op. cit., p. 389, N. 96.

(33) *Analecta S.O.P.*, t. III, pp. 28-29.

(34) Cf. Vicaire, op. cit., t. II, p. 300.

(35) Cf. le § 4 de la présente étude.

(36) Mandonnet, op. cit., t. I, pp. 79-81, se contente d'écrire : « Dès ce moment (1228), les Chapitres généraux se succèdent de la façon suivante : le premier est composé des prieurs provinciaux et les deux suivants, de représentants, à raison d'un député par province ». Vicaire, op. cit., t. II, p. 300, écrit, parlant du Chapitre général de 1221 et de ses délégués : « Dominique les a-t-il recrutés de la même manière que l'année précédente, en demandant aux couvents de choisir leurs définites ? A-t-il au contraire fait venir les prieurs accompagnés d'un ou deux frères nommés par les Chapitres conventuels ? On ne sait ». Il est probable que la phase de constitution ou de confirmation des Provinces qui commence en 1221 (cf. Mandonnet, op. cit., t. I, pp. 661-67) a dû voir reconnaître le droit des prieurs provinciaux de participer activement à la vie législative de l'Ordre. Cf. Mortier, op. cit., t. I, p. 129.

(37) Ainsi que l'attestent les innombrables décisions des Chapitres concernant les dépenses des capitulaires. Cf. Fontana, op. cit., p. 57, §§ 24, à 27, p. 105, § 9, p. 132, § 5, etc.

(38) Cf. Jandel, op. cit., art. 878 : « *Ne vero Provinciales quasi totum suae auctoritatis tempus consumerent in difficilissimis et longissimis itineribus...* ».

(39) Il est permis de penser que les variations que l'on a constatées dans les intervalles séparant les Chapitres, participent d'une volonté identique de ne pas jeter chaque année sur les routes un grand nombre de religieux importants.

(40) Des origines à 1804, date à laquelle le pape Pie VII publia une bulle, à la demande du Roi d'Espagne, réduisant à six ans le mandat des Supérieurs généraux des Ordres réguliers. En 1862, Pie IX accorde au Général des Prêcheurs d'être élu pour douze ans. Il est à noter que dans la plupart des Instituts, le mandat généralice a conservé une durée de six ans (Jandel, op. cit., art. 760-761). L'exception est, désormais, l'élection à vie. L'Eglise n'y est pas favorable. Il serait extrêmement précieux pour la science politique de connaître les raisons qui furent ou sont invoquées en faveur de ces divers changements.

élu à vie], s'il démissionnait (41) ou si le Chapitre général le révoquait (42).

Dans ces circonstances, l'assemblée souveraine devait se réunir pour procéder à l'élection d'un nouveau Maître. En tant que Chapitre d'élection, elle comprenait deux *Electores Magistri* par Province, élus spécialement à cet effet par les Chapitres provinciaux, plus les Provinciaux en charge (43).

L'élection faite, une partie des électeurs, groupant le Maître de l'Ordre nouvellement élu (44), un Définitiveur par Province et les Provinciaux, se réunissait en assemblée capitulaire.

Cette « réduction » qui transformait un Chapitre d'élection en un Chapitre de « définition », s'opérait en éliminant le *socius* de chacun des Définitiveurs, si c'était un Chapitre de Définitiveurs qui était normalement appelé à se réunir, ou, si c'était un Chapitre de Provinciaux qui devait avoir lieu cette année, en n'appelant à y participer que le plus ancien des *Electores Magistri*.

Bien que sa composition fût sensiblement différente de celle des autres chapitres, ce Chapitre n'en portait pas moins le titre soit de Chapitre de Définitiveurs, soit de Chapitre des Provinciaux selon que l'ordre régulier des successions appelait à se réunir l'une ou l'autre de ces Assemblées (45).

Telle était, au XIII^e siècle, l'organisation capitulaire des Frères Prêcheurs. Il est inutile de faire remarquer à quel point elle l'emporte, en complexité, en régularité et en efficacité sur les institutions civiles, encore bien embryonnaires, de cette époque.

3. En droit actuel.

En droit actuel, cet ingénieux mécanisme d'une représentation parlementaire variant d'année en année ou, de nos jours, de trois en trois ans, se présente, à peu de chose près, tel qu'il était déjà élaboré dans les premières années du XIII^e siècle.

Le seul changement de quelque importance qui soit intervenu dans cette partie du droit constitutionnel des Prêcheurs est dû au Pape Pie IX. En 1862, celui-ci fixa en effet à douze ans la durée de la charge de Maître général et prescrivit que le Chapitre des Provinciaux s'intercalât à mi-chemin de la durée du généralat, entre les deux Chapitres de Définitiveurs (46).

Nous avons vu plus haut (47) que, depuis 1679, les Chapitres ont lieu tous les trois ans.

L'ordre des Chapitres généraux se présente donc de nos jours comme suit (48) :

1. Un Chapitre où se fait l'élection du Maître général et qui est dit « *Capitulum generale electivum* ». Tel fut, par exemple, le Chapitre de 1946 qui procéda à l'élection du Père Suarez.

Il comprend les Maîtres sortis de charge, les Provinciaux élus (par les Provinces), les huit *socii* (49) nommés par le Maître sortant, qui participent au titre de « *Provinciales titulares* » (50), et

(41) Une décision approuvée par les trois Chapitres successifs de 1241, 1242 et 1243, interdit aux Capitulaires d'accepter la démission du Général, « sauf pour des raisons suffisantes à le faire déposer, ou des cas d'impuissance notoire à remplir sa charge ». Cf. Mortier, op. cit., t. I, pp. 284-285. Id., p. 653.

(42) Le premier Chapitre d'élection eut lieu après la mort de Saint-Dominique en mai 1222 : le Frère Jourdain de Saxe, Prieur de Lombardie, y fut élu Maître général. Mortier, op. cit., t. I, p. 138.

(43) Cf. Constitutions de 1256, in *Analecta O.S.P.*, t. II, p. 639. Des dispositions furent prises, très tôt, semble-t-il, pour éviter que les chapitres provinciaux qui s'étaient déjà réunis au moment où parvenait la nouvelle d'une élection prochaine, fussent se réunir derechef. V. Bandello, dans les gloses aux Constitutions publiées à Venise en 1507, dit que, dans ce cas, étaient désignées comme *Electores Magistri* : (a) si le Chapitre prévu devait être un Chapitre de Définitiveurs : le Définitiveur et son *socius* élus par le Chapitre provincial immédiatement ; (b) si le Chapitre prévu devait être un Chapitre de provinciaux : les deux plus anciens des quatre Définitiveurs élus par le Chapitre provincial immédiatement précédent, le plus ancien dans l'Ordre devant ensuite faire fonction de Définitiveur au Chapitre succédant au Chapitre d'élection. Cf. également Jandel, op. cit., art. 741, citant (art. 748) un texte de 1748 et Galbraith, op. cit., pp. 69-89.

(44) Plus les Maîtres généraux sortis de charge qui avaient — et ont encore — droit de vote dans tous les Chapitres généraux.

(45) Galbraith, op. cit., pp. 255-258, signale comme Chapitres d'élection, les chapitres de Définitiveurs de 1254, 1264, 1285, 1292, 1296, 1300, 1312, 1318, 1324 ; et les chapitres de Provinciaux de 1301 et 1304.

(46) Jandel, op. cit., art. 880 et 881. Cf. note 40.

(47) Cf. § 1.

(48) Jandel, op. cit., art. 515.

(49) A l'origine, le *socius* était le compagnon de voyage du Maître général, semblable à tous les compagnons de voyage qu'avait prévus la législation dominicaine. Cf. Mortier, op. cit., t. II, p. 28. Galbraith, op. cit., pp. 133-134. Au XV^e siècle (1417), le Chapitre général de Strasbourg voulut imposer au Maître de l'Ordre six Maîtres en théologie, mais la décision ne fut pas appliquée. Au XVI^e siècle, le Maître n'a encore qu'un conseiller, portant le titre de Provincial de Terre Sainte et un secrétaire. Le nombre des *socii* passe ensuite à 2 (en 1648), 4 (en 1752), Provinciaux *in partibus*, 5 (en 1910) et finalement 8 (en 1946). Ils sont nommés par le Maître lui-même (Gillet, art. 472, § I, 2^o) : c'est un cas unique, on l'a dit, dans la législation des religieux.

(50) Const. (1932), art. 472, § I, 2^o et 478, § III. Le droit de participer à l'élection du Maître de l'Ordre et aux « définitions » du Chapitre suivant, a été accordé aux *socii* en 1752 seulement : une bulle de Benoît XIV autorise en effet le Général à instituer quatre *socii* au titre de « *Provinciales provinciarum desolatarum* ». (Cf. Jandel, op. cit., art. 776) « *cum loco et voce in Capitulo generali* » (Jandel, op. cit., 748). Privilège confirmé par le

deux frères par Province, le *Diffinitor Capituli generalis* et le *Socius Diffinitoris*. Elus par le Chapitre provincial (51), ils sont appelés les Electeurs du Maître de l'Ordre.

Si l'élection a lieu après que s'est réuni le Chapitre de Définites n° I, c'est le Définites et son *Socius*, élus par le Chapitre provincial en vue du Chapitre n° II de Définites, qui rempliront les fonctions d'*Electores Magistri*.

2. Une fois l'élection assurée, le *socius* qui a rempli son rôle d'électeur, se retire laissant au seul Définites en titre le soin de participer aux travaux du Chapitre d'affaires, qui a lieu immédiatement après. Il le supplée en cas d'absence forcée ou de maladie ; mais il doit lui céder la place, dès que le Définites rentre en séance.

Le Chapitre ainsi formé groupe donc le Maître général nouvellement élu, les Généraux sortis de charge, les *socii* du Général sortant, au titre de Provinciaux titulaires, les Provinciaux élus et un Définites élu par Province (52).

3. Suit, trois ans plus tard (soit en 1949, dans le cas qui nous occupe), un Chapitre de Définites, le Chapitre n° I de Définites, dans lequel ont voix active le Maître général et un Définites élu par province, mais pas les *socii* du Général, qui sont des Provinciaux en titre.

4. Vient ensuite (en 1952) un Chapitre de Provinciaux qui groupe le Maître général et les Provinciaux « *tum actuales tum titulares* », c'est-à-dire les Provinciaux élus par les Chapitres provinciaux et les Provinciaux nommés par le Maître de l'Ordre.

5. Et enfin, de nouveau, un Chapitre de Définites, le Chapitre II des Définites, différent du premier, puisque, selon l'article 406, § II, 3°, ne peuvent y participer que des frères qui n'ont pas assisté, du moins à ce titre, aux Chapitres précédents.

Par suite de la mort accidentelle survenue en 1954 du Maître général, le Chapitre II de Définites prévu pour 1955, se transforma en Chapitre d'élection. Les Définites et leurs *socii* élus « *pro secundo capitulo generali Diffinitorum* » devinrent donc automatiquement Electeurs.

Même si elle a lieu avant le terme de douze ans, l'élection du Maître marque le commencement d'une nouvelle série de Chapitres se déroulant selon

l'ordre qui vient d'être indiqué (53). L'élection qui pourvoira au remplacement du P. Browne, successeur du P. Suarez, devrait donc avoir lieu, normalement, en 1967. Comme le pouvoir des Chapitres provinciaux expire au bout de quatre ans, il est exclu qu'ils puissent désigner dès maintenant (1960) les Provinciaux, les Définites et les *socii* appelés à être électeurs en 1967.

Seuls auront ce droit les chapitres provinciaux qui se tiendront après 1963. Le Chapitre provincial de Belgique qui doit avoir lieu, normalement, en 1966, aura donc à procéder à l'élection :

1° Du Provincial, élu pour quatre ans, qui participera au Chapitre de 1967 ;

2° De son *socius* (« *socius Prioris Provincialis euntis ad capitulum generale* »), c'est-à-dire de son suppléant ;

3° Des Définites I et II (dont les premiers participeront au Chapitre de 1967) ;

4° De leurs *socii* ou suppléants.

4. Le Chapitre généralissime.

A cette suite d'assemblées toutes différentes les unes des autres s'ajoute le *Capitulum generalissimum* (54).

Le Chapitre généralissime constitue en fait une synthèse du Chapitre général des Provinciaux et des deux Chapitres généraux de Définites.

Y participent en effet outre le Maître de l'Ordre et ses *socii* au titre de « *Provinciales titulares* », les Provinciaux et deux Définites élus par la majorité des électeurs de chaque Province, réunis soit en Chapitre provincial, soit en Chapitre électif extraordinaire. Contrairement à ce qui est prévu pour les

Chapitre général en 1871, mais remis en question au Chapitre de 1958. Motif : les *socii* ne « représentent » personne. La logique de l'esprit dominicain voudrait qu'on leur ôtât le droit de vote ; mais il faut tenir compte de l'ancienneté du privilège : il est bien peu probable qu'il leur soit ôté.

(51) Jandel, op. cit., art. 405.

(52) Il n'est question ici du Chapitre général qu'au titre d'Assemblée législative ou élective. Il ne faudrait cependant pas oublier qu'il détient encore d'autres pouvoirs, fort étendus, et notamment celui de « corriger » le Maître de l'Ordre et même de le déposer. Cf. Jandel, op. cit., art. 760, 867, 870, 917.

(53) Gillet, op. cit., art. 515, § IV.

(54) Jandel, op. cit., art. 924-929. Theissling, op. cit., art. 772-774. Gillet, op. cit., art. 529-531, art. 29 et 34. Mortier, op. cit., t. I, pp. 173 et 182. *Analecta S.O.P.*, t. III, pp. 118-121. P. Ruf, op. cit., pp. 6-12.

Chapitres ordinaires, ces Définites peuvent être choisis parmi les frères qui ont participé au Chapitre général immédiatement précédent.

Par le nombre et la qualité de ses participants, le Chapitre généralissime ne ressemble donc ni au Chapitre d'élection, lequel ne comprend pas, par la force des choses, le Maître général, ni au Chapitre « de Définitions » qui suit immédiatement, où ne légifèrent qu'un Provincial et un Définites par Province ; ni, moins encore, aux Chapitres de Définites ou de Provinciaux, qui ne comptent jamais dans leurs rangs que des religieux de l'une ou de l'autre catégorie.

De nos jours, et cela depuis 1262, le Chapitre généralissime peut être convoqué à la demande de la majorité des Provinces (55). Avant 1262, le Maître général disposait de ce pouvoir. Le Chapitre général interpellé n'a pas à juger des raisons de cette demande (56). Le Chapitre généralissime doit être annoncé deux ans à l'avance, « *nisi urgens fuerit necessitas* ».

Quelle est l'origine de cette assemblée ? Dans les premières années de l'Ordre, chaque assemblée jouissait du droit plein et entier de légiférer, de faire des « institutions » ou « constitutions » comme il fut d'usage de dire après 1228 (57), d'en retrancher certaines, de modifier et d'interpréter les ordonnances existantes, etc.

C'est, entre autres (58), pour mettre un terme à pareille « confusion » et au « ridicule qui s'en suit », écrit encore Humbert, qu'un Chapitre — le premier Chapitre généralissime — se réunit à Paris (59), en 1228, dans le couvent Saint-Jacques (60). Il allait donner à l'Ordre, dont le fondateur était mort depuis sept ans déjà (le 6 août 1221), sa physionomie très particulière. En fait, il est la Constituante de l'Ordre des Prêcheurs.

Il comprenait, outre le Maître de l'Ordre, les Provinciaux et un nombre exceptionnel de Définites : deux par Province, élus par les chapitres provinciaux. Tous les frères unanimes leur avaient donné pleins pouvoirs (« *potestatem plenariam* ») (61) d'agir à leur gré, « *sive in constituendo sive in destituendo, mutando, addendo vel minuendo* ». Il fut décidé en outre que leurs décisions auraient un caractère de particulière stabilité (« *firmum ac stabile permaneret* ») puisqu'il ne serait permis à personne, qu'elle que soit son

autorité (62) (ce qui s'étend sans doute à un autre Chapitre généralissime), de modifier quoi que ce soit à ce que les frères ainsi réunis auraient fixé pour toujours, « *perpetuis temporibus permansurum* ».

Les capitulaires, après une étude très poussée, prirent à l'unanimité une série de décisions qui s'inscrivirent dans les « constitutions » déjà existantes.

Ils déclarèrent notamment que trois d'entre elles devraient être observées « *inviolabiliter et immutabiliter* » (63). Elles constituaient la partie, au fond fort réduite, dont les Constituants affirmaient qu'elle échappait pour toujours à l'action de toute autre assemblée, fût-elle aussi solennellement constituante que le Chapitre généralissime lui-même : somme toute, l'équivalent des « *substantialia primi ordinis* » de la Compagnie de Jésus.

L'un de ces trois points fondamentaux concernait l'interdiction faite aux Provinciaux comme aux Définites de proposer des lois qui puissent porter préjudice (« *in aliquo praejudicium generari* ») (64), c'est-à-dire, selon Bandello, qui puissent diminuer ou limiter ou supprimer les pouvoirs des uns et des autres (65). L'obligatoire alternance des Chapitres de Définites et des Chapitres de Prieurs Provinciaux y était implicitement incluse.

(55) Const. (1932), art. 531, § I. Jandel, op. cit., art. 925 : « *vel Magistro cum mediâ parte Provinciarum visum fuerit expedire* ».

(56) Jandel, op. cit., art. 925. Ruf, op. cit., p. 13.

(57) M. H. Vicaire, op. cit., t. II, p. 207.

(58) Car l'activité de ce Chapitre s'étendit à d'autres matières et notamment à l'enseignement doctrinal de l'École dominicaine dont il jeta les bases définitives. Cf. *Analecta S.O.P.*, t. II, p. 305.

(59) Mandonnet, Saint Dominique, op. cit., t. I, pp. 79-81 et t. II, pp. 207 et sv.

(60) C'était la première maison des Prêcheurs à Paris ; elle était située rue Saint-Jacques. Une autre église, située rue Saint-Honoré, servit de lieu de réunion aux « Jacobins » (c'était le surnom des Prêcheurs français) en 1793.

(61) Il faut entendre que les frères avaient été unanimes à leur accorder pleins pouvoirs dominatifs et législatifs. Cf. *A.S.O.P.*, t. II, 1895-1896, p. 622, N. (1).

(62) A l'exception, note Bandello au XVI^e siècle, du Pape (Ruf, op. cit., p. 9, N. 17). Le texte de 1228 n'y fait allusion, tant la chose allait de soi.

(63) Mandonnet, op. cit., t. I, pp. 79-81 et t. II, p. 207. Jandel, op. cit., art. 925-928.

(64) Ruf, op. cit., p. 9. Les deux autres « Constitutions » concernent la pauvreté évangélique et la protection de l'Ordre contre les intrusions étrangères (« *de appellationibus removendis* »).

(65) Jandel, op. cit., 927. *Analecta S.O.P.*, t. III, p. 115. Fontana, op. cit., p. 56, § 10, précise que le fait pour un Chapitre de révoquer, « *iustis causis* » (« *ex causa rationabili* », dit Bandello, en 1505), une définition proposée par un Chapitre précédent ne constitue pas un acte préjudiciable. Ruf, op. cit., p. 9, N. 17.

Des sanctions furent prévues — l'anathème — pour ceux qui passeraient outre à cette interdiction. En outre, un article des Constitutions de 1256 affirma qu'il y avait obligation de désobéir — préfiguration du « droit à l'insurrection » de 1793 — aux décisions qui seraient prises dans l'intention de nuire à l'un ou l'autre des Chapitres en question (66).

Le même Chapitre affirma ensuite que, si désirable qu'il fût d'« immobiliser » (« *sic immobiles permanere* ») les « constitutions », il n'était cependant pas possible de les condamner toutes à une fixité intemporelle, qui ne pouvait que nuire au bon gouvernement et à l'efficacité de l'Ordre.

Il décréta donc que, « *novis emergentibus articulis, casibus vel negotiis* », quatre lois fondamentales étaient susceptibles d'être révisées, mais que seule l'autorité en quelque sorte synthétique d'un autre Chapitre généralissime pouvait procéder à cette révision.

L'une de ces « constitutions » prévoyait que l'activité législative cesserait désormais d'être le privilège de chaque assemblée prise individuellement, comme cela avait été le cas jusqu'alors, et qu'elle ne pourrait plus être exercée que par le corps constitué de trois assemblées immédiatement successives, et par conséquent de composition différente, quelle que fût par ailleurs cette composition (67). C'était là une loi de base, que ni le Maître général, ni même trois Chapitres généraux successifs n'étaient en droit de modifier (68). Ils ne le sont pas plus de nos jours.

Par le nombre et la qualité de ses participants, le Chapitre généralissime équivaut, on l'a dit, à trois Chapitres généraux successifs : « *tribus Capitulis generalibus continuis aequipollet* », dit la « *Constitutio* » 29. Ce n'est pas tout à fait vrai. En réalité, il jouit de pouvoirs plus étendus que toute autre assemblée ou triade d'assemblées, puisqu'il est seul à posséder le droit de modifier (mais non d'abroger, le « texte de 1228 » dit « *immutari* ») quelque partie (« *aliquid* ») et temporairement (« *pro tempore* ») des quatre règles fondamentales, « *immutabiles* », dont il vient d'être question.

En outre, son activité législative n'est pas soumise à l'épreuve du temps et à l'examen (« *colatio* ») des Frères : ce sont là des différences sensibles (69).

Au demeurant, l'autorité du Chapitre généralissime semble concerner plus spécialement les affaires extraordinaires et subsidiairement l'activité législative, encore que son droit d'assemblée constituante soit évidemment total (70).

En pratique, les Prêcheurs n'ont d'ailleurs eu recours que deux fois, en 1228 et en 1236, c'est-à-dire à l'aube de leur histoire, à cette procédure expéditive (71).

Ce n'est pas que l'un ou l'autre Maître général — Vinc. Bandelli en 1505, Sixte Fabre, en 1583, Th. Turco, en 1644, celui-ci d'ailleurs à l'invitation d'Urbain VIII — ou quelque province (72) n'ait pensé à l'utiliser : mais chaque fois, le Chapitre convoqué comme généralissime fut, « *ex voluntate S. Sedis* » ou par la décision des capitulaires eux-mêmes, ramené au rang de Chapitre général ordinaire, par élimination du moins ancien des Définites (73).

Le P. Mandonnet affirme que le Chapitre général du Saulchoir de 1932, où les Constitutions furent simultanément corrigées, remises en ordre et adoptées, pourrait peut-être prétendre au titre de généralissime (74). Il est permis d'en douter.

5. La règle des trois Chapitres généraux successifs, unique corps législatif.

Si on en excepte les trois « Constitutions » substantielles, que seule Rome pourrait modifier ou

(66) A.S.O.P., t. II, p. 637.

(67) Les trois autres « constitutions » de même catégorie sont de nature disciplinaire. Elles concernent l'interdiction d'aller à cheval, les dépenses et l'interdiction de manger de la viande. Cf. Ruf, op. cit., pp. 9 et 12. Pareille décision montre par ailleurs l'extrême importance que l'Ordre accordait à ces interdits.

(68) Ruf, op. cit., p. 14.

(69) *Analecta S.O.P.*, t. III, p. 34, N. (1).

(70) Ruf, op. cit., p. 8, N. (16) et pp. 12-13. Encore que Fontana, op. cit., p. 64, écrive que le Chapitre puisse parfaitement « *aliquod decretum in Constitutionem redigere* ». C'est l'évidence même.

(71) Sans vouloir rallumer la querelle — née, me semble-t-il, de ce que le problème a été mal posé, nous aurons bien un jour l'occasion de l'établir — au sujet de l'influence que les Dominicains auraient exercée sur l'évolution constitutionnelle de la Grande-Bretagne, notons en passant, car la chose est pour le moins curieuse, qu'en 1246 — après donc les deux Chapitres généralissimes tenus par les Prêcheurs — se réunit en Angleterre un Parlement, décrit comme « *generalissimum* » et composé « *of prelates both abbots and priors as well as bishops, earls and barons* ». Du moins, si l'on en croit Galbraith, op. cit., p. 109, N. 3.

(72) En 1352, 1370, 1426. Cf. Ruf, op. cit., p. 13, N. 10.

(73) Jandel, op. cit., art. 929.

(74) Mandonnet, op. cit., pp. 79-81, N. (2).

abroger, et les quatre « Constitutions » « immuables », que seul un Chapitre généralissime peut modifier, mais non abroger, tout le reste des « Constitutions » relève de la compétence du Chapitre général (75), ou, plus exactement, de la série de trois Chapitres généraux immédiatement successifs — deux de Définites, un de Provinciaux (76). C'est cette triade qui est l'assemblée législative et qui seule possède l'intégralité du pouvoir législatif, c'est-à-dire le droit de faire des lois, de les interpréter ou de les abroger.

Humbert de Romans, nous donne l'explication de cette décision : « Il arrive souvent, écrit-il, qu'une chose paraît utile au premier moment, et puis après un certain temps, après un plus mûr examen, elle change d'aspect. Il y a aussi plus de sécurité dans les avis de plusieurs personnes. Ce que l'on examine à différentes reprises, est mieux discuté ; on a plus de temps pour la réflexion ; les Définites nouveaux peuvent donner de nouvelles lumières, ... et de cette façon la loi est plus sérieuse... » (77). C'est le principe même de la démocratie.

Donc pour être valide, toute mesure constitutionnelle devait donc — et doit encore — avoir été proposée, « *per modum inchoationis* », par un Chapitre général, qu'il soit de Définites ou de Provinciaux, avoir été approuvée, « *per modum approbationis* », par le Chapitre suivant, et confirmée, « *per modum confirmationis* », par le troisième (78). Sauf indications contraires, que l'on étudiera (79), elle n'est pas applicable avant d'avoir été confirmée. De même, aucune « *constitutio* » ne pouvait — et ne peut — être abrogée (80), aucune interprétation ne peut valablement en être donnée et acquérir force constitutionnelle (81), sans l'accord formel de trois Chapitres successifs, établi selon la même procédure, « *per viam inchoationis et confirmationis* » (82).

L'accord doit se faire sur le texte qui a été proposé : le moindre changement, « *ampliando vel minuendo verba legis* », rend caduques les approbations antérieures et oblige à reprendre la procédure à l'« *inchoatio* » (83).

Chaque assemblée possède donc le droit de proposer une loi, d'approuver ou d'imposer une loi proposée, et de la confirmer ou non ; toutes possèdent en outre le droit exclusif de déclarer qu'en raison de circonstances de temps ou de fait, telle

« *constitutio* » n'urge pas (84). Mais aucune, prise en soi, ne possède au sens propre le droit de faire, d'interpréter (85) ou d'abroger une loi.

Quant au Maître général, chef de l'Exécutif (86), « *proprius et immediatus Praelatus omnium Fratrum et conventuum totius Ordinis* » (87), il est « le Grand moteur administratif et (...) le principe permanent de l'unité de l'Ordre » (88), mais il ne remplit aucune fonction législative particulière, sinon évidemment celle que lui confère sa participation à tous les Chapitres, qu'ils soient de Provinciaux ou de Définites (89). Ses pouvoirs étaient et sont définis par la suite des trois Chapitres (90).

Sans doute la force et l'autorité qui sont l'apanage de tous les « permanents », quels qu'ils soient, présidents ou secrétaires généraux de syndicats ou de partis, jointes à la rareté des assemblées, et aussi à une évolution du droit des religieux, appuyée par Rome, qui, depuis le XVI^e siècle, a mis particulièrement l'accent sur l'autorité des Supérieurs généraux, ont-elles fini par donner au Maître de l'Ordre un pouvoir réglementaire et peut-être même, par l'intermédiaire des Chapitres, législatif qu'il n'avait pas dans les premiers siècles. (On peut d'ailleurs se demander si cette évolution se situe dans le droit fil des premières Constitutions dominicaines). Néanmoins, la primauté continue à appar-

(75) *Analecta S.O.P.*, t. II, p. 637.

(76) Jandel, op. cit., art. 25. Ruf, op. cit., p. 9.

(77) Mortier, op. cit., t. I, pp. 282-283. *Analecta S.O.P.*, t. III, 1897-1898, pp. 27-28.

(78) Jandel, op. cit., art. 27. Gillet, op. cit., art. 29 et 30. *Analecta S.O.P.*, t. II, p. 637.

(79) Cf. § 8 de la présente étude. Ruf, op. cit., pp. 17-18.

(80) Jandel, op. cit., art. 8 et 27. Gillet, op. cit., art. 34.

(81) Jandel, op. cit., art. 9. Gillet, op. cit., art. 42, § II. Sur ce que peuvent être les *Acta* d'un Chapitre général, avec ses « *Denunciationes* », « *Declarationes* », « *Inchoationes* », « *Ordinationes* », etc. Cf. *Analecta S.O.P.*, t. II, p. 199 et sv.

(82) Dans les premiers siècles, les *Acta* des Chapitres généraux comprennent — dans l'ordre — outre l'Intitulé, les « *Constitutiones confirmatae* » (avec la note: *haec habet 3 capitula*), les « *Approbationes* » (: « *haec habet 2 capitula* »), les « *Inchoationes* », les Mandements du Souverain Pontife, les « *Declarationes* », les « *Admonitiones* », etc. Cf. Ruf, op. cit., p. 31.

(83) *Analecta S.O.P.*, t. III, pp. 28 et 34.

(84) Gillet, op. cit., art. 35, § I. Jandel, op. cit., art. 27. Theissing, op. cit., art. 12 (« *Inchoatio cum Ordinatione* ». Cf. § 8 de la présente étude).

(85) Du moins d'en donner une interprétation qui ait force de loi.

(86) Et d'une partie du judiciaire.

(87) Gillet, op. cit., art. 470.

(88) Mandonnet, op. cit., t. I, pp. 79-81.

(89) Mandonnet, op. cit., t. II, pp. 235-239, N. 104. Mortier, op. cit., t. I, pp. 281-282. *Analecta S.O.P.*, t. III, p. 29. Ruf, op. cit., pp. 17-18.

(90) Ruf, op. cit., p. 11.

tenir indiscutablement à l'Assemblée (91), « *Summa Potestas* », constituée par trois Chapitres successifs. Elle appartient également, de façon manifeste, bien que moins totale, à un seul Chapitre. Tel quel, celui-ci jouit en effet de la plénitude du gouvernement (92).

Seul, il possède le droit de légiférer, même en l'absence du Maître (93). Il peut corriger ses « débordements » et, le cas échéant, le déposer. Il a donc un pouvoir judiciaire.

Uni au Maître, il possède durant tout le temps de la réunion, le pouvoir exécutif, administratif, dominant qui s'étend sur les biens et sur les personnes.

En fait, la législation primitive porte uniquement sur les droits du Chapitre général ; pas un mot n'y est dit des droits du Maître de l'Ordre et il y est souvent question de ses possibles excès (94).

Les pouvoirs, très réels et très étendus, qui sont reconnus au Maître général par le Chapitre général, sont avant tout des pouvoirs réglementaires et administratifs (95). Cependant, dans un Ordre où le souci de bien gouverner à amener le législateur à mettre l'accent sur le respect que les Supérieurs majeurs doivent porter à l'autorité des Supérieurs mineurs, de sorte que celle-ci demeure « *sarta et tectaque* » (96) — l'autorité, en tant que telle, du Général — nous ne disons pas : les pouvoirs — est pratiquement illimitée : le Chapitre de 1670 (Rome) va jusqu'à déclarer : « *Quod ad limitandam auctoritatem Magistri Ordinis, nec Capitulum Generale, nec Generalissimum sufficiat* » (97), répétant la déclaration du Chapitre de 1600 (Naples) qui avait affirmé solennellement que le Maître de l'Ordre exerçait une « *omnimodam et plenariam ... facultatem in toto ordine tam in spiritualibus quam in temporalibus* ». Mais ce qui n'est pas illimité, c'est le champ d'application de ces pouvoirs magistraux. Celui-là, si vaste qu'il soit, reste toujours limité par les Constitutions, par la Règle, par le droit commun, par les décisions capitulaires. Et l'obéissance n'est due au Supérieur que « *ad Regulam et Constitutiones* » (98).

Il n'en faudrait cependant pas conclure que le gouvernement des Prêcheurs, pour démocratique qu'il soit, est un gouvernement d'Assemblée. L'Ordre de Saint Dominique ignore complètement ce régime, qui au demeurant ne se rencontre et ne s'est jamais rencontré dans aucun Ordre. Dans des institutions vouées à l'action, il ne pourrait évidem-

ment en être autrement. C'est dans la nature des choses, quelle que soit par ailleurs l'idéologie qui inspire une société ou un groupe.

Si, plus qu'aucun autre fondateur d'Ordre, Saint Dominique a accordé de très larges pouvoirs à l'Assemblée, c'est, tout d'abord, par considération pour le savoir des frères, par crainte de l'absolutisme aussi et enfin, par un sentiment d'humilité qu'il a voulu voir partager par tous les Supérieurs, à tous les échelons, locaux, provinciaux ou généraux. Mais si grande et si considérable qu'ait été la place qu'il a réservée au Chapitre, *Suprema Potestas*, jamais il n'a pensé à la lui réserver de façon permanente et moins encore à le charger de fonctions directrices. C'est au Chef de l'Exécutif qu'il a confié le soin de gouverner, en le dotant, comme il se doit, de grands pouvoirs (99).

6. De l'extrême diversité des Assemblées.

Dans cette longue analyse d'une matière particulièrement complexe, un fait mérite tout d'abord de retenir notre attention : c'est l'extrême diversité des Assemblées dominicaines. Qu'on le veuille ou non, à des différences de composition aussi prononcées doivent correspondre (et correspondent en fait) des différences de nature. Car ce n'est évidemment pas le titre d'une Assemblée qui détermine sa nature : ce sont ses fonctions et sa composition. Les pouvoirs

(91) *Analecta S.O.P.*, t. III, p. 29. Le P. G. Ruf, op. cit., a traité la question difficile des rapports du Chapitre général avec le Maître général, avec beaucoup de clarté et une très solide compétence. Marinus a Neukirchen, O.F.M. Cap., dans son magistral ouvrage, *De Capitulo Generali in Primo Ordine Seraphico*, Rome, 1952, étudie longuement (pp. 405-416) « *utrum maiorem habeat potestatem Minister Generalis an Capitulum generale* ». Dans la Compagnie de Jésus, la « *summa potestas* » réside également dans l'assemblée « *cui et ipse Generalis subicitur* », dit Epit. art. 22. *Analecta S.O.P.*, t. II, p. 637, IX, donne le texte primitif qui a été modifié par une décision des Chapitres de 1240, 1241 et 1242.

(92) Vicaire, op. cit., t. II, pp. 213-214.

(93) Jandel, op. cit., art. 890. *Analecta S.O.P.*, t. II, p. 637 (texte de 1236).

(94) Mandonnet, op. cit., t. II, pp. 235-239, N. 102.

(95) Concernant, par exemple, les lieux et dates de réunion des Chapitres, la durée de la réunion, etc. Cf. Gillet, op. cit., l'article 472 qui est très caractéristique à ce sujet.

(96) Gillet, op. cit., art. 422, §§ II et III. Le Chapitre général de Rome, en 1644, décide que le Général, qu'il ait été révoqué ou qu'il ait renoncé à sa charge, restera exempt de l'obéissance due aux Prieurs et Provinciaux ou Conventuels, et ne sera soumis qu'à ses successeurs. Cf. Jandel, op. cit., art. 761.

(97) Jandel, op. cit., art. 765.

(98) Gillet, op. cit., art. 544.

(99) J. Hourlier, op. cit., p. 134. Jassmeier, op. cit., pp. 169-170. L. Moulin, *Die Gesetzgebende und die Vollziehende Gewalt in den Religiösen Orden*, in *Zeitschrift für Politik*, 1959, H. 4, pp. 341-358. Cf. § 8 in fine.

restant les mêmes d'une Assemblée législative à l'autre, c'est la *composition* qui, dans l'organisation politique des Prêcheurs, joue donc un rôle prédominant. Or, il est évident qu'une Assemblée formée de Provinciaux, c'est-à-dire d'hommes de gouvernement et d'administration, ne peut avoir et n'a pas les mêmes réactions qu'une Assemblée de mandataires, élus pour légiférer pendant quelques jours, qui n'ont pas de responsabilités dans l'administration de la province (100), du moins à l'échelon provincial, et qui savent ne pas pouvoir être réélus.

De même, le Définitéur réagira tout autrement selon qu'il est électeur ou législateur, accompagné ou non de son *socius*, participant à la vie d'un groupe de Définitéurs formant une masse égale à celle des Provinciaux — comme dans le Chapitre de définitions (« *in quo ... diffiniunt* ») qui suit immédiatement le Chapitre d'élection — ou deux fois plus importante — comme dans le Chapitre d'élection.

C'est là un fait sociologique, d'observation si fréquente, qu'il en prend presque la valeur et la signification d'une « loi ».

On voit immédiatement quel intérêt il y aurait à savoir combien de lois et quelles lois — de quelle portée constitutionnelle ou politique — sont dues à l'initiative du Maître de l'Ordre, et combien, à l'initiative des pouvoirs locaux ou provinciaux, ou même des Frères — si le cas se présente.

De même, il serait du plus haut intérêt d'établir si certaines réactions, constitutionnelles et autres, des Assemblées varient selon leur nature. G.R. Galbraith affirme (101) que ce n'est pas le cas et qu'il est impossible de discerner, « from internal evidence », ceux des *acta* législatifs qui sont dus à l'initiative (« *inchoatio* ») des Chapitres de Définitéurs et ceux qui ont été proposés initialement par le Chapitre des Provinciaux (102).

C'est possible et même probable.

Le système des trois Chapitres successifs s'oppose, en effet, par nature et c'est d'ailleurs une de ses raisons d'être, à ce que une loi soit le fait d'une seule Assemblée ou d'une tendance, de « gauche » ou de « droite » (103). Et il est bien évident que dans les Ordres religieux qui, plus que tout autre groupe social, doivent avoir le sens de la continuité, les ruptures, la volonté puérile de faire « table rase » du passé, n'ont guère leur place.

Néanmoins, il serait du plus haut intérêt de vérifier si l'activité législative des diverses Assemblées présente ou non des différences — ne fût-ce que sur le plan du nombre des lois — qui seraient attribuables à la composition des Chapitres.

De même, il serait intéressant de savoir dans quelle mesure l'attitude vis-à-vis du Maître de l'Ordre et de ses activités varie selon qu'il s'agit d'un Chapitre de Définitéurs ou d'un Chapitre de Provinciaux. Nous avons quelque raison de croire qu'il est possible de noter des différences sensibles.

Cette diversité, il est hors de doute que, dès l'origine, l'Ordre de Saint Dominique l'a souhaitée, et qu'il a voulu la pousser aussi loin que possible (104).

La composition ancienne du Chapitre d'élection nous en fournit la preuve. Ce Chapitre comprenait, nous le savons, outre les Provinciaux, deux *Electores Magistri*, par Province, élus par les Chapitres provinciaux.

Au Chapitre d'élection succédait immédiatement, nous l'avons vu, un Chapitre de « définitions » qui comprenait, entre autres, un Définitéur par Province.

Or à l'origine Electeurs et Définitéurs n'étaient pas nécessairement les mêmes personnes. Nous connaissons en effet des cas (105) où tel Chapitre

(100) Le Chapitre de 1611 (Paris) a toutefois décidé que si quelque difficulté d'interprétation surgissait dans l'application des actes du Chapitre général, les Définitéurs pouvaient les « *explicare et declarare* », et qu'il fallait s'en tenir à leur interprétation « *quousque a Magistro Ordinis aliter fuerit determinatum* ». (Cf. Jandel, op. cit., art. 892). Fonctions, on le voit, de peu de durée.

(101) Op. cit., pp. 108-109.

(102) Il est remarquable en effet « that the chapter which confirmed the ordinance establishing the scrutiny of executive officers was composed of provincial priors ».

(103) J'emprunte l'idée à Galbraith qui écrit : « It is as if Parliament was obliged to have a Labour majority for two years and a Conservative one every third year ».

(104) La thèse du P. Ruf, *De Relations*, op. cit., n'a pas été entièrement publiée. Le P. Ruf, ayant bien voulu nous prêter son travail manuscrit dans sa forme intégrale, il nous a été possible d'utiliser amplement le fruit de ses recherches (cf. notamment p. 99 et sv.). Nous l'en remercions très vivement.

(105) Je dois à l'érudition qui n'a d'égale que l'extrême obligeance du P. Creytens, O.P. les renseignements suivants qui sont fort caractéristiques. En vue du Chapitre général de 1254 où fut élu Humbert de Romans, le Chapitre provincial de la Province romaine, célébré à Rome en 1253, désigna deux frères comme Electeurs et un troisième frère comme Définitéur. Le Chapitre de 1254 était un Chapitre I de Définitéurs. De même en 1285. Par contre, pour le Chapitre général de 1264, où fut

provincial désigna, outre les deux Electeurs, un Définitéur et son *socius*. Et pendant longtemps, il fut tout au moins théoriquement possible de procéder de la sorte et de faire ainsi du Chapitre d'élection une assemblée sensiblement différente du Chapitre d'affaires qui lui faisait suite (106).

Si, d'une façon générale, dès la fin du moyen âge et, très vraisemblablement avant cette époque déjà, les fonctions d'*Electores Magistri* furent fréquemment assumées par le *Diffinitor* et son *socius*, c'est par l'effet d'une volonté de réduire, autant que possible, les frais considérables qu'entraînaient ces longs voyages et d'atténuer les graves inconvénients que présentaient des absences trop fréquentes. Mais l'intention initiale de diversifier aussi profondément que possible les diverses Assemblées souveraines de l'Ordre n'en reste pas moins évidente.

7. L'intervention des gouvernés.

Un autre fait est digne d'être noté : c'est l'importance que l'Ordre des Prêcheurs accorda, dès le début, aux avis et aux volontés de ses sujets (107). Aucun Ordre ne manifeste un « démocratisme » aussi réel et aussi constant. Pour un Chapitre de Provinciaux, deux Chapitres de Définitéurs. Pour un Provincial électeur, deux Electeurs par Province. Faisons le compte : l'Ordre étant composé actuellement de 36 Provinces, chaque Chapitre de Provinciaux ou de Définitéurs compte 36 membres ; mais il y a deux Chapitres de Définitéurs. Le Chapitre d'élection compte 36 Provinciaux et 72 Electeurs élus ; le Chapitre qui suit immédiatement, 36 Provinciaux et 36 Définitéurs. Soit, au total, 180 Définitéurs et 108 Provinciaux (108).

A l'origine, les Prieurs conventuels, leurs *Socii* et les Prêcheurs généraux de la Province où avait lieu le Chapitre général assistaient au dit Chapitre (109) : ils n'avaient pas le droit d'intervenir dans le travail législatif, mais la présence de ces délégués de la base ne pouvait qu'accroître encore le caractère « démocratique » de ce genre de réunions.

Autre caractéristique « démocratique » : dès le début du XIII^e siècle, les Chapitres de 1249, 1250, 1257 spécifièrent que les Définitéurs généraux devaient être élus par les Chapitres provinciaux tout entiers, c'est-à-dire par le Prieur provincial, les Prieurs conventuels et leurs assistants, les Prédi-

cateurs généraux, les Définitéurs provinciaux, et non par le seul Prieur provincial et ses Définitéurs (110).

Par contre, le suppléant du Définitéur général, son *socius*, était désigné par le Prieur provincial et ses propres Assistants seulement, malgré les tentatives faites dès 1257 (111) de confier au Chapitre provincial le soin de l'élire. Indice d'une volonté d'équilibrer les influences : l'Assemblée générale a voulu éviter que les deux hommes délégués par la Province fussent tout à fait du même bord.

Cette volonté systématique d'assurer aux gouvernés la participation la plus large à la direction et au contrôle de la communauté est très caractéristique de l'Ordre des Prêcheurs. Elle est unique dans les annales de la législation religieuse.

Les commentateurs du XIII^e siècle (car cet esprit s'affirmera dès les premières années de la communauté), nous donnent l'explication de cette glorieuse exception : elle tient, nous disent-ils, au grand nombre de sujets capables de jugement qui peuplaient l'Ordre : « *propter multitudinem discretorum subditorum* ».

En fait, l'économie même du régime dominicain tout entier postule l'existence de frères intellectuellement adultes. Elle donne à chacun sa chance de devenir un « capacitaire » ; mais en revanche, elle exige de tous, électeurs ou élus, une participation active au gouvernement de l'Ordre, une présence réelle, le sens de ses responsabilités.

Les chefs, élus par les assemblées locales participent à l'élection des supérieurs provinciaux et aux activités « législatives » de la Province. Les Provinciaux à leur tour prennent part aux décisions de l'assemblée élective, au travail législatif qui suit immédiatement l'élection, aux travaux des Chapitres de Provinciaux.

élu Jean de Verceil, ce même Chapitre romain, réuni en 1263. en vue d'élire le Définitéur du Chapitre II des Définitéurs de 1264, désigna comme Electeurs deux frères qui furent pris en même temps comme Définitéur et *socius Diffinitoris*.

(106) Jandel, op. cit., art. 74.7

(107) Jassmeier, op. cit., pp. 149-170.

(108) Au total, 288 élus représentent 10.000 religieux environ, soit un élu par 35 électeurs environ.

(109) *Analecta S.O.P.*, t. II, p. 639, XII, t. III, p. 115 et N (6). Jandel, op. cit., art. 876.

(110) Cf. les pages 96-97 de l'œuvre manuscrite du P. Ruf.

(111) « *Inchoatio* » en 1257, 1266, 1269. « *Approbatio* », en 1270. Mais nulle « *confirmatio* ». De nos jours, les « *socii* » sont élus par le Chapitre provincial tout entier. Cf. Jandel, op. cit., art. 907. Gillet, op. cit., art. 405, § II.

D'autre part, tous les Chapitres (112), tous les Conseils et, pratiquement, tous les Frères possèdent le « *ius proponendi* », le droit de présenter des propositions de lois et de poser des questions au Chapitre général (113). Il serait évidemment du plus haut intérêt de déterminer dans quelle mesure les divers organes de gouvernement : les Conseils locaux, les Chapitres provinciaux, les Provinciaux, ou les Frères « de la base » ont utilisé ce droit et si cette mesure a varié au cours des siècles. Pareille recherche fournirait sans aucun doute aux spécialistes de la science politique, riche matière à réflexions.

Quoi qu'il en soit, le système politique mis sur pied par les Prêcheurs nous apparaît, au sens propre du terme, comme une démocratie capacitaire où le savoir constitue un titre au gouvernement de la communauté (114).

Il n'en est que plus remarquable, dans ces conditions, et digne de l'attention de ceux qui préconisent certaines formes de « démocratie sociale » ou « économique », que dans un régime aussi ouvert aux initiatives de la base, aussi enclin à faire confiance à la sagesse, au jugement et au savoir des hommes, les grandes réformes opérées dans l'Ordre l'aient été à l'initiative soit du Saint-Siège soit des Maîtres généraux, mais rarement de « la base » (115).

Et il est peut-être encore plus remarquable qu'il ne soit pas assuré que, même dans ce régime à nos yeux si étrangement « libéral », si totalement ouvert aux volontés des sujets, les gouvernés soient toujours à l'abri des pressions exercées par les gouvernants et ne ploient pas à l'occasion sous le faix d'une hiérarchie et d'une bureaucratie plus institutionnalisée qu'il n'y paraît. Il est des signes qui ne trompent guère l'observateur attentif (116). Mais, encore que nous atteignons ici au cœur même de ce qui fait l'objet de la science politique, il nous est malaisé, on le comprendra, d'en parler.

8. Procédures d'urgence: souplesse de la législation dominicaine.

Une pluralité d'Assemblées n'a de sens et de valeur que si chacune d'elles peut influencer les autres, sans jamais pouvoir les paralyser. C'est d'ailleurs la quadrature du cercle, et qui se résout bien souvent par l'amointrissement — ou même l'anéantissement de fait — de l'une ou l'autre des Assemblées.

L'Ordre des Prêcheurs a pallié cette grave difficulté, on l'a vu, en composant ses Assemblées d'éléments sans cesse renouvelés qui n'ont pas l'occasion ni, par conséquent, l'humeur, de pratiquer une opposition systématique. Celle-ci, par ailleurs n'a guère de sens, puisqu'elle ne peut réussir, dans la meilleure des hypothèses, qu'à retarder de trois ans au plus, la mise en chantier (« *inchoatio* ») d'une loi. Même observation à propos d'une hypothétique volonté de rupture avec la législation en cours : quel intérêt des Provinciaux ou des Définiteurs, qui ne participeront pas normalement aux Chapitres suivants, sinon à un autre titre, c'est-à-dire dans un autre esprit, auraient-ils à refuser de prendre en considération une loi proposée par une Assemblée et déjà approuvée par une autre ? Seul le fait que cette loi serait dépassée par les événements pourrait les induire à prendre pareille position.

Dans ces perspectives, le système des Prêcheurs est un régime éminemment propre, sans aucun doute, à assurer la continuité dans l'action législative, l'équilibre entre les tendances propres aux diverses Assemblées, le temps de la réflexion ; le moyen aussi d'éviter toute prolifération accablante de lois. Mais on pourrait se demander s'il permet de faire rapidement face à l'imprévu. Neuf années, ou même, trois ans, comme c'était le cas dans les premiers siècles, pour valider une proposition de loi, c'est beaucoup (encore qu'on ait vu mieux à notre époque et dans nos sociétés qui se veulent dynamiques).

En fait, le mécanisme des trois Chapitres obligés a été prévu précisément pour donner à chacun le temps de la réflexion. Humbert nous le dit expressément : « *ut maiori tempore maior sequatur deliberatio* » (117).

(112) A l'exception cependant, chose remarquable, du Chapitre conventuel. Cf. Gillet, op. cit., art. 517, § II.

(113) Gillet, op. cit., art. 517, § II.

(114) C'est ainsi que le Conseil conventuel comprend les Pères de la Province (recrutés parmi les Maîtres en théologie), les Prédicateurs généraux, les bacheliers en théologie, etc. Même situation, *mutandis mutatis*, à l'échelon provincial : Chapitres et Conseils provinciaux comprennent de droit les « *Patres Provinciae* », les Prédicateurs généraux, etc.

(115) Faute de pouvoir accéder aux archives de l'Ordre, il est évidemment impossible d'étayer cette affirmation. Mais l'affirmation reprise dans le texte est fondée : l'histoire de l'Ordre des Prêcheurs le prouve à suffisance.

(116) Témoin, la crise subie par les Dominicains français, il y a quelques années. Cf. A. Dansette, *Destin du Catholicisme français, 1926-1956*, Paris, 1957, pp. 286-288 J. Lepp, *Le Monde chrétien et ses malfaçons*, Paris, 1956, pp. 227-228.

(117) Ruf, op. cit., p. 8, N. 16.

Ce serait cependant sous-estimer gravement la sagesse des Prêcheurs que de croire que les inconvénients éventuels de pareil régime aient pu leur échapper. En fait, leur réalisme — un réalisme fait de mesure, du respect de l'expérience acquise, de l'absence de tout préjugé idéologique et de tout esprit de système — a prévu divers moyens d'accélérer la procédure.

Tout d'abord le Maître général est habilité à promulguer des ordonnances (« *Ordinationes* »), qui ont force de loi dès l'instant où elles paraissent et qui obligent aussi longtemps qu'elles n'ont pas été révoquées par un Maître général ou un Chapitre général (118).

De son côté, le Chapitre général jouit du même droit de faire des « *Ordinationes* » (119), dites « *admonitiones* » dans les premiers siècles, qui traitent « *de non tam necessariis* » : le B. Humbert écrit qu'elles sont destinées à transmettre les leçons des gens pourvus de beaucoup de discernement à ceux qui en ont moins (120). Les « *Ordinationes* » capitulaires peuvent être abrogées par la volonté du Maître général ou d'un seul Chapitre. Il est prévu qu'après cinq Chapitres, le sixième sera chargé d'examiner les « *Ordinationes* » afin de décider celles qui restent en vigueur (121).

D'autre part, l'application d'une « *constitutio* » peut être tempérée (« *in executione moderari* »), si les circonstances l'exigent, par simple « *ordinatio* » du Chapitre général ou du Maître général. La « *constitutio* » conserve sa pleine vigueur ; mais celle-ci est mise en veilleuse. Une décision contraire du Chapitre général ou du Maître de l'Ordre, son Conseil, peut à l'instant la lui restituer intégralement (122).

Sur le plan provincial, les « *Ordinationes* » du Chapitre provincial ou du Provincial lui-même (123) donnent également une certaine souplesse d'interprétation qui rend moins malaisée la traduction dans la réalité vivante des « *Constitutiones* », des « *ordinationes* » des Chapitres ou des Maîtres généraux et, par conséquent, moins urgente leur mise à jour. La même remarque vaut, sur le plan local, pour les couvents, où les Prieurs locaux possèdent également le droit de faire des ordonnances (124) dont la force exécutoire expire avec leur mandat (125).

Notons encore les « *consuetudes* », générales et provinciales, qui, confirmées par quarante années

de pratique raisonnable et continuelle (126), sont valables, à la condition, évidemment, de n'être pas contraires à la loi : elles aussi assurent une application plus souple des « *constitutiones* » et des « *ordinationes* », qui rend moins nécessaire leur révision en vue de les adapter exactement aux réalités d'un régime qui s'étend à toutes les parties du monde.

Tout cela forme, à n'en pas douter, un réseau de procédures d'adaptation pour ainsi dire immédiate qui peut atténuer le caractère par trop rigoureux des « *Constitutiones* » proprement dites ou parer au plus pressé.

*
**

D'autre part, les capitulaires ont imaginé un moyen de pallier l'exigence des trois Chapitres successifs. Les « *inchoationes* » qui, normalement, ne sont pas applicables avant d'avoir été confirmées par le troisième Chapitre, peuvent le devenir, si elles sont prévues « *per modum ordinationis* », c'est-à-dire si le texte est libellé comme suit : « *Inchoando ordinamus* », « *Inchoantes ordinamus* », « *Inchoatio cum ordinatione* » ou « *per modum ordinationis* » (127). Jandel constate (128) que, de son temps (1872), rares étaient les « *ordinationes per modum solius inchoationis* » ; toutes ou presque toutes étaient faites « *per modum ordinationis* » :

(118) Gillet, op. cit., art. 37. Mortier, op. cit., t. I, pp. 282-283, parle d'« *admonitions* », de durée plus restreinte, de moindre portée et n'exigeant pas le même respect que les *Constitutiones*.

(119) Gillet, op. cit., art. 27, 33, § I, 36. Exemple d'« *Ordinationes* » capitulaires, dans les Actes du Chapitre général d'Avila (1895) in *Analecta S.O.P.*, t. II, pp. 216 et sv. : « *Ordinationes pro bono Regimine* » au nombre de 14. Exemple d'« *ordinatio* » capitulaire : afin de permettre une discussion plus facile, plus profonde et plus réfléchie des questions traitées dans les Chapitres généraux, les Définites sont invités, « *si psis in Domino expedire videbitur* », à avertir en temps utile le Maître général de ce qu'ils ont l'intention de proposer au prochain Chapitre (art. IX).

(120) « *Edocentur minus discreti per discretionem maiorum* ». Cité par Ruf, op. cit., p. 25.

(121) Décision prise, selon toute vraisemblance, pour parer à la surabondance des ordonnances capitulaires. Cf. Gillet, op. cit., art. 37.

(122) Jandel, op. cit., art. 27. Gillet, op. cit., art. 35, § 1.

(123) Gillet, op. cit., art. 28. Elles sont valables « *usque ad illorum (i.e. : Priorum Provincialium) cessationem ab officio* » (art. 40, § II).

(124) Gillet, op. cit., art. 28.

(125) Gillet, op. cit., art. 41.

(126) Gillet, op. cit., art. 45 à 49. Jandel, op. cit., art. 38. Theissling, art. 29.

(127) Jandel, op. cit., Prol. 9. VIII ; art. 26. Gillet, op. cit., art. 30.

(128) Prol. 9, VIII, N. 1.

c'est ainsi que dans l'édition Theissling (1925), on compte 99 « *Inchoationes cum ordinatione* », dont 18 concernent plus spécialement le régime politique de l'Ordre.

Les « *inchoationes per modum ordinationis* » sont soumises au même titre que les autres à l'approbation des deux Chapitres qui succèdent immédiatement au Chapitre général qui les a émises (129). La différence consiste essentiellement dans le fait qu'elles sont d'application immédiate.

Cette procédure d'urgence, nous dit Jandel (130), trouve ses origines — et son explication — dans la rareté des Chapitres généraux au cours des derniers siècles. A la cadence où ils se réunissaient alors — en fait presque uniquement pour procéder à l'élection du Maître général — il était exclu en effet qu'ils pussent poursuivre leur action législative, en respectant la règle des trois Chapitres successifs, ou du moins la poursuivre de façon efficace. D'où le subterfuge juridique de l'« *Inchoatio cum ordinatione* », dont on trouve déjà mention explicite dans une « *inchoatio* » de 1508 (Rome), approuvée en 1513 et formulée en Constitution en 1515 (Naples) (131) et implicitement dans un texte de 1322 ordonnant d'observer rigoureusement certaines « *inchoations* » et « *approbations* » (132).

De nos jours, les Chapitres généraux se succèdent cependant avec régularité et l'on peut se demander dans quelle mesure cette façon de tourner l'exigence constitutionnelle des trois Chapitres est bien conforme à l'esprit des Constitutions dominicaines.

On pourrait encore comprendre, à la rigueur, l'urgence mise à marquer du sceau de « *l'inchoatio cum ordinatione* » la décision prise en 1895, par le Chapitre général d'Avila d'exiger que pour être valablement élu le Prieur Provincial soit ou ait été au moins Lecteur, ou Prédicateur général, Prieur conventuel, ex-Provincial, ou Définitéur général ou provincial, en d'autres termes : ait exercé des fonctions précédemment et fait ses preuves (133). Mais il serait difficile d'en dire autant des dix-neuf « *inchoationes cum ordinatione* » que signale Theissling pour la partie qui concerne le gouvernement de l'Ordre : la question, par exemple, de la présence obligatoire du Prieur conventuel dans son couvent (134).

Outre qu'elle avait déjà été l'objet d'un rappel en 1601 et en 1605, puis en 1647 et en 1721 (135)

(ce qui prouve, entre autres choses, que l'interdiction faite aux Prieurs locaux de s'éloigner du couvent n'a pas toujours été prise au pied de la lettre par les intéressés) aurait pu, semble-t-il, être traitée par simple « *ordinatio* » du Chapitre ou du Maître général.

On ne voit pas pourquoi on a cru nécessaire de recourir à une procédure qui peut s'expliquer par des raisons d'émergence et de nécessité, mais qui devrait être considérée comme exceptionnelle, et qui, dans l'esprit des premiers Législateurs, n'était certainement pas destinée à régler des points de discipline.

Le mouvement même du texte de 1508 — qui a été repris tel quel dans la dernière édition des Constitutions (136) — indique en effet que l'« *inchoatio cum ordinatione* » n'est pas la procédure ordinaire. L'article commence par l'affirmation explicitement formulée de l'approbation, toujours nécessaire, des deux chapitres successifs ; puis, tout au bout de la phrase, comme à bout de souffle, ou à regret, vient le texte qui introduit une modification substantielle : « *nisi forte* » (je souligne) : « à moins que par hasard » ou « à moins que peut-être... ».

La « *constitutio* » en question ne dit pas dans quelles circonstances il est permis de recourir à l'« *inchoatio cum ordinatione* ». Mais on ne voit pas très bien comment et pourquoi le Chapitre général qui possède le droit exclusif (137) de déclarer « non urgente » telle ou telle Constitution, c'est-à-dire d'en suspendre l'exécution et l'observance, à la condition qu'il accompagne cette déclaration d'un « exposé des motifs », aurait le droit de faire une loi d'urgence exceptionnelle sans y joindre également les motifs de sa décision.

(129) Cf. par exemple, les approbations données par le Chapitre de Vienne (1898) aux « *inchoationes cum ordinatione* » du Chapitre d'Avila (1895) in *Analecta S.O.P.*, t. III, p. 691.

(130) Jandel, op. cit., Prolog. 9, VIII, art. 26. Cf. § 1 du présent travail.

(131) Fontana, op. cit., p. 226, 2. « *De Inchoationibus* ».

(132) Ruf, op. cit., p. 18, N. 27.

(133) *Acta* in *Analecta S.O.P.*, t. II, p. 212. Décision approuvée par le Chapitre de Vienne (1898). Cf. *Analecta S.O.P.*, t. III, p. 691.

(134) Theissling, op. cit., art. 515. Gillet, op. cit., art. 433, § 1.

(135) Jandel, op. cit., art. 598 et 962.

(136) Gillet, op. cit., art. 30. Jandel, op. cit. Prolog. 9, VIII. Theissling, op. cit., art. 7.

(137) Gillet, op. cit., art. 35, § I : « *ob speciales temporum aut rerum circumstantias in ipsa declaratione exprimentas* ».

L'article 42 § II exige la décision de trois Chapitres généraux pour interpréter une Constitution et l'article 34 demande la même procédure pour en abroger une (138) : pourquoi l'exigence est-elle moins grande lorsqu'il est question de faire une loi ? Car enfin ce système risque en fait de ramener tout droit à la « confusion » (et au ridicule) qu'avait voulu éviter le Législateur de 1228 en imposant la règle des trois Chapitres successifs.

Bien plus : à supposer, par pure hypothèse poussée jusques à l'absurde, qu'une série de nouvelles constitutions relatives au régime politique soient toutes marquées, par un Chapitre général particulièrement actif et singulièrement réformateur, de l'« *Inchoatio cum ordinatione* », à effet immédiat, on aboutirait à ce paradoxe incontestablement contraire à l'esprit constitutionnel des Prêcheurs, d'un seul Chapitre bouleversant, légalement, la pratique de l'Ordre tout entier.

On répondra qu'il est peu probable que les « *Inchoationes cum ordinatione* » portent toutes sur les points essentiels de la Législation dominicaine. D'accord. Mais si elles ne concernent que des points mineurs, « *quae non reputantur adeo necessaria, vel quia non sunt adeo communia, vel perpetuo servanda, vel adeo expedienda* », comme dit le B. Humbert (139), que n'a-t-on recours aux « *ordinationes* » (140) qui sont d'ailleurs « *ex se* » perpétuelles, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été révoquées par une autorité semblable à celle qui les a faites, Chapitre ou Maître général ? L'examen (à vrai dire fait par un profane) des « *ordinationes* » d'un Chapitre général, tel celui de Vienne (1898) ou d'Avila (1895) ne permet guère en tout cas de déceler entre ce qui fait l'objet d'une « *inchoatio cum ordinatione* » et ce qui est traité par simple « *ordinatio* » (141), de différences telles qu'elles expliquent un mode de législation différent.

Tout bien compté, il apparaît que l'Ordre des Prêcheurs, avec ses « *ordinationes* » magistrales et capitulaires, avec sa très touffue législation provinciale et locale et ses coutumes, est armé pour faire face aux circonstances les plus exceptionnelles, sans devoir recourir à ce qui apparaît comme un subterfuge qui risque de fausser l'esprit même de ses Institutions, et d'aller à l'encontre de la volonté des premiers Constituants.

Au demeurant, n'oublions pas que dans un régime sain, la plupart des décisions relèvent néces-

sairement de l'Exécutif et de lui seul. Le Législatif, quoi qu'il en ait, n'est pas capable d'agir vite ; disons de gouverner. Il peut contrôler (c'est même là sa fonction essentielle et il lui arrive de l'exercer), donner son avis, exprimer sa volonté, indiquer la direction qu'il voudrait voir donner aux affaires, mais c'est tout. C'est l'Exécutif qui gouverne. C'est donc lui qui doit être équipé de tous les moyens d'exercer sa volonté. A cet égard, le Maître général, « *summa potestas* » de l'Ordre, qui possède « *omni-modam et plenariam facultatem in toto Ordine tam in spiritualibus quam in temporalibus* » (142), est admirablement armé, depuis sept siècles et plus, pour agir et pour réagir.

L'exigence de trois approbations successives ne peut donc nuire en rien et n'a jamais nui au bon gouvernement de l'Ordre. Elle est une garantie de réflexion et de continuité ; elle n'a jamais été un frein.

9. Conclusion.

Il est difficile de ne pas éprouver un sentiment d'admiration devant cette cathédrale du droit constitutionnel qu'est la législation dominicaine.

Voici, dans la longue perspective de plus de sept siècles d'histoire, le majestueux développement d'un système pour ainsi dire parfait, né ou peu s'en faut du cerveau d'un organisateur de génie, Saint Dominique ; longuement pensé, pesé, mis à l'épreuve par une communauté d'hommes libres (143) ; soumis aux leçons de l'expérience ; codifié, corrigé et précisé par un prodigieux législateur, Saint Raymond de Peñafort (144), et qui a surmonté victorieusement l'épreuve du temps.

Un régime à la fois subtil et robuste qui sollicite l'avis, la présence et le travail d'une suite d'Assemblées, non pas simultanées — ce serait retomber dans les lourdeurs, les lenteurs et les conflits latents

(138) Jandel, op. cit., 8. VII et 9. VIII ; art. 26 et 27.

(139) In *Analecta S.O.P.*, t. III, p. 35.

(140) Gillet, op. cit., art. 36. Jandel, op. cit., art. 26 et 27 ; 10, IX ; 772.

(141) *Analecta S.O.P.*, t. II, 1895-1896, pp. 199-242 et t. III, 1897-1898, pp. 672-693.

(142) Chapitre général de Naples, 1600, cité par Jandel, art. 767.

(143) L'importance du travail collectif, de la lente élaboration communautaire dans l'élaboration des Constitutions de l'Ordre a souvent été mise en lumière : les Prêcheurs peuvent à bon droit se présenter comme « les plus démocratiques » des religieux. Cf. Mortier, op. cit., t. I, pp. 120-125.

(144) R. Creytens, in *Archivum*, op. cit., pp. 5-46. *Analecta S.O.P.*, t. III, p. 35, N. (3).

des bicaméralismes — mais espacées dans le temps, selon un rythme aujourd'hui triennal, ni trop bref, ni trop lent, qui fait se réunir cinq Assemblées différentes en l'espace de douze ans.

Un régime qui ne donne à aucune de ces Assemblées, même si chacune d'elles est déclarée « *Caput Ordinis* », le droit d'agir seule souverainement, puisqu'il faut l'accord de deux autres Assemblées pour modifier de quelque façon que ce soit le texte des Constitutions et qui, opposant un obstacle infranchissable aux ruptures comme aux décisions hâtives, a cependant prévu les moyens de parer au plus pressé.

Un régime où, gouvernants et gouvernés ont tour à tour leur mot à dire et, puisque nous sommes ici en présence d'une authentique démocratie, où les gouvernés sont pourvus de plus de pouvoirs, disons de plus d'occasions de manifester leur volonté, que les gouvernants ; où, les hommes étant ce qu'ils sont, ni conformes à l'image que s'en fait l'optimisme des Lumières, ni aussi noirs que ceux qui se dégagent de la vision machiavélienne ou spenglérienne, il est bon que les gouvernants n'aient pas des pouvoirs illimités, mais il faut néanmoins qu'ils possèdent les moyens de gouverner ; il est juste que les gouvernés aient quelque chose à dire, mais il est nécessaire, pour eux-mêmes et pour la communauté, qu'ils restent des sujets.

Un régime où, le Maître général, à peine élu, a

l'occasion de prendre contact directement avec les représentants qualifiés de l'Ordre tout entier, gouvernants et gouvernés, de travailler avec eux, de connaître leurs idées et leurs sentiments, de s'enquérir de l'exacte situation des Provinces, non seulement auprès de ceux qui en ont la charge, mais encore auprès de ceux qui, élus à cet effet, et sachant qu'ils ne participeront pas aux prochains Chapitres généraux (sinon à un autre titre, ce qui modifiera nécessairement l'optique) pourront avoir leur franc-parler.

Constitutions à la fois linéaires et complexes, subtiles et solides, semblables à ces autres chefs-d'œuvre du moyen âge : la Divine Comédie, les cathédrales, la Somme Théologique, dont elles ont la complexité, la force et la grâce, elles s'affirment efficaces et promptes, prudentes et hardies, tout animées d'un double mouvement qui va sans cesse de la base vers la tête, en passant, pour s'enrichir, par tous les échelons, et retourne en cascade du sommet à la base — aussi éloignées de la facilité des systèmes centralisateurs que des périls de l'anarchie.

Et ce mécanisme qui pourrait paraître trop délicat en son subtil dosage de tant de forces vives, fonctionne depuis sept siècles, — ô nostalgie du citoyen qui voit se flétrir chaque jour plus des institutions à peine centenaires — sans avoir jamais connu aucune faille et sans donner, semble-t-il, aucun signe de lassitude.



Quelques observations sur les rapports entre les élections communales et législatives

par Bernard DUBOIS et Jean-Marie van HILLE.

★

A première vue un parallélisme entre les élections communales et les élections législatives peut paraître une coïncidence. Les intérêts en jeu dans les deux types d'élection sont en effet d'un ordre très différent. Les élections législatives ont trait au gouvernement du pays entier. Du résultat de ces élections dépendra même, d'une certaine façon, la politique du pays vis-à-vis de l'étranger. En plus, les élections législatives se déroulent dans un cadre national. Le programme des partis est le même pour chaque canton.

Mis à part les communes, où à la suite d'un accord entre les différents partis locaux, les élections communales n'ont pas lieu, la lutte pour les élections communales se passe dans une ambiance très différente. Les intérêts qui y jouent sont d'un ordre restreint. Les partis en présence ne sont pas nécessairement les mêmes qu'aux élections législatives et les candidats connaissent la clientèle électorale de façon plus personnelle. En bref, bien des facteurs contribuent à créer une différence entre les élections communales et les élections législatives.

Une brève enquête concernant les deux élections démontre cependant une grande similitude de leurs résultats respectifs. Comme à notre connaissance aucune étude n'a traité jusqu'à présent le problème de la corrélation entre ces deux modes d'élection, nous ne disposons d'aucun « back-ground », d'aucune idée déjà avancée ou acceptée. Ceci ne facilite guère notre tâche. Nous pensons cependant que la cause essentielle de ce phénomène doit être recherchée précisément dans les intérêts que représentent ces deux types d'élection. Dans la mesure où les intérêts communaux se superposent aux intérêts

nationaux, ou s'en rapprochent, nous remarquons une plus grande identité entre les résultats des élections communales et ceux des élections législatives. Si par contre, les intérêts locaux et les intérêts nationaux n'ont rien de commun, l'on assiste à des élections dont les résultats sont totalement dissemblables.

Généralement les intérêts se rejoignent surtout dans les communes qui comptent une grande population. A cet effet, nous avons divisé notre travail en trois parties : les grandes villes, les villes moyennes et les villages. Cette étude qui traite donc les communes par ordre de décroissance, permettra de constater plus facilement ce phénomène.

Une dernière réserve, les chiffres des élections législatives sont ceux de la Chambre des Représentants. Ce résultat ne diffère guère dans l'ensemble, des résultats du Sénat.

Les élections dans les grandes villes

En additionnant le nombre des habitants des grandes agglomérations : Bruxelles, Anvers, Liège et Gand, on obtient un total de 2.193.400 habitants, soit 25,77 % de la population belge.

Du point de vue électoral, il faut distinguer Bruxelles des trois autres centres. La position très spéciale de Bruxelles demande en effet des commentaires qui ne peuvent guère s'appliquer aux autres grandes villes.

Traisons d'abord de Gand, de Liège et d'Anvers. Voici les résultats :

Circonscription de Gand

Partis	Chambre (1950) (%)	Communes (1952) (%)	Chambre (1954) (%)	Chambre (1958) (%)	Communes (1958) (%)
P. S. C.	46,76	41,32	42,33	43,32	43,30
P. S. B.	36,00	35,47	37,22	37,70	32,00
P. L. B.	12,26	13,09	14,93	13,70	13,60
P. C. B.	2,48	—	2,66	0,45	—
V. U.	2,50	—	2,86	4,83	—
Divers	—	10,11	—	—	11,10

Liège (ville)

Partis	Chambre (1.6.58) (%)	Communes (9.10.58) (%)
P. S. C.	31,74	33,46
P. S. B.	42,55	41,52
P. L. B.	17,68	18,53
P. C. B.	5,32	4,96
Divers	2,71	1,53

Anvers (ville) + Hoboken + Zwijndrecht

Partis	Chambre (1.6.58) (%)	Communes (9.10.58) (%)	Anvers (ville)
			Communes (9.10.58) (%)
P. S. C.	37,95	41,87	41,65
P. S. B.	45,65	44,88	43,85
P. L. B.	11,76	9,38	10,30 off. « Lilar » : 9,74 « Lhonneux » : 1,56
P. C. B.	—	2,48	2,57
Divers	4,54	1,36	1,56

Le parallélisme entre les deux élections s'affirme très nettement. Les écarts varient d'un minimum de 0,40 % à Liège à un maximum de 3 % à Anvers. Les partis catholiques réunis obtiennent à peu près le même résultat aux deux élections. La même remarque vaut pour l'ensemble P.S.B., P.L.B., P.C.B. Il est notoire cependant que le parti libéral obtient de meilleurs résultats aux élections communales qu'aux élections législatives. Le P.S.B. pour sa part, connaît le phénomène contraire. Ceci semble dû au petit nombre de personnalités marquantes dans les rangs du P.S.B.

Un parti obtient davantage les mêmes résultats aux élections communales qu'aux élections législatives, s'il applique les principes de sa politique nationale sur le plan communal. C'est ainsi qu'à Gand, où les socialistes ont mené une politique scolaire très dure à l'égard des écoles libres, le P.S.B. a essuyé un échec — échec que l'on retrouve également dans les élections législatives. A Anvers, par contre, les socialistes n'ont pas suivi la politique que le parti menait sur le plan national et ceci a permis aux socialistes d'améliorer leurs positions,

alors que le parti enregistrait un recul général sur le plan législatif.

Les petites listes n'obtiennent guère la confiance du public des grandes villes, tant aux élections communales qu'aux élections législatives.

Quels sont les motifs de cette identité des résultats ?

En premier lieu : l'interférence des intérêts communaux et nationaux dans ces grandes villes.

C'est ainsi que les grands travaux publics (autoroutes, installations portuaires) concernent essentiellement les grandes villes. Beaucoup de grandes industries, qui emploient une grande partie de la population ouvrière locale, ont souvent besoin pour leurs exportations, de la bienveillance ou de la protection du gouvernement. Certains problèmes, telle la question scolaire, se posent sur le plan local, mais nécessitent néanmoins une solution nationale. Le facteur religieux influence davantage les élections législatives. Les grands intérêts de l'Eglise et de la communauté chrétienne dépendent bien plus de la politique nationale que des dispo-

sitions fragmentaires prises par les innombrables conseils communaux.

Vient ensuite la structure sociale des grandes villes. C'est dans celles-ci que se concentrent les ouvriers et les employés. Ceux-ci sont divisés en deux blocs, basés sur le système syndical. L'organisation permanente de ces deux groupes permet d'assurer une certaine stabilité parmi le corps électoral. Plus grande sera la proportion d'ouvriers et d'employés dans une commune, plus grande sera la stabilité électorale. Ceci est vrai pour les élections communales, comme pour les élections législatives. Chaque parti tient en effet à triompher dans les deux cas. Voici la proportion des ouvriers et des employés dans les trois grands centres étudiés :

Canton de	Ouvriers (%)	Employés (%)	Total (%)
Gand	51	24	75
Liège	33	31	64
Anvers	52	26	78

(Extrait des « Elections belges » de Roger E. De Smet et René Evalenko. — Annexes cartographiques.)

En réalité, il faut tenir compte du fait que la population ouvrière réside le plus souvent dans la banlieue. Il s'ensuit que le facteur de stabilité électorale joue plus dans les communes de faubourg que dans la commune centrale qui donne son nom à l'agglomération.

Souvent les mêmes candidats se présentent aux deux élections. La présence sur les listes pour les élections législatives de mandataires communaux est logique ; les partis se rendent bien compte que de telles personnalités peuvent attirer l'électeur.

Dans la majorité des grandes agglomérations et des villes importantes, la plupart des candidats pour les élections législatives occupent une fonction au conseil communal. Les chiffres suivants le prouvent de façon éloquente (1) :

Députés chargés d'un mandat communal (après les élections de 1954, par agglomération).

Bourgmestres :

- Anvers : 3 (2 P.S.B. + 1 P.S.C.).
- Gand : 1 (1 P.L.B.).
- Charleroi : 3 (2 P.S.B. + 1 P.L.B.).
- Liège : 4 (4 P.S.B.).

Echevins :

- Anvers : 2 (2 P.S.B.).
- Gand :
- Charleroi : 1 (1 P.S.B.).
- Liège : 2 (1 P.S.B. + 1 P.L.B.).

Conseillers :

- Anvers : 9 (5 P.S.B.+3 P.S.C.+1 Vl. Conc.).
- Gand : 4 (3 P.S.B. + 1 P.S.C.).
- Charleroi : 1 (1 P.S.C.).
- Liège : 5 (2 P.S.B. + 2 P.L.B. + 1 P.S.C.).

Dans l'ensemble du pays, 204 députés occupent un mandat communal. Ils se répartissent comme suit : P.S.C. : 60 ; P.S.B. : 96 ; P.L.B. : 28.

Il semble ressortir de ces faits que le mandat communal sert normalement de tremplin vers la Chambre et le Sénat.

La direction des affaires locales représente un excellent stage de formation pour une activité politique de plus grande envergure.

Le parti désignera bien souvent comme candidat aux élections législatives, un mandataire communal dont l'activité sur le plan local a été appréciée et approuvée par la population.

Un dernier élément qui explique le parallélisme des deux élections dans les grandes villes, est le fait que les deux campagnes électorales sont normalement menées par la même équipe. Le même esprit caractérise évidemment les partis aux deux élections.

Bruxelles et l'agglomération bruxelloise

Le cas de Bruxelles est assez différent. Il faut en effet distinguer Bruxelles-ville de l'agglomération bruxelloise. Voici les résultats de Bruxelles-ville :

Partis	Chambre (1.6.58) (%)	Communales (9.10.58) (%)
P. S. C.	28,12	33,78
P. S. B.	45,14	30,12
P. L. B.	20,54	32,78
P. C. B.	4,52	3,14
Divers	1,68	—

(1) Dans « Le problème des grandes agglomérations », Bibliothèque de l'Institut belge de Science politique, 1957.

Les écarts entre les élections législatives et les élections communales sont assez importants : P. S. C. + 5,66 % ; P. S. B. — 15,02 % ; P. L. B. + 12,24 %. Ceci semble être dû à deux facteurs : la politique de présence du cartel P.S.C.-P.L.B. et l'influence de certaines personnalités. Nous nous bornerons à ce propos à signaler les paroles de M. Rollin qui, lors de son interpellation à la Chambre du 12 novembre 1952, déclara : « C'est un fait que dans les grandes agglomérations et plus spécialement l'agglomération bruxelloise, diverses personnalités comptent des sympathies aussi hors des rangs des corréligionnaires-politiques et recueillent des voix. C'est ainsi que dans l'agglomération bruxelloise, le parti libéral a toujours obtenu aux élections communales des résultats bien supérieurs à ceux des élections législatives » (2).

Par politique de présence, nous entendons désigner la participation active à la direction de la commune. Celle-ci donne lieu en effet aux échevins, en rendant de menus services, de se faire beaucoup de sympathisants parmi la population. Il est évidemment plus facile à un homme politique de réaliser un programme sur le plan communal qui lui est familier et où il peut user plus directement de son influence, que sur le plan national où il se heurte à plus d'éléments d'opposition et de contrôle.

Ce facteur s'accroît avec les ans, plus longtemps on est au pouvoir, plus on a l'occasion de se rendre sympathique au corps électoral. Il est de ce fait bien plus difficile de renverser un collège échevinal qu'un gouvernement. Si l'adage « Le pouvoir use » vaut en politique nationale, il ne s'applique que rarement sur le plan communal.

Peut-être faudrait-il également tenir compte de l'« embourgeoisement » de la classe ouvrière pour expliquer le déclin du P.S.B. à Bruxelles. Ceci se remarque le mieux aux élections communales où les aspects doctrinaires d'un parti sont moins en cause, et où l'opportunisme exerce plus d'influence.

Dans les autres communes de l'agglomération bruxelloise, on retrouve à peu près les mêmes caractéristiques, que dans les autres grands centres : domination exclusive des grands partis et similitude entre les résultats des deux élections.

Ici il est à peu près impossible de donner des résultats comparatifs, étant donné que les cantons ne correspondent guère aux communes. Nous

avons néanmoins calculé la moyenne obtenue par les différents partis lors des élections communales à Anderlecht, Auderghem, Etterbeek, Forest, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek, St Gilles, St Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael, Woluwe St Lambert, Woluwe St Pierre, Evere, Berchem Ste Agathe, Ganshoren. La voici :

P.S.C.	37,68 %
P.S.B.	42,05 %
P.L.B.	18,42 %
P.C.B.	1,25 %
Divers	0,50 %

Voici, d'autre part, la moyenne obtenue par ces mêmes partis dans les cantons auxquels appartiennent ces communes :

P.S.C.	36,79 %
P.S.B.	41,28 %
P.L.B.	17,12 %
P.D.I.T.	0,62 %
P.C.B.	2,40 %
U.N.I.	0,60 %
V.U.	1,12 %
Isolés	0,07 %

En conclusion, il apparaît que dans les grands centres, l'électeur moyen ne fait pas de différence entre les élections communales et les élections législatives. Il vote pour un parti.

On peut se demander si l'autonomie communale des grandes agglomérations ne se borne pas à une fiction. Les bourgmestres et les échevins qui siègent nombreux au Parlement semblent s'accrocher au principe de l'autonomie communale : est-ce par conviction, ou par un sentiment d'auto-défense ?

Les villes moyennes

Passons d'abord en revue quelques résultats représentatifs :

Duffel

Partis	Chambre (1958) (%)	Communales (1958) (%)
P. S. C.	64,34	69,46
P. S. B.	26,55	28,21
P. L. B.	3,15	—
P. C. B.	0,46	—
V. Un.	5,96	—
Neutres	—	3,45

(2) Annales parlementaires, Sénat, 1952-1953, pp. 15 et sq.

Thuin

Partis	Chambre (1958) (%)	Communes (1958) (%)
P. S. C.	40,70	48,29
P. S. B.	40,51	—
P. L. B.	12,74	49,42
P. C. B.	3,74	—
Indépendants	1,30	—
Isolés	—	2,29

Circonscription Jumet

Partis	Chambre (1958) (%)	Communes (1958) (%)
P. S. C.	19,80	24,55
P. S. B.	62,80	56,47
P. L. B.	7,90	11,77
P. C. B.	7,21	7,19
Autres partis	2,21	—

On peut constater que les grands partis traditionnels (P.S.B., P.S.C., P.L.B.) monopolisent la presque totalité des suffrages. Dans l'ensemble, les cartels formés par le P.S.B.-P.L.B. n'ont guère rencontré de succès auprès des électeurs (3).

Le fait que l'on puisse noter un certain décalage est dû à la différence des intérêts. C'est en raison de ces différences que les grands partis, dans leurs pamphlets pour les élections législatives, publient leur programme sous une forme diversifiée, susceptible d'intéresser les diverses régions.

D'autres facteurs jouent encore : la population ouvrière, facteur de stabilité, est beaucoup moins nombreuse dans les petites villes que dans les grands centres.

D'autre part, les candidats qui s'y présentent ne sont pas toujours membres d'un parti, ce qui leur assure une plus grande indépendance.

Enfin le facteur de la tradition s'exerce plus fortement dans les élections communales, où le cadre est restreint et où l'on remarque moins l'évolution apportée par le temps, que dans les élections législatives où les changements apparaissent plus brutalement et où l'électeur est moins qualifié pour juger de la situation.

Les villages

Faute de pouvoir disposer des résultats des élections législatives dans les villages, il nous sera impossible de présenter une comparaison entre les élections législatives et communales.

Quelques constatations s'imposent. Il faut tout d'abord distinguer les villages ruraux des villages industriels. Les premiers ont une population composée presque exclusivement d'agriculteurs et de journaliers. Ces villages se situent surtout dans les deux Flandres et dans les provinces de Namur et de Limbourg.

Nous constatons que les partis nationaux y ont perdu presque toute influence dans les élections communales. La lutte électorale y est menée par des personnalités locales dont le programme est basé sur les nécessités du moment plutôt que sur une ligne politique établie de longue date. Seconde remarque : on y constate généralement une très grande influence de la tradition. Bien souvent deux partis s'affrontent, dont l'un défend une vague tendance libérale, tandis que l'autre a des principes d'inspiration catholique. Illustrons ces affirmations par deux exemples, pris dans les résultats des élections communales de 1958 :

Loppem (2.557 h.)

Intérêts communaux	58
Liste Van Calloen	893
Liste De Mey	177
Intérêts généraux	416

Bulskamp (764 h.)

Intérêts communaux	58
Intérêts généraux	174
Agriculteurs	238

Un certain opportunisme apparaît toujours dans les élections communales. Le fait que de nombreuses petites listes dissidentes ou particulières s'ajoutent aux listes des grands partis ou prennent leur place, le confirme pleinement.

Ces petites listes se retrouvent presque exclusivement dans les villages ruraux où, sur le plan communal les luttes électorales opposent toujours les notables locaux.

C'est ainsi que l'arrondissement Gand-Eeklo groupant 100 communes, dont un bon nombre de

(3) Beaucoup d'électeurs doctrinaires des deux bords préfèrent s'abstenir que d'admettre un tel compromis. Ce fut notamment le cas pour la liste du cartel de Thuin qui, sous la direction de feu M. Buset n'obtint qu'un succès fort mitigé.

« Les cartels ont été, en général, préjudiciables aux partis associés » déclarait M. Heger, Ministre de l'Intérieur, aux journalistes, après avoir examiné les premiers résultats officiels des élections communales 1958.

rurales, en comprend 52 où se présentent des listes particulières (4).

En guise de conclusion, disons que la caractéristique essentielle des différents types d'élections dans les villages ruraux est très probablement déterminée par l'absence de traits communs entre les intérêts locaux et nationaux.

Les villages industriels.

Par villages industriels, nous entendons les villages dont la population travaille en grande partie, soit dans quelque industrie locale, soit à la ville voisine. Ses habitants semblent donc bien plus susceptibles d'être influencés par l'idéologie politique des villes. Citons à titre d'exemple deux résultats des élections communales de 1958 :

	Berlare (5.400 h.)	Luttre (2.174 h.)	Feluy (2.227 h.)
P.S.C. :	1.645	795	597
P.L.B. :	1.088	164	—
P.S.B. :	933	564	823

Ces chiffres nous révèlent que, dans les villages industriels, les grands partis retrouvent à nouveau leur influence dans les élections communales et y remportent la plupart des suffrages.

La campagne électorale pour les élections communales se résume presque toujours en une lutte de prestige entre les candidats traditionnels et les leaders syndicaux : conséquence immédiate de l'influence des villes qui s'étend progressivement sur ces villages.

D'une façon générale, on constate que les directives des grands partis sont de plus en plus suivies dans les villages industriels d'abord, dans les villages ruraux ensuite. C'est ainsi que l'on a pu calculer qu'en 1958, lors des élections législatives, le P.S.C. avait avancé dans les villages de 5,12 %, tandis que le P.S.B. reculait de 1,88 % (5), ce qui reflète approximativement l'évolution de ces partis dans l'ensemble du pays. On constate donc un parallélisme croissant entre les résultats des élections législatives des villes et ceux des villages, surtout industriels.

Elections communales et politique nationale.

Il arrive donc que les élections communales soient le reflet des élections législatives ; parfois au contraire elles révèlent une évolution de l'opinion

publique, laquelle ne manque pas d'exercer son influence sur l'orientation de la politique nationale.

Quelques exemples puisés dans l'histoire parlementaire confirmeront le fait.

En 1857, après les élections communales défavorables, le premier ministre De Decker « ne voulait pas, » nous dit H. Pirenne, « provoquer le sentiment public. Il se démit, entraînant la chute du cabinet et le roi Léopold I^{er} en acceptant cette retraite... interpréta de même le sens des élections communales. »

En 1884 les élections communales révélèrent clairement une avance des libéraux. Le Roi demanda aux ministres Woeste et Jacobs « s'ils estimaient encore avoir la confiance du pays ». Woeste et Jacobs ne mirent pas longtemps à comprendre et démissionnèrent (6).

Monsieur J. Van Houtte, premier ministre, après les élections communales de 1952, répondant aux interpellations de l'opposition qui invoqua notamment ces deux exemples pour inciter le gouvernement à démissionner à la suite d'élections communales défavorables, ne manqua pas de souligner la relativité des exemples employés (7).

Un exemple plus récent est celui des élections communales d'octobre 1932 qui furent un échec pour les catholiques ; le gouvernement de Renkin ne tarda pas à présenter sa démission au Roi.

Plus près de nous, les élections communales de 1952 mirent en lumière l'affaiblissement général du P.S.C. ; celui-ci fut confirmé lors des élections générales de 1954.

(4) Il est parfois bien difficile de déterminer la tendance exacte de ces petites listes. La dénomination « intérêts communaux » par exemple, incarne dans telle commune des tendances catholiques ou libérales, tandis qu'elle désigne dans un autre village une orientation plutôt socialiste.

(5) Cf. article de M. Evalenko dans « Socialisme », n° 23, 1958.

(6) Terlinden : Histoire de la Belgique Contemporaine, t. II, p. 157.

(7) « Je crois utile de rappeler qu'en 1857 comme en 1884, la Belgique ne connaissait pas encore ni le suffrage ni la représentation proportionnelle.

» Sous le régime censitaire et par le jeu du scrutin majoritaire, un déplacement de quelques voix pouvait suffire à renverser une majorité parlementaire.

» Comme d'autre part, l'immense majorité des électeurs censitaires habitaient les villes, un changement d'orientation politique, manifesté à l'occasion des élections communales dans ces villes, spécialement les grandes villes, pouvait être considéré comme le signe certain d'un changement prochain dans la majorité aux élections législatives ». Sénat : séance du 12.11.52, Annales parlementaires : 1952-1953, p. 15). »

Dans un communiqué à la presse, Monsieur L. Moyersoen, ministre de l'Intérieur, déclara que les résultats des élections communales ne menaçaient en rien la stabilité du gouvernement. Cependant, lors d'interpellations au Sénat, Messieurs Buisseret et Rolin réclamèrent la dissolution des Chambres, en invoquant comme prétexte les résultats des élections communales (8).

En octobre 1958, les élections communales renforcèrent le gouvernement Eyskens. En fait, entre les mois de juin et d'octobre, toute la vie politique avait été suspendue, dans l'attente des résultats électoraux dont dépendaient l'aboutissement des négociations scolaires et les discussions portant sur la répartition des portefeuilles ministériels.

*
**

La détention du pouvoir local constitue un moyen d'influencer la politique générale.

Sur le plan local le pouvoir est une source d'autorité et d'influence.

Les autorités communales sont en état de rendre des services qui peuvent augmenter considérablement leur prestige. Il y a avantage à détenir le pouvoir local pour pouvoir transformer l'opinion à longue échéance. Les détenteurs du pouvoir local, dans les régions où leur parti est encore relativement faible, peuvent l'installer confortablement grâce à une gestion sympathique et minutieuse, qui aura ses répercussions sur les élections générales.

C'est ainsi que dans l'agglomération bruxelloise, le parti socialiste s'est renforcé là où il était déjà installé, et par contre, a reculé là où il ne gouvernait plus.

On n'ignore pas, d'autre part, combien il est difficile pour un parti de regagner les sièges perdus lors d'une élection communale.

Conclusion générale

S'il était établi que les électeurs votent de façon identique sur le plan communal et national, l'avenir de l'autonomie communale apparaîtrait fort sombre et ceux qui la défendent encore verraient leurs illusions bien compromises.

Cependant il sied de faire une nette distinction

entre l'électeur des petites communes et celui des grandes villes et agglomérations. Nous avons essayé de démontrer que dans ces dernières, l'on constatait particulièrement la déviation sur le plan national des votes émis sur le plan communal.

La concentration des masses électorales dans ces grands centres a pour conséquence que les élections communales exerceront de plus en plus d'influence sur l'orientation de la politique nationale (9).

On pourrait se demander dès lors si l'influence des élections communales sur le plan national ne constitue pas un élément de trouble dans la vie politique de l'Etat ; il arrive en effet, que la préparation d'élections communales durant une législature amène des hésitations dans l'attitude du Gouvernement au pouvoir.

Il semble donc qu'il serait préférable de faire coïncider la date de ces élections et de donner la même durée aux mandats législatifs et aux mandats communaux.

On éviterait ainsi au maximum la période d'incertitude dont il vient d'être question.

Le fait que le système actuel aboutisse à fausser la portée des élections communales est un autre argument qui plaide dans le même sens ; il ne se trouve en effet guère d'électeur qui ne se laisse déterminer dans son vote sur le plan communal, par la résonance qu'aura son choix sur le plan national.

Les élections communales n'ont plus le caractère particulariste qui les marquait autrefois ; elles exercent également une influence sur le plan national. Il faudrait éviter qu'elle s'exerçât au détriment de l'équilibre politique du pays, tel qu'il ressort des indications des élections législatives.

(8) M. Van Houtte répliqua en ces termes : « La Constitution dispose en ces articles 51 et 55 que la Chambre des Représentants et le Sénat sont élus pour quatre ans, mais elle n'ajoute pas « à moins que dans l'intervalle n'ait lieu une élection communale dont le résultat peut s'interpréter comme annonçant une modification de la force des partis sur le plan législatif ». Annales parlementaires : 1952-1953, p. 15). »

(9) Ainsi M. Buisseret déclarait au Sénat après les élections communales de 1952 : « Toute la presse du pays, quelle que soit la langue qu'elle utilise et l'opinion à laquelle elle appartient, a été unanime à commenter ces élections comme des élections de politique générale » (Annales parlementaires, Sénat, 1952-1953, pp. 15 et sq.). Chaque parti qui y verrait intérêt, pourrait interpréter ainsi les élections communales comme ayant une portée nationale. Ce qui ne manquerait pas d'apporter un climat d'instabilité politique regrettable.



A propos de l'ouvrage de M. P. DUCLOS

La réforme du conseil de l'Europe

par Gérard DELEIXHE.

Avocat à la Cour d'Appel de Liège, Assisant à l'Université de Liège

★

Issu des efforts incessants déployés par de nombreuses personnalités politiques et autres, le Conseil de l'Europe vit le jour, il y a dix ans déjà lorsque, à St James Palace, le 5 mai 1949, les ministres des affaires étrangères de dix Etats signèrent solennellement son Statut.

L'Europe se trouvait à un tournant décisif de son histoire ; pour la première fois, une institution européenne dotée d'une assemblée parlementaire se voyait attribuer une compétence dans le domaine politique. Un pas important vers l'unification européenne était accompli.

« Réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social », tel était le but assigné à la nouvelle institution. Ce but audacieux, malaisé à atteindre, se révéla bientôt disproportionné au regard des moyens d'action prévus dans le Statut. Rapidement, on se rendit compte que le Conseil de l'Europe ne pourrait jamais réaliser pleinement les objectifs que ses fondateurs lui avaient assignés. Ses deux principaux organes, le Comité des Ministres et l'Assemblée consultative, se révélèrent bientôt impuissants à atteindre le but envisagé.

D'une part, l'Assemblée, organe parlementaire, ne possède qu'un pouvoir consultatif. D'autre part, le Comité des Ministres, organe exécutif, souffre de deux vices de structure qui rendent son action difficile et souvent inefficace : non seulement, il ne peut prendre de décisions importantes qu'à l'unanimité mais encore ses décisions, une fois adoptées, n'entraînent aucune obligation à l'égard des Etats membres. Elles constituent de simples recommandations !

Consciente de l'importance de la mission conférée au Conseil de l'Europe et de la nécessité d'aboutir à des résultats concrets, l'Assemblée consultative dénonça, dès sa première session, les insuffisances et les défauts du Statut. Depuis lors, avec une persévérance digne d'un meilleur sort, elle s'est efforcée d'obtenir les modifications indispensables pour doter le Conseil de l'Europe d'un pouvoir efficace.

Au moment où les institutions européennes traversent une période de crise, il était des plus opportun d'établir la synthèse des efforts entrepris pour permettre au Conseil de l'Europe de jouer le rôle qui doit être le sien, de rechercher les moyens les plus appropriés pour parvenir à la réforme souhaitée et d'envisager les chances de réussite d'une telle entreprise.

Le livre que Monsieur Pierre Duclos a consacré à ce problème fondamental pour l'avenir de l'unification européenne vient donc à son heure.

Dans une première partie, l'auteur dresse l'inventaire des diverses tentatives de réforme successivement intervenues depuis 1949. Il nous rappelle les joutes oratoires passionnées qui se sont tenues à Strasbourg et où se sont illustrés Sir Winston Churchill, M. le Président Mollet et combien d'autres... Il évoque les grands débats qui opposèrent au sein de l'Assemblée, les « fédéralistes » et les « unionistes », les premiers désireux d'aboutir au plus tôt à la création d'une autorité politique commune, les autres préconisant une méthode de coopération permettant l'adhésion d'un plus grand

* Bibliothèque de textes et études fédéralistes, publiée sous le patronage de l'Union Européenne des Fédéralistes, t. II. Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1958, 525 p.

nombre d'Etats européens et principalement celle de la Grande-Bretagne.

Cet examen historique fait apparaître que deux procédures de réforme bien distinctes ont été suivies : l'une tendant à la modification des principes de base du Statut, l'autre se bornant à l'aménagement de la structure existante. Leur étude fait l'objet des deuxième et troisième parties de l'ouvrage.

Monsieur Duclos passe tout d'abord en revue les divers projets susceptibles d'entraîner une altération profonde et essentielle des structures admises en 1949, soit par l'extension des attributions du Conseil, soit par l'introduction dans son Statut d'une certaine dose de supra-nationalité.

La première méthode, manifestement insuffisante, aurait pu se révéler néfaste car son adoption aurait, sans aucun doute, accentué la disproportion entre les attributions et les pouvoirs de l'institution.

Le recours à l'autre aurait été certainement préférable. Fort en honneur dans les Communautés à six de 1950 à 1954, la supra-nationalité aurait pu accroître l'autorité et le pouvoir des organes du Conseil. Dans cette perspective, nous aurions assisté à un bouleversement fondamental de la structure admise à Londres en 1949. Toutes les tentatives importantes en ce sens furent vouées à l'échec. Elles se heurtèrent inévitablement à l'opposition du Comité des Ministres ainsi qu'à celle de certains gouvernements et parlements nationaux. Seules, quelques réformes peu considérables s'inspirant de l'idée de supra-nationalité furent adoptées. On admit, par exemple, la pratique des accords partiels, la nomination d'un Représentant spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés et les excédents de population ainsi que la défonctionnarisation du poste de Secrétaire général.

Alors que cette première procédure visait à modifier profondément la conception même de l'institution, la seconde, elle, tendait à aménager la structure existante dans le but de conférer au Conseil de l'Europe une plus grande souplesse et une plus grande efficacité.

Les efforts entrepris dans cette voie eurent comme principal objectif l'amélioration des rapports et le développement d'une plus grande coopération entre le Comité des Ministres et l'Assemblée consultative. La tension existant entre ces deux

organes est, en effet, un des éléments caractéristiques du fonctionnement du Conseil de l'Europe.

L'Assemblée, plus dynamique, plus indépendante à l'égard des impératifs nationaux, plus consciente peut-être de la nécessité de doter l'Europe d'une institution politique responsable a cherché sans cesse à renforcer les pouvoirs du Conseil.

Le Comité des Ministres, d'autre part, soucieux de ménager les susceptibilités nationales et de préserver les pouvoirs que le Statut lui a conférés, s'est opposé à toutes réformes qui réduiraient ses prérogatives ou l'obligeraient, à tout le moins, à répondre de ses actes ou de sa carence devant l'Assemblée.

Cette seconde procédure a permis l'adoption de certaines réformes, telles l'institution du Comité mixte et la création d'un groupe de travail permanent chargé d'assurer une liaison étroite entre l'Assemblée et les parlements nationaux, réformes importantes, sans doute, mais insuffisantes pour améliorer profondément la situation.

Les échecs répétés auxquels donnèrent lieu les nombreuses tentatives conduisirent M. Duclos à constater avec amertume que le Conseil de l'Europe risque « à la fois la paralysie, par faute de pouvoirs et la congestion par excès d'attributions ».

Cette crise de l'institution de Strasbourg amène l'auteur à se demander, dans la quatrième partie de son ouvrage, si le Conseil de l'Europe est à même de jouer encore un rôle important dans les prochaines années ou s'il n'est pas d'ores et déjà condamné. La solution qui sera apportée à cette question dépendra étroitement de l'attitude adoptée dans le domaine de la rationalisation des institutions européennes. Quoi qu'il en soit, à un moment où il paraît indispensable à tous de réorganiser ces institutions dans le double but d'éviter le chevauchement des attributions et d'accroître l'efficacité des pouvoirs exécutifs, le Conseil de l'Europe doit entreprendre une révision profonde de son Statut sous peine d'être réduit, dans un proche avenir, à un rôle secondaire.

Ce bilan négatif n'a cependant pas enlevé à M. Duclos toute raison d'espérer. « La réforme du Conseil de l'Europe reste à faire », écrit-il, « et seule l'opinion publique peut l'imposer ». Cette dernière constituée, selon lui, une force suffisante et dispose d'une influence telle que les gouvernements

nationaux seront amenés, si elle les y contraint, à créer un véritable gouvernement de l'Europe.

En dépit de cette conclusion qui se veut optimiste, force est de reconnaître que la description des efforts souvent désordonnés et toujours voués à l'échec, laisse au lecteur une sensation pénible d'impuissance.

Monsieur Duclos suggère deux moyens positifs aptes, selon lui, à opérer une transformation profonde de l'institution de Strasbourg : modification des conditions d'investiture des membres de l'Assemblée et création d'un Exécutif européen. Ces moyens ne semblent pourtant ni suffisants, ni surtout susceptibles d'être admis, dans l'état actuel des choses.

Il n'est pas douteux, certes, que l'élection des membres de l'Assemblée consultative au suffrage universel conduise à doter celle-ci d'un prestige accru et d'une plus grande autorité morale vis-à-vis du Comité des Ministres et des gouvernements nationaux. Cette réforme ne devrait cependant constituer qu'un début et devrait être accompagnée d'un accroissement des pouvoirs de l'Assemblée. D'autre part, l'adoption d'une telle procédure d'élection engendrerait des difficultés multiples et variées. L'étude à laquelle se livre actuellement un groupe de travail de l'Assemblée parlementaire européenne, placé sous la présidence de M. Fernand Dehousse, les a mises en lumière. Il ne semble pas que ces difficultés puissent être résolues, actuellement au niveau des Quinze.

La création d'un Exécutif européen constituerait sans nul doute une réforme d'une plus grande envergure encore. Elle serait susceptible de conférer au Conseil de l'Europe la vigueur et l'autonomie indispensables. Une autorité capable notamment d'harmoniser sinon d'unifier et d'orienter la politique étrangère des Etats membres rendrait les plus grands services à l'Europe.

Toutefois, dans l'ordre actuel des choses, une telle réforme paraît assez chimérique. On n'aperçoit pas les moyens propres à amener les quinze gouvernements à accepter un tel bouleversement dans le système établi en 1949. Le Statut est basé essentiellement sur la coopération intergouvernementale ; les gouvernements nationaux n'ont pas même reconnu un pouvoir de décision à leur égard au Comité des Ministres où ils disposent cependant du droit de veto. Comment concevoir, dès lors, qu'ils confient des attributions politiques de la plus grande importance à des organes qui ne leur seraient pas complètement soumis ?

A dire vrai, la réforme du Conseil de l'Europe ne nous paraît pas possible actuellement. Au moment où l'Europe est divisée économiquement, où le principe de la supra-nationalité est battu en brèche de divers côtés, on ne peut espérer raisonnablement une modification profonde du Statut. Toute tentative en ce sens se heurtera inévitablement au dilemme suivant : « Ou vouloir la réforme efficace, c'est-à-dire emportant altération du système, et partant impossible, ou la vouloir possible, c'est-à-dire limitée à de simples améliorations, et partant sans efficacité. »

Spécialiste des institutions européennes, l'auteur s'est attaché dans son ouvrage à livrer au public un tableau complet des efforts déployés, des échecs subis et des modestes résultats obtenus à Strasbourg au cours des dix dernières années. Écrit dans un style brillant et plein de conviction, le livre de M. Pierre Duclos vient à son heure pour éclairer non seulement les hommes politiques et les juristes s'intéressant au Conseil de l'Europe mais encore toute personne soucieuse de l'avenir de notre continent.

Une documentation abondante, une bibliographie et un index terminent cette importante contribution à l'étude de l'organisation européenne.



La convocation des Chambres

par M. J. TEMMERMAN,
Chargé de cours à l'École royale militaire

★

1. Le Règlement du Sénat ne contient qu'un seul article qui fasse allusion à la matière. C'est l'article 17, qui porte :

« Le Président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. *Il indique, au cours et à la fin de chacune d'elles après avoir consulté l'Assemblée, le jour et l'heure de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel est affiché dans le local du Sénat et mentionné dans les convocations.* »

Le Règlement de la Chambre contient une disposition identique (art. 12).

2. Les Règlements sont muets en ce qui concerne une convocation de l'Assemblée qui serait décidée par un certain nombre de membres ou par la majorité des membres, comme c'est le cas en France. (Voir plus loin un précédent).

3. Au cours de la session et pendant les vacances parlementaires, les Chambres étant ajournées jusqu'à une date indéterminée, il pourrait se faire que les présidents soient saisis par le Gouvernement d'une demande de convocation des assemblées qu'ils président. Dans ce cas, il pourrait y avoir divergence de vues entre eux sur l'opportunité d'accéder au vœu de l'Exécutif; il semble que rien ne pourrait obliger à faire revenir sur sa décision le Président qui estime la réunion inutile. *Ci-dessous différentes hypothèses qui peuvent être envisagées :*

1^{re} Hypothèse.

La session parlementaire est régulièrement clôturée. Le droit de convocation appartient au Roi seul.

Précédents : les différentes sessions extraordinaires qui se tinrent depuis 1830.

2^e Hypothèse.

La session étant close, les Chambres se réunissent de plein droit le deuxième mardi de novembre sans intervention de qui que ce soit (article 70 de la Constitution).

3^e Hypothèse.

L'assemblée s'est ajournée jusqu'à convocation ultérieure. Dans ce cas, le droit de convocation appartient au Président.

4^e Hypothèse.

L'assemblée s'est ajournée, mais un groupe de membres demande la convocation pour une date déterminée. *Le Président ne partage pas l'avis de ce groupe.*

C'est au Président qu'appartient le droit de convoquer l'assemblée, malgré le désir exprimé par le groupe en question.

Précédents : En 1913, par une lettre du 14 mars, M. le Baron de Favereau, alors Président du Sénat, avait convoqué le Sénat pour la date du 8 avril. Cette date avait été choisie pour permettre au Sénat d'exercer une action conciliante dans les circonstances troublées que traversait le pays à raison d'une menace de grève générale. Le 25 mars, la date de la réunion fut reportée au 15 avril. La gauche libérale se réunit et chargea son bureau d'insister auprès de l'honorable Président pour le prier de maintenir la date primitivement fixée. Celui-ci, dès le 1^{er} avril, répondit qu'il ne lui était pas possible de convoquer le Sénat à une date plus rapprochée que celle du 15 avril. Il ajoutait qu'il soumettrait cependant à l'avis du Bureau la question soulevée.

Dans sa réunion le Bureau, par 5 voix contre 2, repoussa la proposition du groupe libéral de siéger à une date antérieure à celle du 15 avril et le Sénat se réunit à cette dernière date.

A la suite d'une motion d'ordre déposée par M. Hanrez au nom de la gauche libérale du Sénat, un débat fut engagé, où divers membres firent valoir des points de vue différents mais d'où il ressortit finalement que le Président n'avait, en aucune façon, outrepassé ses droits en maintenant la date de la réunion au 15 avril.

— En octobre 1951, le Président du groupe socialiste du Sénat demanda la convocation de la Haute Assemblée pour le développement d'interpellations. Le Président du Sénat soumit la question au Bureau qui, en principe, estima qu'il y avait lieu de convoquer le Sénat, mais ne prit pas de décision définitive (Réunion du Bureau du Sénat du 18 octobre 1951). En fait, le Sénat ne se réunit pas avant le deuxième mardi de novembre.

— En septembre 1954, le Président du groupe social-chrétien du Sénat demanda au Président de convoquer la Haute Assemblée. Le Président du Sénat proposa que le Gouvernement fasse une déclaration à la rentrée de novembre pour donner lieu à un débat très large, mais estima qu'il ne lui était pas possible de convoquer le Sénat en l'absence du ministre que l'opposition désirait interpellier. Le Bureau approuva l'attitude du président par six voix contre cinq (14 octobre 1954).

— Le 2 juillet 1957, M. Huysmans, Président de la Chambre des Représentants, répondit à un membre qui lui demandait que l'assemblée se réunisse la semaine suivante que « c'est le président qui est constitutionnellement chargé de convoquer la Chambre ».

— En septembre 1959 les groupes socialistes de la Chambre et du Sénat demandèrent la convocation des Chambres pour permettre au Gouvernement d'exposer sa politique congolaise.

M. Kronacker, président de la Chambre des Représentants prit l'avis du gouvernement car il estimait que c'était à celui-ci de décider s'il entendait ou non faire une déclaration. Le gouvernement ayant répondu négativement, le président de la Chambre ne donna pas d'autre suite à la demande de convocation.

M. Struye, président du Sénat, pensa au contraire que si une majorité de sénateurs demandait qu'une séance soit consacrée aux problèmes congolais, le président devait convoquer l'assemblée nonobstant l'opinion des ministres. Pour estimer si les membres désireux de voir réunir la Haute Assemblée formaient une majorité, M. Struye prit l'avis des différents chefs de groupe et sur base des renseignements ainsi recueillis, décida de ne pas convoquer l'assemblée.

5^e Hypothèse.

Le Gouvernement désire la réunion d'une assemblée parlementaire (Chambre ou Sénat) pour l'examen d'un projet urgent.

La décision du Président de l'Assemblée reste définitive.

Précédent : le 6 avril 1865, le Greffier du Sénat de cette époque (M. le Baron Misson) adressait à M. le Ministre de l'Intérieur, au nom du Prince de Ligne, alors Président du Sénat, une lettre dans laquelle il lui faisait part de ce que, malgré le désir que le Gouvernement lui avait exprimé que le Sénat fût convoqué le lundi 10 pour s'occuper d'urgence de l'examen du projet de loi sur les sucres, M. le Président du Sénat regrettait de ne pouvoir accéder à sa demande, et que le Sénat ne serait pas convoqué avant le 24 avril, date antérieurement fixée. La raison invoquée par l'honorable Président était qu'il serait très difficile, sinon impossible, d'obtenir avant cette date, une assemblée en nombre suffisant pour délibérer. Et le Sénat se réunit le 24 avril.

6^e Hypothèse.

Le Président d'une assemblée législative peut-il convoquer et faire délibérer cette assemblée malgré l'opposition ou le non-vouloir du Gouvernement ?

a) En vertu des dispositions constitutionnelles et du principe de la séparation des pouvoirs et pour autant que la session ne soit pas close, le Président d'une assemblée — comme il est dit plus haut — a le droit incontestable de convoquer — seul — cette assemblée.

(Un ministre convaincu d'un crime passible d'une condamnation devant être prononcée par la

Cour de Cassation sur mise en accusation par la Chambre des Représentants et qui verrait ses collègues se solidariser avec lui, ne pourrait se voir jugé s'il n'en était ainsi).

b) Une assemblée réunie dans les conditions de l'hypothèse, c'est-à-dire sans l'accord du Gouvernement, ne pourrait délibérer que d'une façon toute platonique; ses décisions n'étant pas entérinées par l'Exécutif. Il s'en suivrait une situation de fait assez trouble :

Ou bien l'Exécutif ne tenant aucun compte des avis de l'assemblée, annihilerait complètement le prestige de celle-ci.

Ou bien l'Exécutif prendrait cet avis en considé-

ration et le rejetterait par des conclusions motivées et ce faisant, irait à l'encontre de la coutume du régime parlementaire qui veut que l'Exécutif s'efface devant l'opinion contraire du Législatif.

c) Quelles seraient les conséquences possibles d'une telle situation ?

Il resterait au Roi à départager ce désaccord entre la représentation nationale ou l'une des parties de celle-ci et les ministres détenteurs du pouvoir exécutif, soit en prononçant la dissolution de l'une ou des deux Chambres, soit en renvoyant ses ministres.

Toute autre solution paraît être anticonstitutionnelle.



Chronique de bibliographie générale sur la vie et sur les questions politiques de Belgique

AGRICULTURE

(Voir également : Benelux, Communauté Economique Européenne, Problèmes belges.)

- BOON, C.
L'agriculture en 1958.
Bulletin de l'Institut de Recherches économiques et sociales, juin 1959, pp. 365-378.
- DEFRANCE, L.
La loi de la population agricole décroissante.
La Vie Economique et Sociale, janvier 1960, pp. 1-18.
- DELSINNE, L.
Essai sur les questions agricoles.
Socialisme, septembre 1959, n° 35, pp. 575-591.
- X.
De Belgische landbouw van 1954 tot 1958.
Tijdschrift voor documentatie en voorlichting.
Nationale Bank van België, mei 1959, blz. 353-368.
- X.
De Belgische landbouwpolitiek en haar weerslag op 's lands economie.
Bulletin van de Kamer van koophandel van Antwerpen, september 1959, blz. 563-569.

ARMEE

(Voir également : Problèmes belges, Relations internationales.)

- BEERNAERTS, Lieutenant Général.
L'Armée de demain.
Le Flambeau, septembre-octobre 1959, pp. 477-488.
- MONTFORT, M.
Force et faiblesse des armées de milice.
Revue militaire générale, novembre 1959, pp. 459-473.

BENELUX

(Voir également : Problèmes belges, C.E.E., etc.)

- DE LOVINFOSSE.
Belgique, Benelux et Marché Commun.
Annales des Sciences Economiques Appliquées, octobre 1959, pp. 365-385.
- DELWAIDE, L.
De noodzaak tot samenwerking van de Beneluxpartners op het stuk van de ruimtelijke economische expansie. x
V.E.V. berichten, 30 september 1959, blz. 2009-2019.
- THOMAS, J., MOONS, J.
Aspecten van de economische structuur en groei van het Benelux-middengebied.
Limburgse economische Raad, 1959, n° 2.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

(Voir également : Benelux, C.E.C.A., Relations internationales.)

- BASYN, J.
Difficultés juridiques du Marché commun.
Journal des Tribunaux, 7 février 1960, p. 93 et suiv.
- BAUDHUIN, F.
Marché commun ou kermesse de faubourg?
Revue de la Société belge d'études et d'expansion, mai-juin-juillet 1959, pp. 372-378.
- BRABANDERE, E. de.
Suffit-il d'assurer la circulation des capitaux dans le Marché commun?
Industrie, août 1959, pp. 492-496.
- KERVIJN de MEERENDE, J.
Le Marché Commun et ses données monétaires.
Industrie, octobre 1959, pp. 660-662.
- LABASSE, H.
La concentration dans l'industrie charbonnière.
Annales de mines de Belgique, octobre 1959, pp. 976-985.
- REY, J.
Le Marché Commun sera-t-il source de dynamisme économique.
Comptes rendus de la Société Royale d'Economie Politique, séance du 20 mars 1959. Mars 1959, n° 262.
- ROSAL, M.
Le Marché commun centre-américain.
Revue de la Société belge d'études et d'expansion, mai-juin-juillet 1959, pp. 357-360.
- TIELEMANS, H.
Cartels, ententes et monopoles dans le Marché Commun.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, décembre 1959, pp. 847-858.
- van ZEELAND, P.
Un Marché commun atlantique?
Nouvelles de l'O.T.A.N., tome 8, n° 2, février 1960.
- X.
Zone de libre échange ou Communauté économique européenne.
Bibliothèque de la Société Royale d'Economie politique, tome 4.
Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1959, 2 vol., 300 p.

C.E.C.A.

(Voir également : Benelux, C.E.E., Europe, Relations internationales.)

- VAN DE PUTTE, M.
Le problème charbonnier belge.
La Revue nouvelle, août-septembre 1959, pp. 177-194.

- X.
Le plan charbonnier de M. Van der Schueren.
Courrier hebdomadaire. Centre de recherche et d'information socio-politiques, 9 octobre 1959, n° 35.

COMMUNES

(Voir également : Problèmes belges, Régionalismes.)

- BUCQUE, A.
Aanwervingsvoorwaarden en benoeming van het gemeente personeel.
Wetgeving - Rechtspraak - Onderrichtingen Gent. Sepeli, 1958.
- de GRUNNE, B., HERREMANS, P., NAZE, A., PEETERS, K.C.
Les activités sociales des communes.
Le Mouvement communal, septembre 1959, pp. 409-417.
- LEERAERTS.
La gestion des services communaux à caractère économique.
Revue des services publics, 1958, n° 2, pp. 59-90 ; 1959, n° 3, pp. 99-126.

CONGO

- BAECK, L.
Kongo 1959.
Streven, november 1959, blz. 148-153.
- BAECK, L.
Economische ontwikkeling en sociale structuur in Belgisch-Kongo.
Katholieke Universiteit te Leuven.
Centrum voor Economische Studiën, Leuven, 1959, 322 blz.
- BOLLE, J.
Processus d'évolution politique du Congo belge.
Problèmes d'Afrique centrale, 1959, n° 43, pp. 9-19.
- BUSTIN, E.
La décentralisation administrative et l'évolution des structures politiques en Afrique orientale britannique.
Collection scientifique de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, 1958, 610 p.
- BRAGARD, L.
Vers l'indépendance du Ruanda-Urundi. Les problèmes essentiels.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, octobre 1959, pp. 643-676.
- BRÜCK, J.
Problèmes congolais et action syndicale chrétienne.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, octobre 1959, pp. 677-690.
- CALLEBAUT, K.
De handhaving der openbare orde in Belgisch-Kongo.
Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiek recht, januari-maart 1959, blz. 8-20.
- COPPENS, P.
Le Congolais en face de l'assurance.
Annales de sciences économiques appliquées, oct. 1959, pp. 387-394.
- DERENE, R.
Pleidooi voor een realistische Vlaamse beweging in Kongo.
Band, 1959, n° 6, blz. 206-210.
- DIVERS.
Rapports de la Commission nationale pour l'étude des problèmes que posent à la Belgique et aux territoires d'outre-mer les progrès des sciences et leurs répercussions économiques et sociales.
Bruxelles, Ministère des Affaires culturelles, 1959, 24×16, XVI., 484 p.
- DOUCY, A.
La situation politique au Congo belge.
Socialisme, novembre 1959, pp. 689-700.
- DRACHAUSOFF, V.
Le développement de l'agriculture autonome congolaise.
Bulletin de la Banque centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi, août 1959, pp. 261-274.
- GINIEWSKO, P.
De l'apartheid aux états bantous : un problème économique.
Politique étrangère, 1959, n° 5, pp. 513-521.
- HARRIS, I.T.
De Afrika-Test.
De Maand, januari 1960, n° 1, blz. 12-16.
- HAYFRON, E.S.
Afrika 's kritiek op Europa.
De Maand, n° 10, blz. 605-609.
- HOSTELET, G.
Pour éviter l'anarchie puis la dictature, la réalisation de l'indépendance du Congo exige des étapes.
Bruxelles (chez l'auteur), avenue Churchill, 48, (1959), in 8°, 28 p.
- INFORCONGO.
Liste des Sociétés et Institutions du Congo belge et du Ruanda-Urundi ayant un siège en Belgique.
Bruxelles, août 1959.
- JENTGEN, P.
Perspectives sur la révision du statut colonial des Congolais.
Belgique d'outre-mer, août 1959, pp. 475-477.
- KALANDA, A.
A propos du régime communal au Congo.
La consultation de Luluabourg.
Le Mouvement communal, septembre 1959, n° 332, pp. 418-427.
- KERREMANS-RAMICULLE, M.L.
Le problème de la délinquance juvénile.
Enquêtes bibliographiques. Fascicule I.
Centre de Documentation économique et sociale africaine (CEDESA), Bruxelles 1959.
- MARRES, J., DE VOS, P.
L'équinoxe de janvier. Les émeutes de Léopoldville.
Bruxelles, Editions « Euraporient », 1959, in 12°, couv., 263 p.
- MONMEIM, Fr.
La révolution ruandaise.
Revue générale belge, décembre 1959, pp. 53-60.

- MOSMANS, G.
L'Eglise et la politique en Afrique.
La Revue nouvelle, 15 juillet 1959, pp. 3-14.
- NICOLAI, H.
Conflits entre groupes africains et décolonisation au Kasai.
Revue de l'Université de Bruxelles, octobre 1959 ; février 1960, pp. 131-144.
- SOHIER, J.
Essai sur la criminalité dans la province de Léopoldville.
Meurtres et infractions apparentées.
Académie royale des sciences coloniales. Classe des sciences politiques et morales.
Mémoires in 8°, Nouv. sér., T. XXI, fasc. 1.
Bruxelles, 1959, in 8°, 312 p.
- STENGERS, J.
Notre nouvelle politique congolaise.
Le Flambeau, novembre-décembre 1959, pp. 637-661.
- VANDERLINDEN, J.
Essai sur les juridictions de droit coutumier dans les territoires d'Afrique centrale.
Bruxelles, Académie royale des sciences morales, 1959, in 8°, 218 p.
Académie royale des sciences coloniales. Classe des sciences morales et politiques. Mémoires in 8°. Nouv. série. T. XX, fasc. 2.
- VAN ERPE, Fr.
Koning Boudewijn onverwachts naar Kongo.
De Gids op maatschappelijk gebied, december 1959, blz. 1043-1047.
- VERLINDEN, C.
Acculturatieproblemen in Belgische-Kongo.
Tijdschrift voor sociale wetenschappen, 1959, n° 4, blz. 341-351.
- VERSTRAETE, M.
La nationalité congolaise.
Académie royale des sciences coloniales, classe des sciences morales et politiques, mémoires in 8°, Nouv. série, T. XX, fasc. 3 et dernier, 51 p., Bruxelles, 1959.
- VERTHE, A.
Vlamingen in Kongo. Hun werkende aanwezigheid en hun innerlijke kultuurstrijd.
Keurreeks van het Davidsfonds, n° 75, maart 1959.
Leuven. Davidsfonds, 1959, in 12°, 228 blz.
- VLOEBERGHES, R.
Kongo 1959.
Socialisme en democratie, mei 1959, blz. 281-287.
- WILLEQUET, J.
Historiographie congolaise.
Le Flambeau, septembre-octobre 1959, pp. 497-509.
- X.
L'avenir des autorités traditionnelles en tant que groupe d'élite.
Problèmes d'Afrique centrale, 1959, n° 43, pp. 55-60.
- X.
De taalproblemen in Belgisch-Kongo en Ruanda-Urundi.
Brussel. Stichting Lodewijk de Raet, 113° studiedag.
Brussel, Coudenberg, 1958, in 4°, 116. 112 blz.
- X.
La presse quotidienne au Congo.
Courrier hebdomadaire. Centre de recherche et d'information socio-politique, 10 juillet 1959, n° 26, pp. 2-12.
- X.
Deux mois avant les élections au Congo.
Courrier hebdomadaire. Centre de recherche et d'information socio-politiques, 30 septembre 1959, n° 38, pp. 15-19.
- X.
Pour comprendre le telex-Schoeller. Tensions et situation congolaises.
Courrier hebdomadaire. Centre de recherche et d'information socio-politique, 2 octobre 1959, n° 34, pp. 11-18.
- X.
L'envoi de militaires belges au Congo.
Courrier hebdomadaire. Centre de recherche et d'information socio-politique, 13 novembre 1959, n° 40, pp. 2-10.
- X.
Le congrès de Coquilhatville et la création du parti national du progrès (P.N.P.).
Courrier hebdomadaire. Centre de recherche et d'information socio-politique, 20 novembre 1959, n° 41, pp. 2-4.
- X.
Guerre civile au Ruanda.
Courrier hebdomadaire. Centre de recherche et d'information socio-politique, 27 novembre 1959, pp. 15-24.
- X.
Opinions au sujet du Congo après les incidents de Léopoldville.
Institut universitaire d'information sociale et économique « INSOC », 1959, n° 3.
Bruxelles, Insoc, Parc Léopold, 1959, in 8°, 74 p.
- X.
Rapport de la Commission parlementaire chargée de faire une enquête sur les événements qui se sont produits à Léopoldville en janvier 1959.
Problèmes sociaux congolais, septembre 1959, pp. 75-110.
- X.
Notes pour servir à l'étude des « groupements politiques » à Léopoldville.
(Rassemblées par M. C.C. De Baeker.)
Bruxelles, Inforcongo, 1959, 3 vol. in 8°.
- X.
Comment s'est développé le processus politique à propos du Congo (13 janvier au 8 décembre 1959).
Courrier hebdomadaire. Centre de recherche et d'information socio-politique, 11 décembre 1959, n° 44, pp. 8-19.

- X.
Lettre pastorale des vicaires et préfets apostoliques du Congo belge et du Ruanda-Urundi : l'église et la personne humaine ; l'église et la politique ; l'église et la société. La Documentation catholique, 4 octobre 1959, pp. 1249-1261.

COOPERATISME

- X.
Le Conseil national de la coopératoïn.
Courrier hebdomadaire. Centre de recherche et d'information socio-politique, 30 octobre 1959, n° 38, pp. 2-14.

DEMOGRAPHIE

(Voir également : Economie sociale, Problèmes belge, Wallonie.)

- SERVAIS, L.
De quelques incidences de l'évolution démographique sur l'activité économique et sociale.
Extrait de la Revue belge de Sécurité sociale, déc. 1959.

DOCTRINES POLITIQUES

- DIVERS.
Influence des expériences communistes sur les doctrines. Semaines d'études, 27-31 octobre 1958. Université libre de Bruxelles. Institut de sociologie Solvay. Centre d'étude des pays de l'Est et Centre national pour l'étude des pays à régime communiste. Bruxelles, Institut de Sociologie Solvay, 1959, in 8°, XI, 187 p.

- DIVERS.
Le Congrès de Ljubliana (22-26 août 1958) et le développement intérieur de l'édification socialiste en Yougoslavie. Bruxelles, Documents Synthèses, 1959, in 8°, 296 p.

- DIVERS.
Travaux du Colloque international du libéralisme économique. Ostende, 10-13 septembre 1957. (Avec des contributions de L. Ameye, R. Drèze, Paul Goldschmidt, Clermans. (e.a.), réunies par Paul Hatry. Préface de Roger Motz, I-II.) Bruxelles, Editions du Centre Paul Hymans, 1958, 2 vol., in 8°, portr., 506 p. Centre Paul Hymans. Publication 4.

- FRANTZEN, P.
L'interventionnisme libéral depuis J.M. Keynes. Revue de l'Institut de Sociologie, 1959, n° 4, pp. 609-633.

- LIEBMANN, M.
Réformisme et conservatisme dans la politique sociale de Bismarck. Revue de l'Institut de Sociologie, 1959, n° 4, pp. 573-607.

- REZSOHAZY, R.
Autour du catholicisme social en Belgique. La Revue nouvelle, août-septembre 1959, pp. 217-222.

- STURZO, L.
De opkomst der christelijke democratie in Italië. Katholiek staatskundig maandschrift, december 1959, blz. 431-436.

DROIT

(Voir également : Législation, Problèmes belges.)

- BUTTGENBACH, A.
Manuel de Droit administratif. Bruxelles, F. Larcier, 1959, 928 p.

- DERENE, R.
Le droit de propriété en France et en Belgique au XIX^e siècle : droit absolu et quasi illimité ? Contribution à l'histoire du droit privé moderne. Léopoldville, Editions de l'Université, 1959, in°, 68 p. Studia Universitatis « Lovanium » Faculté de Droit. I.

- HAESAERT, J.P.
La sanction par le Conseil d'Etat des vices de forme entachant les actes administratifs et les décisions des juridictions administratives. Thèse pour l'agrégation de l'enseignement supérieur présentée à la Faculté de Droit de l'Université libre de Bruxelles. Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1959.

- LIEVENS, R.
Is er nog plaats voor de « Rule of law » in een moderne wereld ? Rechtskundig Weekblad, 1958-1959, col. 1729-1742.

- MASQUELIN, J.
La notion de traité pouvant grever l'Etat. Annales de droit et de sciences politiques, 1959, t. XIX, n° 2, pp. 175-187.

- MASQUELIN, J.
La nécessaire révision de l'article 68 de la Constitution. Journal des Tribunaux, 1959, pp. 433-435.

- ROLIN, H.
Avis sur la validité des mesures de nationalisations décrétées par le gouvernement indonésien. Nederlands tijdschrift voor international recht, juli 1959, blz. 260-275.

- SENELLE, R.
De bestuurshervorming in het buitenland. Rechtskundig Weekblad, 1958-1959, col. 1937-1946.

- SUETENS, L.
De staking in de publiekrechtelijke sektor. Rechtskundig Weekblad, 1958-1959, col. 1777-1790.

- WEERTH, S.
La nature juridique des droits de la sécurité sociale. Annales de la Faculté de droit de Liège, 1959, p. 181 et suivantes.

ECONOMIE

(Voir également : Agriculture, Benelux, C.E.C.A., Problèmes belges)

- AERTS, L. et MOULIN, L.
L'évolution de l'épargne en Belgique. Actes du II^e Congrès international de l'épargne et des investissements, Bruxelles, 1959, t. I, pp. 84-94.

- BEYEN, J.W.
L'interférence de l'économie et de la politique.
Conférence donnée le 26 mai 1959 à la Société royale d'économie politique de Belgique. Comptes rendus des travaux. Mai 1959, n° 269.
Bruxelles, 1959, 22 x 14, 19 p.
- BOURSIN, J.
(Voir : Vinck, Fr. et BOURSIN, J.)
- CARBONNELLE, C.
Recherches sur l'évolution de la production de la Belgique de 1900 à 1957.
Cahiers économiques de Bruxelles, avril 1959, pp. 353-378.
- CARBONNELLE, C., CONTZEN-LACROIX, A.
Les indices de la production industrielle en Belgique.
Cahiers économiques de Bruxelles, avril 1959, pp. 497-503.
- COLLARD, R.
La métallurgie belge en 1958.
Louvain, Institut de Recherches économiques et sociales de l'Université de Louvain, 1959.
- DESCHUYTENEER, L.
Quelques aspects économiques de la sécurité sociale.
Cahiers économiques de Bruxelles, avril 1959, n° 3, pp. 427-498.
- DIVERS.
La Belgique et l'aide économique aux pays sous-développés.
(Par une Commission d'étude interuniversitaire de l'Institut royal des relations internationales.
Bruxelles, 1959, 529 p.
- DUQUESNE de la VINELLE, L.
La politique de l'énergie.
La Revue Nouvelle, t. XXX, n° 8-9.
- EVALENKO, R.
1948-1957 : dix années d'évolution des revenus en Belgique.
Revue du Travail, août 1959, pp. 997-1010.
- FEDERATION CHARBONNIERE BELGE.
L'Industrie charbonnière belge.
Bruxelles, 1959.
- HIRSCH, E.
L'expérience française de planification.
Le Bulletin du Grand Liège, octobre 1959, pp. 13-16.
- LALOUX, D.
Essai sur l'expansion commerciale belge dans le monde.
Liège, Institut de Sociologie, 1959.
- LAMBERT, P.
La puissance économique, les faits, les abus, selon les doctrines.
Expériences, 1959, n° 2.
- MOULIN, L.
L'épargne au Congo belge.
Actes du II^e Congrès international de l'épargne et des investissements, Bruxelles, 1959, t. I, pp. 95-98.
- MOULIN, L.
(Voir : Aerts, L. et Moulin, L.)
- RENARD, R.J.
Wetenschappelijk onderzoek en industriële ontwikkeling.
V.E.V. berichten, 15 juli 1959, blz. 1481-1485.
- SIMON, P.
Epargne et progrès technique.
Banque, octobre 1959, pp. 625-631.
- SIMONET, H.
La formation du capital dans les pays sous-développés et l'assistance financière étrangère.
(Préface de Henri Neuman.)
Bruxelles, Université libre de Bruxelles.
Institut de Sociologie Solvay, 1959, in 8°, 222 p.
- VAN DEN ABBEELE, A.
Le commerce et l'artisanat et le « Revenu national ».
Bulletin d'Informations de l'Institut d'Etude Economique et Sociale des Classes Moyennes, décembre 1959, p. 5-10.
- VAN MEERHAEGE, M.
Enkele Beschouwingen over de Ruilvoet.
Tijdschrift voor Sociale Wetenschappen, n° 3, 1959, blz. 244-261.
- VAN OFFELEN, J.
Le rôle de l'Etat dans l'expansion commerciale.
Revue de la Société belge d'études et d'expansion, mai-juin-juillet 1959, pp. 406-409.
- VINCK, Fr., BOURSIN, J.
Régimes publics et privés d'exploitation houillère dans la C.E.C.A.
Synthèse historique, économique et juridique.
Expériences, 1959, n° 2.
- WAELEBROECK, J.
Essai d'explication de la consommation privée en Belgique, de 1947 à 1949.
Cahiers économiques de Bruxelles, avril 1959, pp. 409-426.
- WALHIN, Ch.
La croissance économique des régions pauvres. Un problème à repenser (1^{re} partie).
Les Dossiers de l'action sociale catholique, janvier 1960, pp. 31-47.

ECONOMIE SOCIALE

- BOLLE DE BAL, M.
Accroissement de la productivité ou expansion économique ?
Revue du Travail, décembre 1959, n° 12, pp. 1595-1607.
- BRAUSCH, G.E.J.P.
Le facteur social dans les relations humaines.
Problèmes sociaux congolais, septembre 1959, pp. 51-74
- DASSEL, Em.
L'industrie et les sciences humaines.
Industrie, novembre 1939, pp. 724-728.
- DE BACKER, G.
Vergelijking van de loonpolitiek in België, Nederland en Groot-Brittanië.
V.E.V. berichten, 30 april 1959, blz. 877-887.
- DECHAMPS, J.
Comment les travailleurs utilisent-ils leur temps libre ?
Les Dossiers de l'action sociale catholique, novembre 1959, pp. 779-782.

- DEBUCQUOY, J.C.
Promotion des travailleurs et démocratisation de l'enseignement par la généralisation et l'humanisation des cours du soir.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, septembre 1959, pp. 569-582.
- DECLERCQ, T.
Vers un meilleur fonctionnement des conseils d'entreprises : quelques suggestions.
Revue du Travail, octobre 1959, pp. 1318-1330.
- DEJARDIN, Em. (Monseigneur).
L'Eglise et les migrations.
Les devoirs présents des catholiques.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, novembre 1959, pp. 749-756.
- DEJONGHE, H.
De televisie in het arbeidersmilieu. Een onderzoek bij de lezers van De Volksmacht.
De Gids of maatschappelijk gebied, december 1959, blz. 987-1007.
- DELSINNE, L.
L'influence des techniques nouvelles sur les conditions ouvrières.
Industrie, novembre 1959, pp. 729-734.
- DE RIEMAECKER-LIGOT, M.
Les problèmes de la femme au foyer.
La revue politique, supplément au n° 6 d'avril 1959, pp. 655-664.
- DESCHUYTENEER, L.
Quelques aspects économiques de la sécurité sociale.
Cahiers économiques de Bruxelles, avril 1959, pp. 427-496.
- GOLDSCHMIDT-CLERMONT, P.
Actualité du régime des allocations familiales en Belgique.
Bulletin de l'Association internationale de la sécurité sociale, mai 1959, pp. 219-236.
- HOEFNAGELS, H.
Het nieuwe Nederlandse loonbeleid.
Strevén, december 1959, blz. 214-220.
- LAMBERT, P.
La doctrine coopérative. Avec annexe, les textes fondamentaux : l'article de Buchez sur les coopératives ouvrières de production (1831). Les statuts de la Société des équitables pionniers de Rochdale (1844).
Bruxelles, Les Propagateurs de la coopération, 1959, in 8°.
- MAGOS, P.
Genèse et contenu de la nouvelle politique salariale aux Pays-Bas.
Revue du Travail, décembre 1959, n° 12, pp. 1577-1594.
- MEYERS, P.
Nos préoccupations en matière de santé.
La Revue politique, 10 octobre 1959, pp. 177-184.
(Id. en flamand), Tijdschrift voor politiek, 10 oktober 1959, blz. 191-199.
- NEIRINCK, J.D.
La percée britannique en matière de politique de santé.
Effort, 1959, n° 5, pp. 98-113.
- NEIRINCK, M.
Arbeiders manifesteren in België gedurende de depressie.
Economisch-statistische berichten, 1 juli 1959, blz. 519-522.
- NOLS, J.
Petit aperçu statistique sur l'évolution de la sécurité sociale depuis 1955.
Revue belge de sécurité sociale, juin-juillet 1959, pp. 535-569.
- ORBAN, M.
Le travail et les loisirs à l'aube de la seconde révolution industrielle.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, janvier 1960, pp. 3-30.
- POUPPEZ de KETTENIS, M.
Le régime d'allocations familiales applicables aux agents des services publics.
Revue belge de sécurité sociale, août-septembre 1959, pp. 667-693.
- RASKIN, Em.
Le travail belge vis-à-vis des nouveaux traités.
Revue des Ingénieurs et des Industriels, septembre-octobre 1959, pp. 420-424.
- RENARD, R.
Postulats et devenir de l'éducation populaire.
Socialisme, septembre 1959, n° 35, pp. 592-601.
- ROMBAUTS, A.J.
Danilo Dolci.
Kultuurleven, octobre 1959, p. 580.
- SERVAIS, L.
De quelques incidences de l'évolution démographique sur l'activité économique et sociale.
Revue belge de sécurité sociale, décembre 1959, pp. 1061-1071.
- SPAËY, J.
Santé publique et assurances sociales.
La Revue Politique, 10 octobre 1959, pp. 185-194.
- TRINE, A.
Réflexions sur les sources du droit social.
Journal des Tribunaux, 6 décembre 1959, n° 4256, pp. 681-684.
- VERHAERT, A.
Le plan Servais.
L'Effort, septembre-octobre 1959, pp. 114-116.
- VERSCHUEREN, A.
Réflexions sur les conseils d'entreprise.
Revue du Travail, octobre 1959, pp. 1305-1317.
- VERSCHUEREN, A.
Les relations industrielles aux Etats-Unis.
Fondation Maurice van der Rest.
Bruxelles, Editions de la Fédération des industries belges, 1959, in 8°, 78 p.
- X.
De arbeiders en de politieke verkiezingen.
Een kwantitatief onderzoek door de studiedienst van het Brussel, Uitgaven A.C.W., Wetstraat, 127, 1959, in 8°, onsl., tab., 68 blz.

- X.
Information, défense et représentation des consommateurs en Belgique.
Courrier hebdomadaire, Centre de recherche et d'information socio-politique, 26 juin 1959, n° 24, pp. 2-12.
- X.
Les comités d'entreprises en Belgique.
(Bibliographie.)
Revue du Travail, octobre 1959, pp. 1468-1465.
- X.
L'Office belge pour l'accroissement de la production (O. B.A.P.).
Courrier hebdomadaire, Centre de recherche et d'information socio-politiques, 4 décembre 1959, n° 43, pp. 2-16.

ELECTIONS

- COOLS, V.
Bibliografie over elektorale sociologie.
Politica, juli 1959, blz. 203-212.
- DEMBOUR, J.
La notion de « suffrage » au sens de l'article 38, alinéa 1^{er}, de la Constitution belge. La portée des abstentions.
Revue de l'Administration et du Droit administratif de la Belgique, 1960, pp. 5-10.
- DIVERS.
Atlas des Elections belges (1919-1954).
Supplément comportant les résultats des élections législatives du 1^{er} juin 1958.
Bruxelles, Institut de Sociologie Solvay, 1959.
- FRAEYS, W.
Les élections aux conseils d'entreprises.
Socialisme, juillet, 1959, p. 433.
- FRAEYS, W.
Les élections britanniques et le socialisme en Europe occidentale.
Socialisme, novembre 1959, pp. 701-714.
- PHILIPPART, A.
(Voir : Stengers, J.)
Une expérience d'enquête électorale.
- STENGERS, J.
Une expérience d'enquête électorale.
Institut universitaire d'Information sociale et économique « Insoc », 1959, n° 4.
Avec la collaboration d'un groupe d'étudiants de l'Université dirigé par André Philippart.

- X.
De arbeiders en de politieke verkiezingen. Een kwantitatief onderzoek door de Studiedienst van het A.C.W.
Brussel, A.C.W., 1959, 1 bkd., in 8°, 68 blz.

- X.
La classe laborieuse et les résultats des élections législatives.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, mai-juin 1959, pp. 385-410.

ENERGIE ATOMIQUE

- van BREMEN, P.
Cern, Europese samenwerking.
Streven, januari 1960, blz. 324-331.

ENSEIGNEMENT

(Voir également : Recherche scientifique)

- TUNC, A.
L'université devant les grands problèmes du monde contemporain.
Revue de l'Université de Bruxelles, octobre 1959, février 1960, pp. 62-89.
- MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.
L'enseignement technique. Organisation des études.
Bruxelles, 1958.
- Houben, R.
L'application du pacte scolaire.
Provinces et Communes, 15 décembre 1959, pp. 4-7.

- X.
Catalogue des bibliothèques du Centre d'étude des pays de l'Est.
Université libre de Bruxelles, Institut de Sociologie, Centre national pour l'étude des pays de l'Asie orientale, fasc. 1.
Bruxelles, 1959, in 4°, IV, 109 p.

EUROPE

(Voir également : Benelux, C.E.C.A., C.E.E., Relations internationales)

- DEMAITRE, G.
L'Espagne sur la route de l'Europe.
Revue générale belge, octobre 1959, pp. 85-95.
- FAYAT, H.
Solidariteit met groter Europa.
Nouvelles Benelux nieuws, mei-juni 1959, blz. 18-19 en 33.
- HALFF, M.
Les communautés européennes à l'heure de 1960.
Politique étrangère, 1959, n° 5, pp. 522-531.
- ORBAN, M.
L'Europe devant les appels de l'Afrique à la décolonisation.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, novembre 1959, pp. 757-764.
- SCHUYT, W.J.
Het sociale handvest van de Raad van Europa.
Katholiek staatkundig maandschrift, augustus 1959, blz. 249-258.
- SNOY, J.Ch.
La négociation européenne dans une nouvelle phase.
Revue générale belge, février 1960, pp. 1-18.
- VAN BREMEN, P.
Cern, succesvolle Europese samenwerking.
Streven, 1960, n° 4, blz. 324-331.
- VAN OFFELEN, J., LAROCK, V., de STAERCKE, R., AN-SIAUX, H., DENUIT, D., MORAZE, Ch.
Ce que la Belgique apporte à l'Occident.
Occident, vol. II, n° 11, novembre 1959.
- X.
Relance ou révision de l'intégration européenne? Le projet de M. Wigny.
Courrier hebdomadaire, Centre de recherche et d'information socio-politiques, 9 octobre 1959, n° 35, pp. 12-18.

FINANCES PUBLIQUES ET FISCALITE

- BOGERS, Jan.
De Belgische holdings.
Economisch en Sociaal Tijdschrift, december 1959, n° 5,
blz. 287-300.
- BUBLOT, J.
Quelques aspects de la fiscalité directe belge considérés
sous l'angle du Marché commun.
Conférence donnée le 12 février 1959 à l'Institut belge
de finances publiques.
Bruxelles, 1959, 21 x 15, 40 p.
- DALOZE, J.
Les pouvoirs publics dépensent mal.
La Revue générale belge, décembre 1959, pp. 119-124.
- DELVAUX, A.
De Belgische staatsbegroting, 1959.
Economisch-statistische berichten, 23 september 1959,
blz. 763-766.
- DIVERS.
Vergelijkende studie van de Belgische Nederlandse en
Luxemburger begrotingen 1955-1958.
Etude comparative des budgets belges, néerlandais et
luxembourgeois, 1955-1958.
Brussel, Secretariaat Generaal van de Nederlandsch-Bel-
gisch - Luxemburgsche douane unie, Wetstraat, 170,
(1958), in 4°, 109 blz.
- EVALENKO, R.
1948-1957 : dix années d'évolution des revenus en Bel-
gique.
Revue du Travail, août 1959, pp. 997-1010.
- MATTON, H.
La réforme de la comptabilité de l'Etat.
Recueil de jurisprudence du droit administratif et du Con-
seil d'Etat, 1959, n° 3, pp. 113-117.
- MORISSENS, F., DUMONT, F.
De prioriteitsrechten bij het begeven van openbare betrek-
kingen.
Heule-Kortrijk. Uitg. voor gemeenteadministratie, 1959,
in 8°, 127 blz.
- PLOUVIER, W.
Wijziging van het statuut der Nationale Bank van België.
V.E.V. berichten, 15 juli 1959, blz. 1477-1479.
- QUADEN, P.
Monnaie légale et cours légal.
Annales de la Faculté de droit de Liège, 1959, p. 315
et suivantes.
- VAN HOUTTE, J.
Où va l'argent du contribuable.
Chambre de Commerce de Bruxelles, n° 47, pp. 19-59.
- X.
Estimations des recettes et dépenses de l'Etat, du Commis-
sariat général et de la société de l'exposition universelle
de Bruxelles de 1958.
Bulletin d'information et de documentation, Banque natio-
nale de Belgique, juin 1959, pp. 452-462.
- X.
Les finances communales et provinciales.
Bulletin d'Informations de la Banque nationale, 1959,
p. 345 et suivantes.

- X.
Qui contrôle la Société générale?
Courrier hebdomadaire du C.R.I.S.P., n° 17, 8 mai 1959,
19 p.

FLANDRES

- (Voir également : Problèmes belges, Régions, Wallonie)
- DELEECK, H.
De taaltoestanden in het Vlaams bedrijfsleven. Een onder-
zoek in de grote ondernemingen van Oost-Vlaanderen en
een geheel van voorstellen.
Brussel, Arbeiders-pers, 1959, in 8°, ill., tab., 124 blz.
- EYSKENS, G.
De groei van de Vlaamse economie en zijn perspectieven.
Tijdschrift voor economie, 1959, n° 2, blz. 299-311.
- FLANDRIA NOSTRA.
Ons land en ons volk, zijn standen en beroepen, door de
tijden heen.
Onder redactie van J.L. Broeckx, C. de Clercq, J. Dhondt,
M.A. Nauwelaerts, III.
Antw. - Brussel - Gent - Leuven, Standaard Boekh., 1959,
in 4°, 391 blz., ill., karten, plannen, facsim.
- H.V.
De taal toestanden in het Vlaamse bedrijfsleven.
V.E.V. berichten, oktober 1959, n° 19, blz. 2223-2231.
- VAN HOOF, G.
Zwitsers pleidooi voor taalgrens.
De Maand, augustus-september 1959, n° 7, blz. 392-397.
- X.
Economische bekommernissen voor Vlaanderen.
E.R.V.-Mededelingen, 1959, n° 3, blz. 9-30.
- X.
Steekplannen in het Vlaamse land.
E.R.V.-Mededelingen, 1959, n° 2, blz. 9-12.

HISTOIRE

- BARTIER, J.
Le mouvement démocratique à l'Université de Bruxelles
au temps de sa fondation (à suivre).
Socialisme, n° 37, janvier 1960, pp. 17-26.
- BRONNE, C.
La conspiration des paniers percés.
Bruxelles, A. Goemaere, 1959, 272 p. et 8 ill.
- BURBURE, A. de.
Le Père Enfantin, initiateur du Saint-Simonisme en Bel-
gique.
La Revue Nationale, décembre 1959, pp. 341-343.
- COSEMANS, A., HEYSE, Th.
Contribution à la bibliographie dynastique et nationale.
IV : Règne d'Albert, 1909-1934. Fasc. 1, n° 1 à 1090.
Bijdrage tot de bibliografie van vorstenhuis en land. IV :
Regering van Albert, 1909-1934. Afl. 1, n° 1 tot 1090.
Bruxelles, G. Van Campenhout, 1959, in 8°, 136 p.
(Cahiers belges et congolais, n° 32).
- DE RAMMELAERE, C.
De Beroepsstructuur van de Platelandse Bevolking in
Zuid Oost-Vlaanderen gedurende de 18°. Eeuw.
Tijdschrift voor Sociale Wetenschappen, n° 3, blz. 225-
243.

DIVERS.

Le servage.

Recueils de la Société Jean Bodin. II. 2^e édit. revue et augmentée.

Bruxelles, Editions de la Librairie encyclopédique, 1959, in 8^o, 343 p.

DUMONT, H.

La Dynastie belge.

Bruxelles, Elzevir, 1959.

GERIN, P.

Les débuts de la démocratie chrétienne à Liège.

Etudes sociales, Histoire sociale, 25-28.

Bruxelles, La Pensée catholique.

Paris, Office général du Livre, 1959, in 12^o, pp. 241-493.

HAAG, H.

Le comte Louis de Lichtervelde- Le politique et l'historien.

Revue générale belge, décembre 1959, pp. 1-26.

HARSIN, P.

Etudes critiques sur l'histoire de la Principauté de Liège (1477-1795), t. 3.

Politique extérieure et défense nationale au XVI^e siècle (1538-1610).

Liège, Sciences et Lettres, 1959.

HENNEAUX-DEPOORTER, L.

Misères et luttes sociales dans le Hainaut (1860-1869).

Université libre de Bruxelles. Institut de Sociologie Solvay. Centre d'histoire économique et sociale.

Bruxelles, Institut de Sociologie Solvay, 1959, in 8^o, 319 p.

HOYOIS, G.

AU temps du rexisme : Monseigneur Picard et Léon Degrelle.

Revue générale belge, novembre 1959, pp. 83-94.

HUYSMANS, C.

Souvenir de Jaurès.

La Revue socialiste, juillet 1959, pp. 344-347.

MOULIN, L.

Les Ordres religieux et la rupture de l'unité européenne.

Sentier d'Europe, Institut universitaire d'études européennes, Turin, Printemps 1959, pp. 12-19.

MOULIN, L.

Senior et Major Pars. Studio sull'evoluzione delle tecniche elettorali negli ordini religiosi dal VI al XIII secolo (I). Studi Politici, 1959, n^o 1-2, pp. 48-75.

PHILIPPART, A.

La convocation du Concile œcuménique, les problèmes de l'Eglise, leurs effets sur le socialisme.

Socialisme, septembre 1959, pp. 602-624.

SIMON, A.

Lettres de Pecci (1843-1846).

Collection « Analecta Vaticana Belgica ».

Institut historique belge de Rome.

STENGERS, J.

Un collaborateur de Léopold II : Otto Lindner.

Zaïra, vol. XIII-4, 1959, pp. 414-424.

VAUSSARD, M.

Histoire de la Démocratie chrétienne.

I. France, Belgique, Italie.

Paris, Editions du Seuil, 1956.

WANTY, E.

Lorsque la guerre payait la guerre.

Industrie, octobre 1959, pp. 628-633.

WARLOMONT, R.

Les idées modernes de Joseph II sur l'organisation judiciaire dans les Pays-Bas autrichiens.

Revue d'Histoire du Droit, t. XXVII, pp. 269-289.

X.

Charles De Coster, journaliste.

Quarante-quatre articles politiques de l'auteur d'Ulen-spiegel.

(Préface de Camille Huysmans.)

Bruxelles, Esseo, 1959, 1 vol. in 8^o, 148 p.

LEGISLATION

CARDON, G.

L'énergie nucléaire et les juristes.

Journal des Tribunaux, n^o 4261, 10 janvier 1960, pp. 21-24.

DUMONT, M.

Le Conseil d'Etat, juge de l'intérêt général.

Le Mouvement communal, septembre 1959, pp. 399-408

HAESAERT, J.P.

La sanction par le Conseil d'Etat des vices de forme entachant les actes administratifs et les décisions des juridictions administratives.

Bruxelles, Editions de la Librairie encyclopédique, 1959.

HAESAERT, J.P.

La nature du droit à la pension de retraite des ouvriers et des employés.

Revue belge de Sécurité Sociale, octobre 1959, pp. 831-849.

HUBERLANT, Ch.

Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution.

Journal des Tribunaux, 31 janvier 1960, pp. 73-79 ; 7 février 1960, pp. 94-100.

LIEVENS, R.

Is er nog plaats voor de « Rule of law » in een moderne wereld ?

Rechtskundig Weekblad, 1958-1959, col. 1729-1742.

MASQUELIN, J.

La nécessaire révision de l'article 68 de la Constitution.

Journal des Tribunaux, 1959, pp. 433-435.

MORISSENS, F.

Agents de l'Etat. Recrutement des personnes d'une haute valeur administrative, scientifique, technique ou artistique.

L'article 18 du statut des agents de l'Etat commenté à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Revue de l'Administration, 1959, pp. 77-86.

PEERAERTS.

La gestion des services communaux à caractère économique.

Revue des services publics, 1958, n^o 2, pp. 59-90; 1959, n^o 3, pp. 99-126.

SENELLE, R.

De bestuurshervorming in het buitenland.

Rechtskundig Weekblad, 1958-1959, col. 1937-1946.

SUETENS, L.

De staking in de publiekrechtelijke sektor.
Rechtskundig Weekblad, 1958-1959, col. 1777-1790.

VAN ASSCHE, W.

L'obligation imposée aux provinces et aux communes de
pourvoir au logement des tribunaux.
Journal des Tribunaux, 22 novembre 1959, n° 4254,
pp. 645-647.

VICTOR, R.

Problemen van vergelijkend administratief recht.
Openingsles van de cursus in vergelijkend administratief
recht gegeven aan de Universiteit te Gent.
Rechtskundig Weekblad, 1958-1959, col. 713-742.

PRESSE

BERLAGE, J.

Répertoire de la presse du Congo belge (1884-1958) et
du Ruanda-Urundi (1920-1958).
Repertorium van de pers van Belgisch-Kongo (1884-
1958) en van Ruanda-Urundi (1920-1958).
Bruxelles, Commission belge de bibliographie, 1959, in 8°,
193 p. (Bibliographia Belgica, 43).

VAN BOL, J.M.

La presse quotidienne au Congo belge.
Bruxelles, La Pensée catholique ; Paris, Office générale
(sic) du livre, 1959, in 12°, 112 p.
Etudes sociales, Actualité, 23-24.

X.

La presse financière en Belgique.
Courier hebdomadaire, Centre de recherche et d'informa-
tion socio-politiques, 9 octobre 1959, n° 35, pp. 2-11.

PROBLEMES BELGES

BRAUN, C.A.

Hoger onderwijs en bedrijfsleven in België.
Economisch - statistische berichten, 19 augustus 1959,
blz. 659-661.

COULON, M.

Les subsides scolaires en Belgique. Des origines jusqu'au
pacte de 1958.
Ligue de l'enseignement. Document n° 153.
Bruxelles, Ligue de l'enseignement, 1959, in 8°, 44 p.

DE WILDE, O.

Belgische onderwijsproblemen na het schoolpact.
Streven, november 1959, blz. 118-125.

DUMONT, AI.

Petit Paris ou Grand Bruxelles.
Le Flambeau, novembre-décembre 1959, pp. 662-673.

FUSILIER, R.

Le pouvoir royal en Belgique.
Politique, janvier-mars 1959, pp. 1-28.

GALDEROUX, M.

Le recensement des langues nationales parlées.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, septembre 1959,
pp. 583-609.

KNAEPEN, M.

De evolutie van het schoolpluralisme.
Tijdschrift voor bestuurswetenschappen en publiek recht,
januari-maart 1959, blz. 21-24.

LENSENS, S.

Le problème charbonnier en Belgique : « Pour » ou
« Contre » la fermeture des mines marginales.
Annales de sciences économiques appliquées, juillet 1959,
pp. 317-325.

PRIMS, A.

Problèmes actuels de l'hospitalisation en Belgique.
La Revue politique, 10 octobre 1959, pp. 209-228.

VANDEPUTTE, R.

Wordt België marginal ?
De Gids op maatschappelijk gebied, december 1959, blz.
1037-1042.

X.

Bestuurlijke moeilijkheden in de grote agglomeratie.
Vereniging van Oudstudenten van het Hoger Instituut voor
Bestuurswetenschappen van Antwerpen, 15 januari 1959.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(Voir également : Enseignement, Problèmes belges)

HARMEL, P.

La Belgique, le Marché Commun et l'esprit de recherche.
Commerce et Industrie, mars-avril 1959, n° 2, pp. 3-4.

HARMEL, P.

Quelques lois de la politique scientifique.
Bulletin de la F.I.B., n° 3, 20 janvier 1960.

RENARD, R.J.

Pour une politique de recherche scientifique.
Industrie, mars 1959, pp. 161-162.

REGIONS

C.E.W.

Le rôle fondamental de la Sambre dans les transports par
eau.
Revue du Conseil économique wallon, juillet-août 1959,
pp. 43-56.

CRAEYBECKX, L.

Pourquoi créer une université à Anvers ?
Préface de Walter Opsomer.
Post-face de Henri Fayat, 1° édition.
Anvers, De Nederlandsche Boekh., 1959, in 4°, 74 p.
(idem en néerlandais.)

DAVIN, L.E., DEGEER, L., PAELINCK, J.

Dynamisme économique de la région liégeoise.
Liège, Editions de l'A.S.B.L. « Le Grand Liège », 1959,
360 p.

DE BACKER, P.

Aspecten van de bedrijfsstructuur en de tewerkstelling in
het arrondissement Eeklo.
Politica, juli 1959, blz. 170.

DECLERCK, R.

De provincie Antwerpen tegen de achtergrond van de
Gemeenschappelijke Markt.
E.R.V. mededelingen, 1959, n° 3, blz. 9-30.

- DEGEER, L.
(Voir : Davin, L.E., Degeer, L. et Paelinck, J.)
- DEREYER, A.
Sur quels critères baser une politique d'économie régionale?
Revue du Conseil économique wallon, mai-juin 1959, pp. 8-19.
- FITCHY, P., KLUTZ, E., PARENT, E., TIBAU, A.
Le plan d'aménagement de la région liégeoise.
Liège, G. Thone, 1960, 1^{re} partie, 388 p.
- GEENS, G., HEYVAERT, E., VANDEBERG, H.
Het Arrondissement Leuven. Een regionaal economisch onderzoek.
Leuven, Centrum voor Economische Studiën, 1959, 375 blz.
- GOTTSCHALK, M.
La loi ne peut pas tout en économie régionale...
Revue de la Société belge d'Etudes et d'Expansion, n° 187, août-septembre-octobre 1959.
- COUROU, P.
L'agglomération bruxelloise.
Bulletin de la Société royale belge de géographie, 1958, fasc. I-IV, pp. 3-83.
- HEYVAERT, E.
(Voir : Geens, G., Heyvaert, E. et Vandenberg, H.)
- KLUTZ, E.
(Voir : Fitchy, P., Klutz, E., Parent, E. et Tibaux, A.)
- PAELINCK, J.
(Voir : Davin, L.E., Degeer, L. et Paelinck, J.)
- PARENT, E.
(Voir : Fitchy, P., Klutz, E., Parent, E. et Tibaux, A.)
- PERTINAX.
Du choix des régions de développement.
Revue du Conseil économique wallon, n° 40, septembre-octobre 1959.
- ROMUS, P.
Un moyen de politique régionale : les zones industrielles.
Industrie, mars 1959, pp. 163-166.
- TIBAU, A.
(Voir : Fitchy, P., Klutz, E., Parent, E. et Tibaux, A.)
- VANDEBERG, H.
(Voir : Geens, G., Heyvaert, E. et Vandenberg, H.)
- S.N.
Volgens welke criteria moeten de ontwikkelingsgebieden worden aangeduid? Het standpunt van de Economische Raden van het Vlaamse Landsgedeelte.
V.E.V. berichten, 15 juli 1959, blz. 1467-1475.
- X.
Six mois d'action revendicative dans la province de Luxembourg.
Courrier hebdomadaire, Centre de recherche et d'information socio-politiques, 25 septembre 1959, n° 33, pp. 7-17.
- X.
De aanduiding der ontwikkelingsgewesten.
E.R.V. mededelingen, 1959, n° 3, blz. 51-54.

RELATIONS INTERNATIONALES

- BERNHARTS, K.
Confrontatie met het communisme.
Kultuurleven, octobre 1959, blz. 565-579.

- BOUSQUET, R.
Le drame mondial des économies moins développées et les investissements de l'Occident.
Revue du Conseil économique wallon, juillet-août 1959, pp. 1-19.
- CHAUMONT, M.
Les tensions socio-culturelles dans les pays dépendants.
La Revue nouvelle, 15 novembre 1959, pp. 369-381.
- CHRISTENSEN, H. Ch.
Disarmament. A critical investigation.
Introduction by Salvador de Madariaga and by Henri Brugmans.
Les Cahiers de Bruges, Recherches européennes, 1959, I.
- DIVERS.
Contribution à l'étude des problèmes du désarmement.
Bruxelles, Editions A.I.J.D., rue du Trône, n° 234, 1958, in 8°, 99 p.
Association internationale des juristes démocrates.
- GENEVEY, P.
Relance du désarmement.
Politique étrangère, 1959, n° 5, pp. 497-503.
- GRAMMENS, M.
De studie van internationale zaken, als een wetenschap.
Streven, 1960, n° 4, blz. 315-323.
- GUYAUX, J.
Avant, après et depuis Genève.
Socialisme, septembre 1959, pp. 545-556.
- VERREYDT, J.R.G.
Het kultuuroffensief van de Sojetunie.
Katholiek staatkundig maandschrift, december 1959, blz. 423-427.
- WIGNY, P.
L'année des grandes rencontres.
Revue de la Société belge d'études et d'expansion, novembre-décembre 1959, pp. 838-854.

SCIENCE POLITIQUE

- DALOZE, J.
Notre régime s'effiloche.
Revue générale belge, octobre 1959, pp. 131-136.
- GERARD-LIBOIS, J.
Un an de responsabilités gouvernementales pour le P.S.C.
La Revue nouvelle, 15 juillet 1959, pp. 58-64.
- HERREMANS, M.P.
Centre de recherche et d'information socio-politique.
Revue de l'Institut de Sociologie Solvay, 1959, n° 3, pp. 463-465.
- LECLERCQ, J.
Leçons de droit naturel. II : L'Etat ou la politique, 4^e éd.
Namur, A. Wesmael-Charlier.
Louvain, Société d'études morales, sociales et juridiques, 1958, in 8°, 432 p.
Etudes morales, sociales et juridiques.
- MEMNON.
La dégradation du pouvoir.
La Revue générale, novembre 1959, pp. 114-116.

MOULIN, L.

Les conditions politiques du développement économique.
Extrait de l'ouvrage : La Belgique et l'aide économique
aux pays sous-développés.
Bruxelles, Institut Royal des Relations internationales,
1959, pp. 257-268.

MOULIN, L.

Die Gesetzgebende und die Vollziehende Gewalt in den
Religiösen Orden.
Zeitschrift für Politik, 1959, Heft 4, pg. 341-358.

SNOY, J.Ch.

Quelques aspects du fonctionnement de la monarchie con-
stitutionnelle.
Revue générale belge, octobre 1959, pp. 1-7.

TELEMACHUS.

De Grondvesten van een Troon.
De Maand, augustus-september 1959, n° 7, blz. 387-391.

VANDENDRIES, J.

L'influence de la politique dans la vie de l'administration
en Belgique.
Revue internationale des Sciences administratives, 1958,
n° 4, pp. 512-522.

ZURSTRASSEN.

Un industriel au Parlement.
Revue générale belge, juillet 1959, pp. 75-81.

X.

Le gouvernement peut-il encore gouverner ?
Les Dossiers de l'action sociale catholique, décembre 1959,
pp. 833-935.

SOCIALISME

BERMONC, G.

Les bases rationnelles d'un programme socialiste.
Socialisme, novembre 1959, pp. 662-676.

DIVERS.

Congrès extraordinaire du P.S.B. des 4 et 5 juillet 1959.
Rapports.
1 br., 132 p.

EVALENKO, R.

Perspectives socialistes.
Socialisme, n° 37, janvier 1960, pp. 38-46.

EVALENKO, R.

Planification et organisation de l'économie.
Socialisme, juillet 1959, n° 34, pp. 420-432.

FLAM.

Marx en de Marxisten.
Socialistische standpunten, 1959, n° 4, blz. 356-363.

FRAEYS, W.

Les élections britannique et le socialisme en Europe occi-
dentale.
Socialisme, novembre 1959, pp. 701-714.

GLEJSER, H.

Les élections britanniques et le problème du socialisme
actuel.
Socialisme, n° 37, janvier 1960, pp. 47-54.

KRUIHOF, J.

Pleidooi voor een anti-Jacobijns socialisme.
Socialistische standpunten, n° 5, 1959, blz. 421-427.

NOPPEN, H.

Het Labourprogramma 1959 toegelicht door Herman Nop-
pen. Met een woord vooraf door Henri Fayat.
Antwerpen, Uitgeverij « Ontwikkeling », 1959, in 12°,
60 blz.

PHILIPPART, A.

La convocation du Concile œcuménique. Les problèmes de
l'Eglise. Leurs effets sur le socialisme.
Socialisme, septembre 1959, pp. 602-614.

RIFFLET, R.

Le rapport Khrouchtchev et les problèmes actuels du socia-
lisme.
Socialisme, septembre 1959, n° 35, pp. 557-574.

VAN DER GUCHT.

De Marx à Marx en passant par Staline.
Revue générale belge, novembre 1959, pp. 19-32.

VANDER GUCHT, R.

Les socialistes et la religion.
Quelques aspects de leur attitude actuelle.
Etudes sociales - Actualités, 29-30.
Bruxelles, La Pensée catholique ; Paris, Office général du
Livres, 1959, in 12°, 112 p.

VAN DER STRAETEN, E.

Het socialisme in zijn sociaal-psychologische en cultuur-
historische verklaring bij Hendrik De Man.
Tijdschrift voor sociale wetenschappen, 1959, n° 2, blz.
109-154.

VERMEYLEN, C.

Vue cavalière des programmes socialiste.
Socialisme, septembre 1959, n° 35, pp. 530-544.

WILLIOT, J.

Travailleurs ? Socialisme ?
Socialisme, novembre 1959, pp. 677-688.

X.

Débats sur l'idée travailliste en Belgique.
Courrier hebdomadaire, Centre de recherche et d'informa-
tion socio-politique, 18 septembre 1959, n° 32, pp. 2-16.

X.

Le Congrès extraordinaire du P.S.B., les 19 et 20 septem-
bre 1959. Equilibre actuel des forces au sein du P.S.B.
Courrier hebdomadaire, Centre de recherche et d'informa-
tion socio-politique, 25 septembre 1959, n° 33, pp. 2-6

SOCIOLOGIE

ALS, G.

Aspects originaux de l'Université aux Etats-Unis.
Revue de l'Institut de Sociologie, 1959, n° 3, pp. 425-
459.

CHAUMONT, M.

Les tensions socio-culturelles dans les pays dépendants.
La Revue nouvelle, 15 novembre 1959, pp. 369-381.

DELEECK, H.

La transformation de la classe ouvrière.
Les Dossiers de l'action sociale catholique, décembre 1959,
pp. 837-846.

DIVERS.

Centre National d'Etude des Techniques de Diffusion Collective, A.S.B.L.
Techniques de Diffusion Collective, 1. Octobre 1959.
Etudes et recherches.

HIRSCH, J.P.

Les villes en péril. Conditions de leur renaissance.
Synthèse d'informations publiées par Downtown Idea Exchange.
Bruxelles, Chambre de commerce, 1959, 160 p.

MOULIN, L.

Les liturgies nationales, facteur et condition essentiels du civisme.
L'Armée-La Nation, janvier 1960, n° 2, pp. 15-16.

MOULIN, L.

Au-delà de la technique.
Occident, décembre 1959, pp. 45-50.
(En anglais : Western World, décembre 1959.)
(Repris par « Nouvelles de l'O.T.A.N. », février 1960, pp. 5-8, et par le « Bulletin périodique d'Information » des Forces de Défense de l'Intérieur, février 1960, pp. 1-9.)

SYNDICALISME

NEUVILLE, J.

Estimation du taux de syndicalisation de 1948 à 1957.
Courrier hebdomadaire, Centre de recherche et d'information socio-politique, 4 septembre 1959, n° 30.

X.

Le Congrès statutaire de la F.G.T.B.
Courrier hebdomadaire, Centre de recherche et d'information socio-politique, 27 novembre 1959, n° 42, pp. 2-14.

WALLONIE

DAMAS, H.

Vieuxville, commune rurale de Wallonie.
Liège, Centre des géographes liégeois, 1958, in 8°, 1 vol.,
texte, 65 p. et 1 atlas, cart., plans, diagr.
Essai de géographie sociale.

X.

Défense et représentation des intérêts économiques wallon.
Courrier hebdomadaire, Centre de recherche et d'information socio-politique, 2 octobre 1959, n° 34, pp. 2-10.

X.

Congrès national wallon, Liège, 25 et 26 août 1959.
La nouvelle revue wallonne, janvier-juin 1959, pp. 24-88.



BIBLIOTHEQUE DE L'INSTITUT BELGE DE SCIENCE POLITIQUE
BIBLIOTHEEK VAN HET BELGISCH INSTITUUT VOOR POLITIEKE WETENSCHAPPEN



1^{re} SERIE - 1^{ste} REEKS.

- N° 1. **Aspects du régime parlementaire belge**, par G. Ciselet, H. Fayat, W.J. Ganshof van der Meersch, M.-L. Gérard, M. Grégoire, P. Harmel, H. Rolin et P. Wigny.
1 vol., 1956, 144 pages. Prix : 140 francs belges.
- N° 2. **Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale**. Colloque du 17 mars 1956.
1 vol., 1957, 131 pages. Prix : 120 francs belges.
- N° 3. **Le problème des grandes agglomérations en Belgique**. Colloque organisé le 17 novembre et le 1^{er} décembre 1956.
Préface de V. Crabbe, Assistant à l'Université libre de Bruxelles, Secrétaire général de l'Institut belge de Science politique.
1 vol., 1957, 220 pages. Prix : 200 francs belges.
- N° 4. **Euratom. Analyse et Commentaires du Traité**, par J. Errera, Professeur à l'Université libre de Bruxelles; E. Symon, Directeur des relations internationales au Centre d'Etudes de l'Energie nucléaire (Bruxelles); J. Van der Meulen, Directeur général au Ministère des Affaires économiques de Belgique, et L. Ver-naeve, membre du secrétariat de la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Préface de P. Guillaumat, administrateur général, délégué du Gouvernement français près le Commissariat à l'Energie atomique (Paris).
1 vol., 1958, 476 pages. Prix : 425 francs belges.
- N° 5. **Aspects de la Société belge**, par P. Tschoffen, C. Bronne, le Chanoine Leclercq, le Lieutenant général e.r. G. Beernaerts, M^{me} P. Wigny, A. Molitor, A. Peeters, L. Camu, A.-S. Gérard, P. Goldschmidt-Clermont, A. Delfosse, M. Lamberty et le Comte Louis de Lichtervelde.
Préface de Marcel Grégoire, Président de l'Institut belge de Science politique.
1 vol., 1958, 332 pages. Prix : 320 francs belges.
- N° 6. **Grands Problèmes de la Science politique contemporaine**, par G. Vedel, A. Siegfried, A. de Staercke, J. Fourastié, M. Florkin, P. van Zeeland, A. Sauvy, A. Molitor et P. Ryckmans.
1 vol., 1958, 264 pages. Prix : 250 francs belges.
- N° 7. **Les Elections législatives belges du 1^{er} juin 1958**, par C. Deguelle, M.P. Herremans, L. De Grootte, Fr.J. De Weert, R. Rifflet, R. Clause, M. Laloire, V. Crabbe, R. Evalenko et Senatus.
1 vol., 1959, 320 pages. Prix : 300 francs belges.
- N° 8. **L'avenir politique du Congo belge. Colloque du 28 novembre 1958**.
1 vol., 1959, 127 pages. Prix : 150 francs belges.

2^{me} SERIE - 2^{de} REEKS.

- N° 1. **Pouvoir de fait et règle de droit dans le fonctionnement des institutions politiques**, par W.J. Ganshof van der Meersch, Professeur à la Faculté de Droit et à la Faculté des Sciences sociales, politiques et économiques de l'Université libre de Bruxelles.
1 vol., 1957, 173 pages. Prix : 140 francs belges.
- N° 2. **La fonction et les services du Premier Ministre en Belgique**, par R. Urbain, conseiller juridique aux Services du Premier Ministre.
Préface de W.J. Ganshof van der Meersch, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université libre de Bruxelles.
1 vol., 1958, 257 pages. Prix : 200 francs belges.

Les ouvrages précités sont édités par la Librairie encyclopédique, 7, rue du du Luxembourg, à Bruxelles. Tél. 11.35.51. C.C.P. n° 7087.07.

De bovenvermelde werken worden uitgegeven door de « Encyclopedische Boekhandel », 7, Luxemburgstraat, te Brussel. Tel. 11.35.51. P.C.R. n° 7087.07.



**NOUVELLE SERIE -
NIEUWE REEKS.**

- N° 1. **Aspects actuels des problèmes de la Défense nationale.** Colloque du 21 et du 28 novembre 1959.
Préface de A. Gilson, Ministre de la Défense nationale.
1 vol., 1960, 304 pages. Prix : 220 francs belges.
- N° 2. **La démocratie enrayée**, par Fr. Perin, chargé de cours à l'Université de Liège.
1 vol., 1960, 288 pages. Prix : 250 francs belges.
- N° 3 (sous presse). **Les idéologies et leurs applications au XX^e siècle**, par R. Aron, R.P.H. Chambre, J.J. Chevallier, R. Courtin, E. de la Vallée Poussin, M. Duverger, J. Folliet, J. Hersch., R. Moliband.

Les ouvrages de la Nouvelle Série sont édités par l'Institut belge de Science politique, 43, rue des Champs-Élysées, Bruxelles 5. C.C.P. n° 533.74.

De werken van de Nieuwe Reeks worden uitgegeven door het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen, 43, Elyzeese Veldenstraat, Brussel 5. P.C.R. n° 533.74.

★

**FICHES DE DOCUMENTATION RELATIVES A L'HISTOIRE ET A LA VIE POLITIQUES EN BELGIQUE.
DOCUMENTATIEBLADEN BETREFFENDE DE GESCHIEDENIS EN HET POLITIEKE LEVEN IN BELGIË.**

★

**L'AVENIR DU SYNDICALISME. DOCUMENTS DU COLLOQUE DU 7 FEVRIER 1959.
DE TOEKOMST VAN HET SYNDICALISME. DOCUMENTEN VAN HET COLLOQUIUM VAN 7 FEBRUARI 1959.**

★

Les fiches de documentation et les documents du colloque sont disponibles au Secrétariat de l'Institut belge de Science politique, 43, rue des Champs-Élysées, Bruxelles 5. Tél. 48.79.65.

De documentatiebladen en de documenten van het colloquium zijn te verkrijgen op het Secretariaat van het Belgisch Instituut voor Politieke Wetenschappen, 43, Elyzeese Veldenstraat, Brussel 5. Tel. 48.79.65.

★

★

**La revue RES PUBLICA est publiée avec le concours
du Ministère de l'Instruction Publique**

★

IMPRIME EN BELGIQUE
par
L'IMPRIMERIE DES SCIENCES, S. A.
75, avenue Emile de Beco
Bruxelles 5

*

Dir. : Jos. HILGERS
44, Berensheide, Bruxelles 17